



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


PAYS DE L'AGENAIS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

Agen le,



Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr

1880

1881

1882

1883



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS DE L'AGENAIS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

Pièce n°0 – Liste des pièces

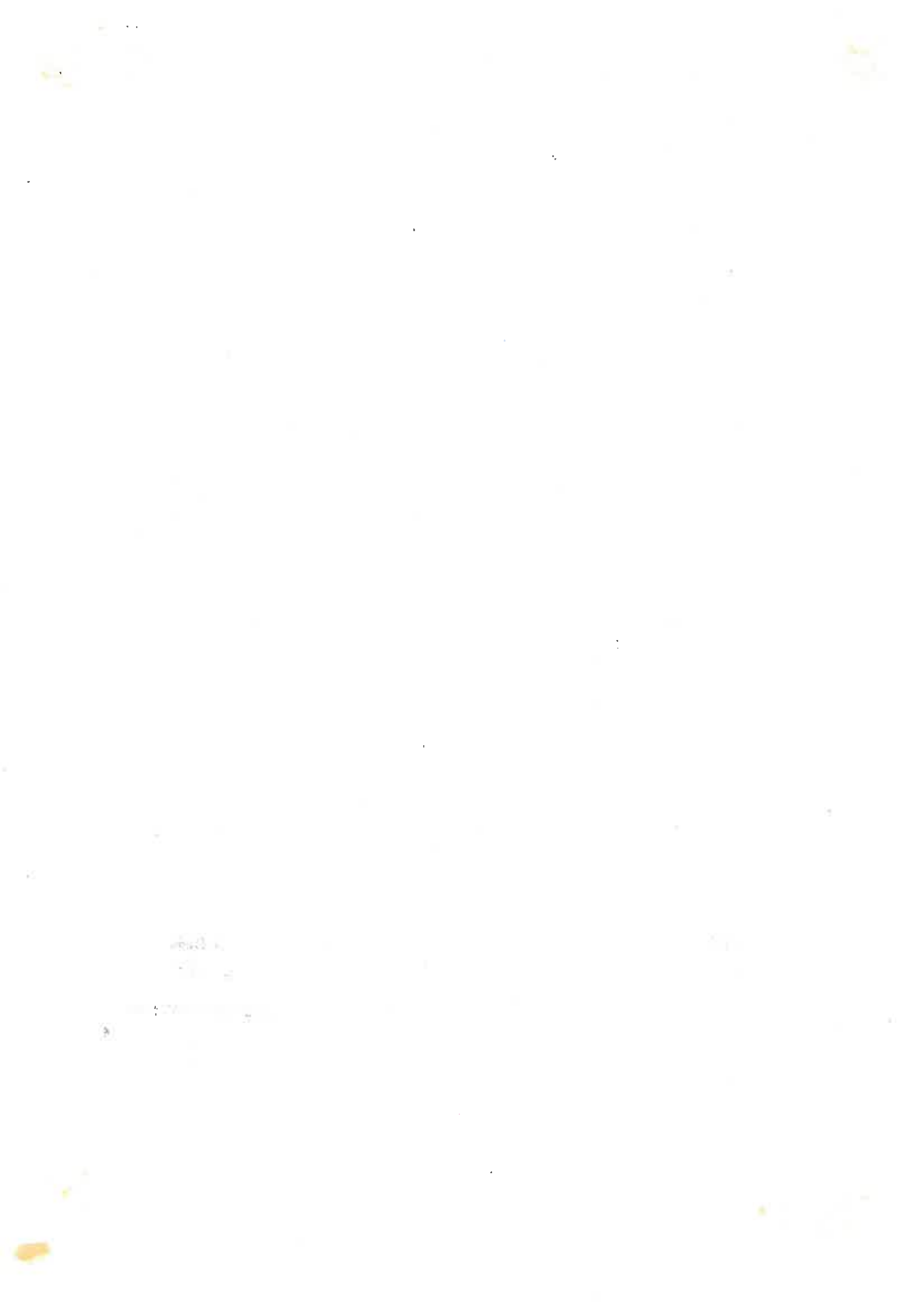
- 1 – Cadre législatif et réglementaire**
- 2 – Déclinaison thématique du cadre législatif et réglementaire**
- 3 – Annexes**

Agén le,

Le Préfet


Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agén Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr





**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS DE L'AGENAIS


SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

Pièce n°1 – Cadre législatif et réglementaire

Agen le,


Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr





Sommaire

Préambule.....	5
I – Contexte et enjeux de la planification.....	5
II-Principes généraux, communs aux documents d'urbanisme.....	6
1) Participation du public.....	6
2) Évaluation environnementale.....	7
III – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	10
1) Définition.....	10
2) Contenu du SCoT (L.141-1 à L.141-19 et R.141-2 à R.141-9 du CU).....	10
a) Le PAS.....	11
b) Le DOO.....	11
c) Les annexes (L.141-15) comportent :.....	12
3) Effets du SCoT.....	13
a) Caractère exécutoire du SCoT (L.143-24, 25 et 27 du CU).....	13
b) Effets du SCoT exécutoire (L.142-1 à L.142-2 et R.142-1 à R.142-3 du CU).....	13
c) Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 du CU).....	14
4) Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT (L.143-17 à L.143-27 et R.143-2 à R.143-9 du CU).....	14
a) Procédure d'élaboration/révision du SCoT.....	14
b) Evaluation du SCoT (L.143-28).....	22
c) Evolution du SCoT (L.153-31 à L.153-60 et R.153-11 à R.153-19).....	22
IV – Cohérence avec les documents de rang supérieur – Hiérarchie des normes (L.131-1 à L.131-3)..	23
V – Grands projets qui concernent le territoire.....	25
VI – Servitudes d'utilité publique (L.133-3 du CU).....	25
Annexe : Liste des PPA et autres entités et services à associer et/ou consulter.....	26



Préambule

Dans le cadre de la production d'un document d'urbanisme, un « porter à connaissance » (PAC) est produit par les services de l'État, à destination des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, visant à leur transmettre les informations législatives et réglementaires nécessaires à la production de ce document.

En particulier, doivent être transmis :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- les grands projets des collectivités territoriales et de l'État ;
- les études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence urbanisme de la collectivité concernée ;
- pour les collectivités compétentes en matière de politique locale de l'habitat, si elles en font la demande, la liste des immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État et à ses établissements publics.

Pour les collectivités qui en font la demande, les services de l'État doivent leur fournir une note d'enjeux, faisant état des politiques à mettre en œuvre sur leur territoire et synthétisant les grands enjeux à traduire dans le document d'urbanisme.

À noter, d'une part que tout retard ou omission dans la transmission du PAC ou de la note d'enjeux est sans effet sur les procédures engagées par la collectivité concernée (commune ou groupement de communes), et d'autre part que les informations portées à connaissance par les services de l'État devront être tenues à la disposition du public par la collectivité. Tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (voir partie II-3 du présent document pour les précisions sur l'enquête publique).

Pour aller plus loin : articles L.132-1 à L.132-4-1 et R.132-1 à R.132-3 du CU

NB : dans l'intégralité du présent PAC, en l'absence de précision, les articles mentionnés sont ceux du code de l'urbanisme ; la mention CU fait également référence au code de l'urbanisme.

I – Contexte et enjeux de la planification

En France, l'urbanisme est régi par de grands principes et enjeux sur lesquels est fondé le code de l'urbanisme. En vertu des dispositions de l'article L.101-1 du CU, qui consacre le territoire français comme « patrimoine commun de la nation », les collectivités ont le devoir (notamment dans le cadre de la production d'un document d'urbanisme) de respecter les grands principes, étroitement liés au développement durable, énoncés à l'article L.101-2 (voir page suivante). En outre, la réglementation de l'urbanisme « régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions » (L.101-3).



Tout document d'urbanisme se doit de chercher à atteindre les objectifs suivants (L.101-2, CU) :

- **l'équilibre entre rural et urbain, besoins et ressources, démographie, logement, économie, patrimoine, paysage, mobilités... dans un objectif global de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs (notamment en préférant la réhabilitation de l'existant à l'urbanisation nouvelle et en réservant les commerces de proximité à ces centralités), de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**
- **la mixité fonctionnelle et sociale avec une offre diversifiée (en logements, services, commerces, emplois, loisirs, équipements...) et adaptée à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, en perte d'autonomie ou aux personnes fragiles de manière générale, et pensée à l'échelle du territoire dans son ensemble ;**
- **la sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques et des nuisances ;**
- **la protection des milieux et des ressources naturels, de la biodiversité, des écosystèmes... et la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;**
- **la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, dans les conditions prévues à l'article L.101-2-1.**
- **l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (diminution des émissions de gaz à effet de serre, économie d'énergie et développement des énergies renouvelables...).**

Pour aller plus loin : L.101-1 à L.101-3, L.141-1 du CU

II-Principes généraux, communs aux documents d'urbanisme

1) Participation du public

a) Dispositions générales

La Charte de l'environnement de 2004 a introduit de nouveaux principes, droits et devoirs en lien avec le respect de l'environnement dans le droit français.

Ce document énonce, en son article 7, que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Ce principe de participation du public est codifié à l'article L 103-1 du code de l'urbanisme.

b) Concertation

La **concertation**, en tant que dynamique d'échanges, peut se définir comme le fait de « se projeter ensemble en discutant ». Cette forme de communication regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire entre différents acteurs, y compris le public. La concertation ne saurait se limiter à de la simple information, même si les démarches d'information constituent un préalable



indispensable à la concertation. Les échanges, induits par la concertation et pouvant revêtir des formes diverses, n'impliquent pas un partage du pouvoir de décision (la concertation n'est pas de la codécision).

La phase de concertation est codifiée aux articles L 103-2 à L 103-7, R 103-1 à R 103-3 du code de l'urbanisme.

2) Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche d'analyse de l'état initial de l'environnement et des effets des dispositions envisagées dans le SCoT sur l'environnement. Dans le cas des SCoT, elle est régie par les articles L.104-1 à L.104-8, R.104-1, R.104-2 et R.104-7 du CU. Elle préconise les mesures d'accompagnement pour éviter, puis réduire et en dernier recours compenser les effets des dispositions des documents d'urbanisme ou des projets sur l'environnement et la santé publique. Il s'agit d'une démarche itérative intégrée à l'élaboration/révision du SCoT tout au long de la procédure (voir schéma ci-dessous).



Son contenu est régi par les articles L.104-4, L.104-5 et R.104-18 à R.104-20. Elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité et implique nécessairement :

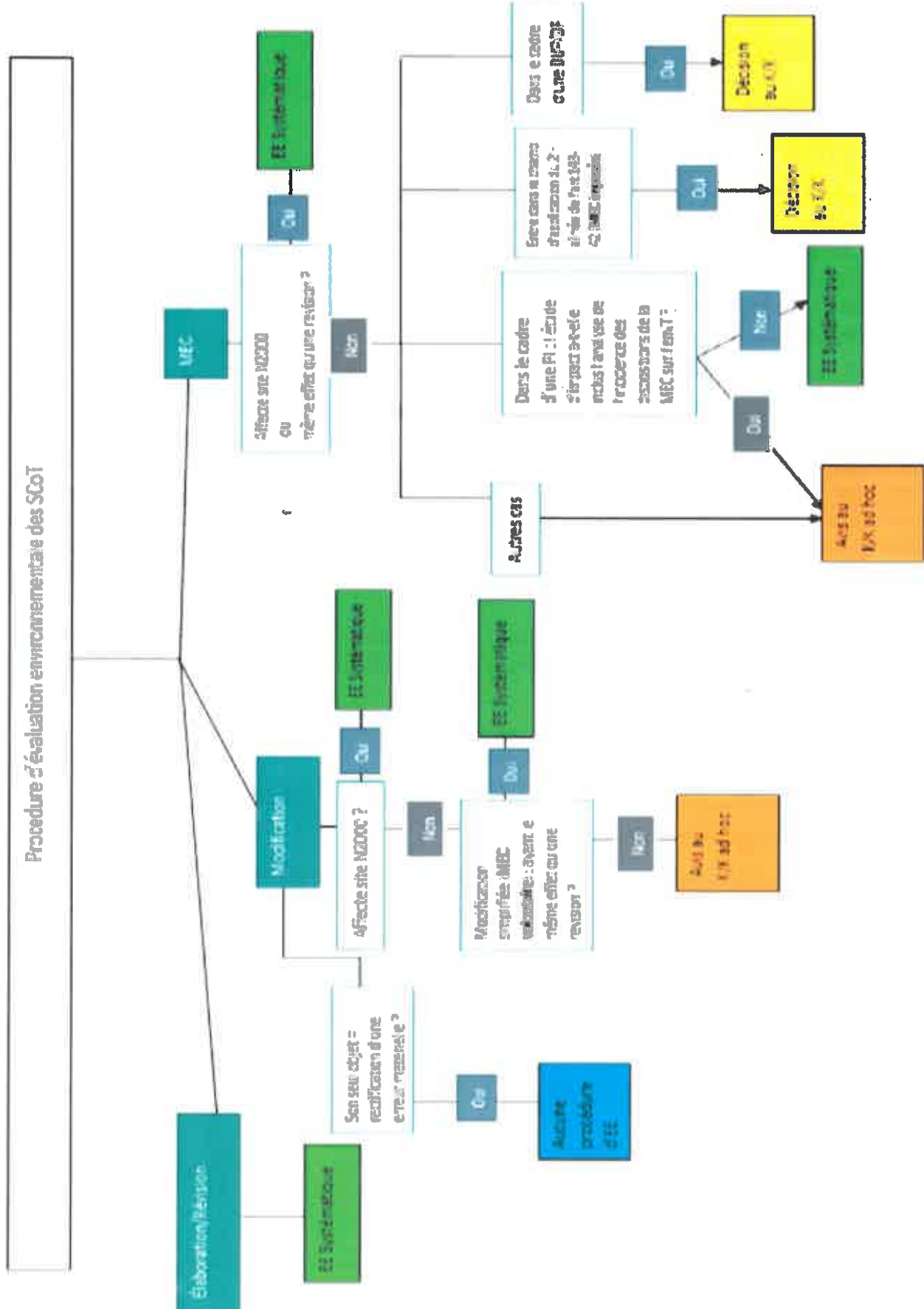
- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (rapport sur les incidences environnementales du projet de SCoT par le maître d'ouvrage). À ce titre, le rapport de présentation du SCoT (annexé à ce dernier) :
 - 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
 - 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;



- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu ;
- la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale (MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui rend un avis sur le projet de SCoT arrêté, sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public dans un délai de trois mois ;
- l'examen par l'autorité approuvant le SCoT des informations reçues dans le cadre des consultations.

L'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite "ASAP" (pour loi "d'accélération et de simplification de l'action publique") renforce le recours à l'évaluation environnementale. Aussi, pour toute élaboration, révision, et certaines modifications et mise en compatibilité de SCoT, l'évaluation environnementale est systématique. En vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, les procédures doivent être soumises ou non à un examen au cas par cas « classique » (CU, R.104-28 à R.104-32) ou cas par cas « ad hoc » (CU, R.104-33 à R.104-39) ou à une évaluation environnementale systématique selon les critères présentés dans le logigramme page suivante (C.U, articles L.104-3, R.104-7 à R.104-10).

Pour aller plus loin : (NB : ne tient toutefois pas compte des évolutions apportées par la loi ASAP)
<http://outil2amenagement.cerema.fr/methodologie-guide-pratique-de-l-evaluation-a1754.html>





III – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes édictés aux articles L.101-1 à L.101-3 ».
(L.141-1 du CU)

1) Définition

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire, est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à une échelle inter-territoriale ayant vocation à se rapprocher des zones d'emploi définies par l'INSEE. Il définit l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et fixe ainsi les grands équilibres et orientations stratégiques du territoire en intégrant à la fois ses enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Le SCoT doit fixer les orientations générales d'un territoire et en déterminer les grands équilibres.

Il doit respecter les grands principes du code de l'urbanisme (articles L.101-1 à L.101-3), évoqués plus haut dans ce document et a pour vocation de servir de cadre de référence pour la mise en œuvre et la coordination des différentes politiques sectorielles sur l'ensemble du territoire : logement, transports et déplacements, équipements structurants, implantation commerciale, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques et du numérique, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Il s'impose ainsi aux cartes communales, plans locaux d'urbanismes communaux et intercommunaux et documents en tenant lieu, ainsi qu'aux documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat - PLH, Plan de Mobilité – PDM).

À noter que le SCoT, amené à évoluer, doit faire l'objet d'un suivi régulier et notamment d'une évaluation tous les 6 ans (L 143-28 du CU).

2) Contenu du SCoT (L.141-1 à L.141-19 et R.141-2 à R.141-9 du CU)

Le SCoT doit obligatoirement contenir :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS, remplace le PADD) (L.141-3 du CU) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) (L.141-4 à L.141-14 et R.141-6 à R.141-7 du CU) ;
- des annexes (L.141-15 à L.141-19 du CU).

Chacun de ces éléments peut contenir un ou plusieurs documents graphiques.

Le SCoT peut notamment contenir, en annexe, un « programme d'actions » qui permet de mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs, quels que soient les acteurs publics ou privés (L.141-19 du CU).

Plus précisément...



a) Le PAS

- « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent » ;
- traduit un projet politique en précisant la stratégie de développement et d'aménagement du territoire à adopter dans un objectif double de respect et de coordination des politiques publiques liées à l'aménagement (complémentarité entre rural et urbain, gestion économe de l'espace, transitions écologique, énergétique et climatique, habitat, mobilités, agriculture satisfaisant notamment les besoins alimentaires locaux, mise en valeur et qualité architecturale et paysagère) ;
- Fixe, par tranche de 10 ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

b) Le DOO

- revêt une dimension opérationnelle et prescriptive et traduit les objectifs politiques du PAS en dispositions opposables correspondant aux moyens et règles proposés pour mettre en œuvre le parti d'aménagement ;
- « détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique [et] définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires » et peut notamment, sur la base des critères édictés au L.141-8 du CU, décliner l'objectif de réduction de l'artificialisation à l'échelle infra-territoriale ;
- repose sur le développement équilibré du territoire et sur la complémentarité entre :
 - 1° **Les activités économiques, agricoles et commerciales (L.141-5 à L.141-6) :** pour lesquelles il fixe, dans un principe de gestion économe du sol, les orientations et objectifs en matière de développement économique et d'activité (en intégrant les enjeux d'économie circulaire), de préservation et développement des activités agricoles respectueuses des sols et de l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires, et de localisations préférentielles des commerces en cohérence avec la localisation des lieux de vie, secteurs de revitalisation, desserte en transport, enjeux de préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Dans cet objectif, le DOO comprend notamment un document d'aménagement artisanal, commercial, et logistique (DAACL) « déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ». Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques commerciales dans le respect des principes édictés à l'article L.141-6, qui en précise les critères, le contenu à caractère obligatoire (gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, localisations préférentielles, lutte contre la vacance commerciale, desserte en transport et accessibilité aux modes de déplacements doux, qualité environnementale, architecturale et paysagère, gestion des eaux, besoins logistiques, flux de marchandises, capacité des voiries...) et le volet facultatif du DAACL.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du SCoT.



◦ **2° L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et la densification (L.141-7 à L.141-9)**

Le DOO détermine l'offre de logement et la politique de l'habitat équilibrés entre les espaces urbains, péri-urbains et ruraux ; le renouvellement urbain (lutte contre la vacance et réhabilitation de l'existant) et la densification urbaine, affichant des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs, doivent être les priorités sur les extensions urbaines, avec une exigence de mixité sociale.

Le DOO peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à l'utilisation prioritaire des friches urbaines, à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires, à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale.

◦ **3° La transition écologique et énergétique, la valorisation des paysages, les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (L. 141-10)**

Le DOO définit les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique, les orientations pour préserver et protéger les paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains, la biodiversité, les continuités écologiques et la ressource en eau, pour favoriser la transition énergétique et climatique. Il peut identifier des zones préférentielles de renaturation (L.141-10 CU), par la transformation des sols artificialisés en sols non artificialisés.

Les espaces qu'il définit comme étant à protéger au titre de l'article L.141-10 (motif environnemental, agricole, paysager...), sont localisés sur les documents graphiques. Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon. (R. 141-6).

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme (L.141-4).

c) Les annexes (L.141-15) comportent :

• **Le diagnostic du territoire**

- Il s'agit, selon une logique prospective, d'établir un portrait du territoire, dont l'analyse permet d'identifier les enjeux stratégiques conduisant au PAS et d'en dégager les atouts, les faiblesses, les opportunités, les menaces (démarche AFOM).
- Le diagnostic recense différents types de besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services et prend en compte différents critères : la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.



- **L'évaluation environnementale (ou évaluation des incidences sur l'environnement)** est une démarche consistant à analyser et à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux et de santé dans la conception des plans, programmes ou projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- **La justification des choix** retenus pour établir le PAS et le DOO ; pourquoi et comment telle ou telle stratégie sera retenue pour le futur.
- **L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.
- **Lorsque le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17 afin d'atténuer le changement climatique et d'améliorer l'efficacité énergétique du territoire.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le **programmé d'actions prévu à l'article L 141-19**, qui vise à accompagner la mise en œuvre, la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT. Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du SCoT.

3) Effets du SCoT

a) Caractère exécutoire du SCoT (L.143-24, 25 et 27 du CU)

À la suite de l'approbation du SCoT, l'établissement public en charge de la procédure doit procéder à sa publicité ainsi qu'à sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

La délibération approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet, sauf si ce dernier notifie au président de l'établissement public susmentionné, par lettre motivée au regard des critères mentionnés à l'article L.143-25, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma. Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées (*voir compléments sur le caractère exécutoire du SCoT dans la partie procédure d'élaboration/révision du SCoT, p.17*).

b) Effets du SCoT exécutoire (L.142-1 à L.142-2 et R.142-1 à R.142-3 du CU)

L'article L.142-1 liste les documents, procédures et opérations qui doivent être compatibles avec le DOO du SCoT. L'article L.131-4 dispose quant à lui que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec le SCoT. Enfin, les articles L.142-2 et L.131-7 (pour les PLU) exposent les délais de mise en compatibilité de ces documents avec le SCoT.



c) Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 du CU)

Il est à noter qu'en phase d'élaboration, le principe de l'urbanisation limitée continuera de s'appliquer pour les PLU(i) et cartes communales jusqu'à ce que le SCoT devienne applicable et qu'en phase de révision, avec extension du périmètre initial, le principe de l'urbanisation limitée continuera de s'appliquer aux communautés de communes entrantes qui n'étaient pas incluses dans un autre SCoT auparavant. Ceci, jusqu'à ce que le SCoT devienne applicable.

4) Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT (L.143-17 à L.143-27 et R.143-2 à R.143-9 du CU)

a) Procédure d'élaboration/révision du SCoT

Les procédures d'élaboration et de révision générale du SCoT sont les mêmes.

Le périmètre du SCoT (L.143-1 à L.143-15 et R.143-1)

L'établissement public, compétent en matière de SCoT, en détermine le périmètre sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, en tenant compte de différents critères précisés à l'article L.143-3. Les critères supplémentaires de détermination du périmètre du SCoT, posés par l'ordonnance du 17 juin 2020, prise en application de la loi ELAN et portant modernisation des SCoT, favorisent une réflexion à l'échelle des bassins d'emploi et de mobilité.

Ainsi, est ajoutée aux critères de détermination du périmètre de SCoT la prise en compte des « déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi ». Ce critère est en première position dans la liste de ceux indiqués par l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme. De même, apparaissent les périmètres des bassins de mobilité (au sens de l'article L. 1215-1 du code des transports) parmi les périmètres à prendre en compte pour établir le périmètre du SCoT.

Le rôle du représentant de l'État concernant le périmètre d'un SCoT

Le préfet arrête le périmètre, une fois celui-ci déterminé par l'établissement public compétent (L.143-6). Le préfet peut demander à un établissement public d'établir un périmètre ou de délibérer sur son extension (L.143-7).

Evolution du périmètre de l'EPCI

L'extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (L.143-10).

De même, la réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré (L.143-11).

Les articles L.143-12 à 15 traitent spécifiquement des conséquences et modalités d'évolution des cas de figure suivants :

- couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale (Article L143-12) ;



- établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale (Article L143-13) ;
- fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale (Article L143-14) ;
- retrait en cours de procédure (Article L143-15).

Le phasage de l'élaboration/révision du SCoT est le suivant :

- prescription du type de procédure (L.143-17, R.143-2, R.143-3) ;
- débat sur les orientations du PAS (L.143-18) ;
- arrêt du projet (L.143-20, 21, R.143-4, 7) ;
- enquête publique (L.143-22, R.143-9) ;
- approbation (L.143-23, R.143-5) ;
- caractère exécutoire du SCoT (L.143-24 à 27).

La prescription

L'élaboration est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public porteur du SCoT (mentionné au L.143-16 du CU).

Cette délibération :

- prescrit l'élaboration du SCoT et précise les objectifs poursuivis ;
- définit les modalités de concertation (réunions, publications, site Internet, ...) avec le public associant pendant toute la durée du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation doit se dérouler durant tout le temps de l'élaboration du projet et un bilan doit en être tiré avant l'arrêt du projet (ou en même temps que le projet est arrêté) ;
- est notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 et à la CDPENAF, prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le débat sur les orientations

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public porteur du SCoT sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

L'arrêt du projet de SCoT

L'organe délibérant de l'établissement porteur du SCoT arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- A la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;



- A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- Lorsque le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L.229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

Ces personnes et commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La délibération qui arrête un projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et dans les mairies des communes membres concernées.

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans ce cas, le préfet donne son avis motivé dans un délai de trois mois à compter de la saisine, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L.132-14.

L'enquête publique

Le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public en charge de la procédure (mentionné à l'article L.143-16 du CU). Le dossier ne doit subir aucune modification entre l'arrêt du projet et l'enquête.

Le président de l'établissement public susmentionné :

- **saisit le tribunal administratif (TA)** en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue. Le TA dispose de 15 jours pour nommer un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête ;
- prend, une fois le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête nommé.e et consulté.e, un **arrêté de mise à l'enquête publique** précisant l'ensemble des points mentionnés à l'article R.123-9 du code de l'environnement, en respectant un délai de 15 jours au moins avant le début de l'enquête ;
- fixe la durée de l'enquête publique, qui ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale (donc pour toute élaboration/révision de SCoT) ;
- porte les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public, par le biais de la publication d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté susmentionné, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et durant celle-ci, par voie dématérialisée, par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que par voie



de publication locale : en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (voir précisions à l'article R.123-11 du code de l'environnement).

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure (avis de l'État, avis de l'autorité environnementale, avis de la CDPENAF, avis des communes et des EPCI compris dans le périmètre du SCoT, éventuels avis des autres organismes associés ou consultés). Dans le cas mentionné à l'article L.143-21 du CU (saisine du préfet par une commune ou un EPCI membre s'estimant lésé), la délibération motivée de la commune et l'avis du Préfet sont joints au dossier de l'enquête. Le dossier soumis à l'enquête publique peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public en charge de la procédure par le préfet. Si des avis sont envoyés en cours d'enquête publique, il convient de les joindre au dossier soumis à enquête au fur et à mesure de leur réception.

À l'issue de l'enquête, le président de l'établissement public en charge de la procédure clôt le registre, le signe, et le transmet (ainsi que le dossier) au commissaire enquêteur/à la commission d'enquête, qui dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au président du SCoT.

Ce dernier adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et ses conclusions.

À noter que si le commissaire enquêteur émet, dans ses conclusions, un avis défavorable ou une réserve qui ne serait pas levé(e) par l'établissement public en charge de la procédure avant l'approbation du SCoT, le juge administratif des référés, saisi d'une demande, peut suspendre le SCoT (L.123-16 du code de l'environnement) si cette demande porte sur des éléments propres à créer un doute sérieux sur la légalité du document.

L'approbation

A l'issue de l'enquête publique, le SCoT éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public porteur du SCoT.

Caractère exécutoire du SCoT (en complément de la partie sur les effets du SCoT, page 13)

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public. Il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT. L'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de joindre le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur simultanément à la transmission de la délibération approuvant le SCoT et du document lui-même. Il est exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

L'établissement public prévu à l'article L.143-16 transmet le SCoT exécutoire aux PPA, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre.

Toutefois, si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte (*i.e* la délibération d'approbation du SCoT), en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.



La collectivité dispose ensuite, à son tour, de deux mois pour répondre au préfet. Si elle ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal dans les deux mois suivant la réponse de la collectivité. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

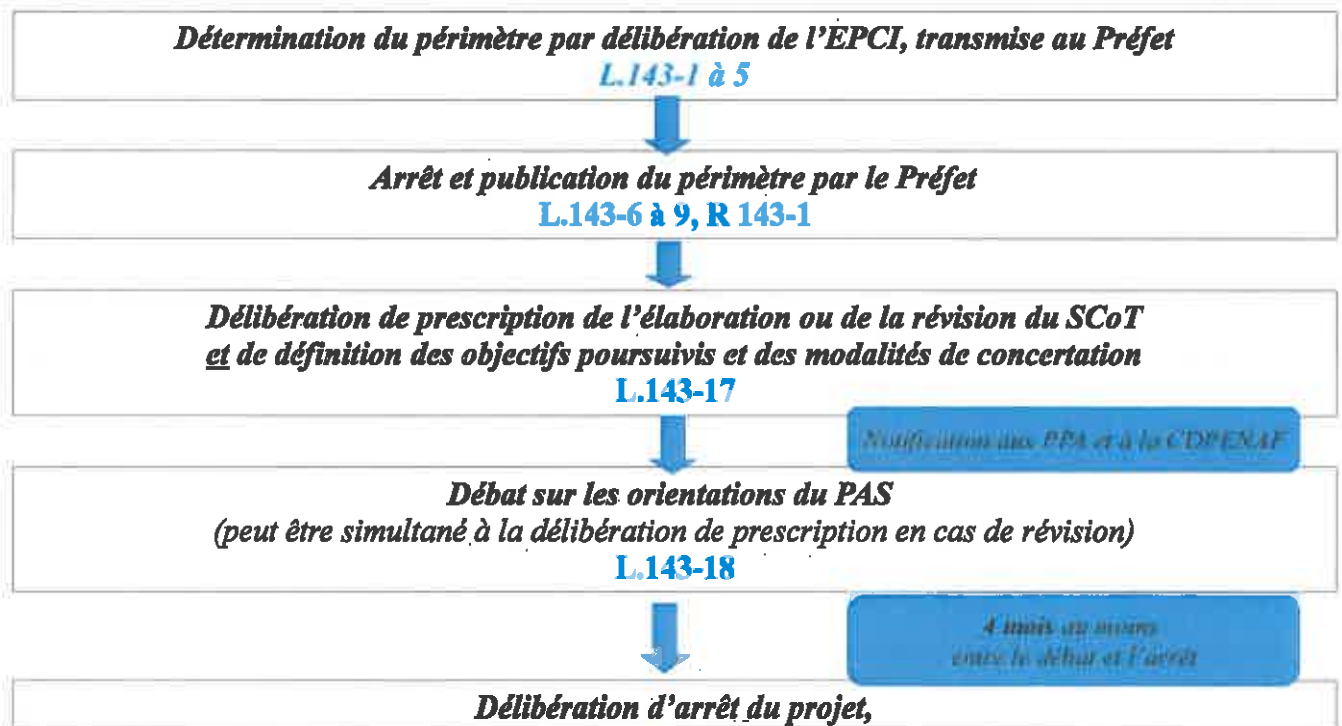
Par application de l'article L.143-25, il peut, également, dans ce même délai, suspendre le caractère exécutoire du SCoT en notifiant par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L.143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

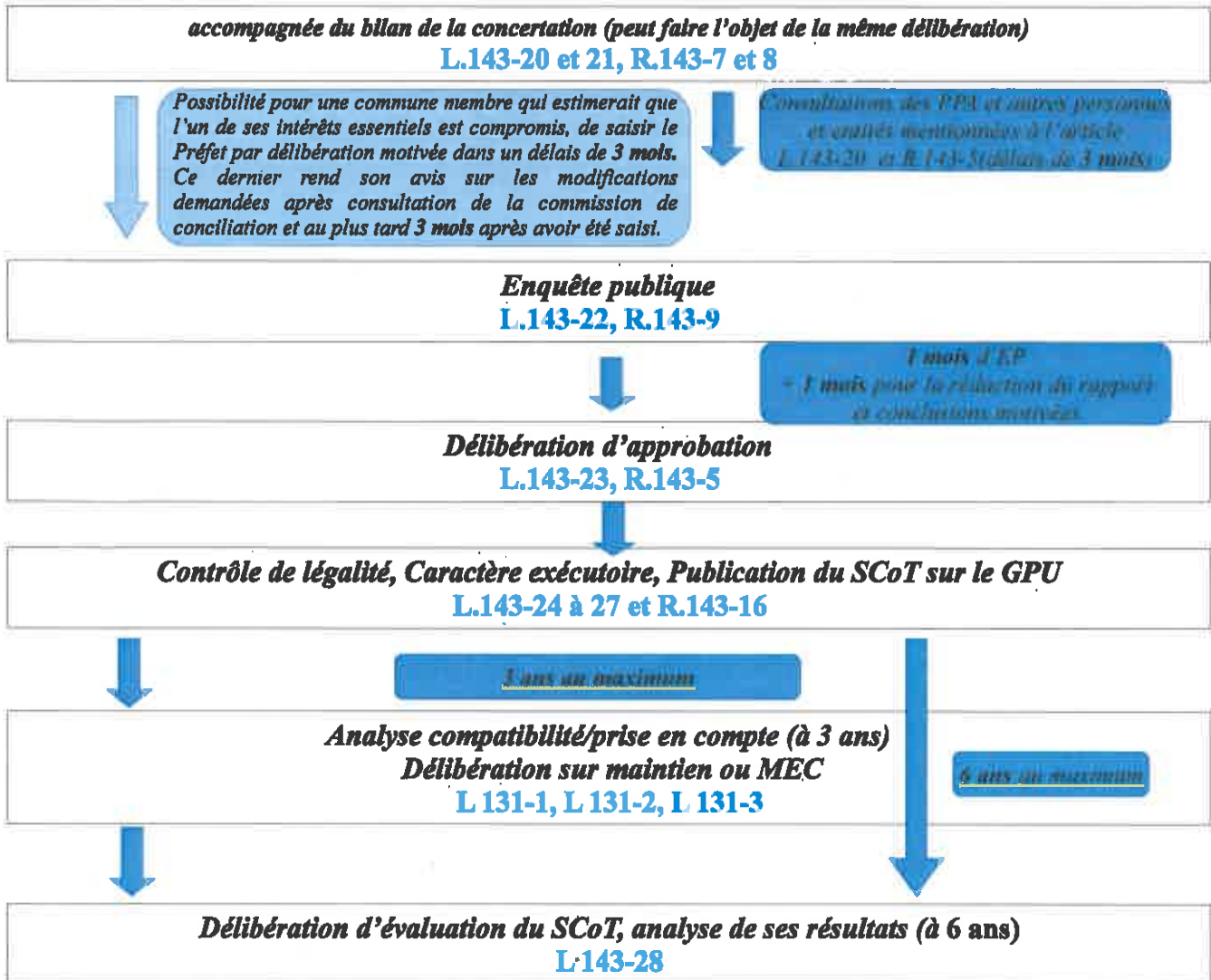
- Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;
- Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

L'établissement public prévu à l'article L.143-16 transmet le SCoT exécutoire aux PPA, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre.

Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration/révision de SCoT





Points d'attention sur la procédure

Les personnes publiques associées (PPA), dont la liste figure aux articles L.132-7 et L.132-8 du CU, doivent obligatoirement être associées à la procédure. C'est à cette liste de personnes que doit être notifiée la délibération de prescription de la procédure d'élaboration ou de révision du SCoT. Ce sont également ces personnes qui doivent être associées à la phase « concertation, association » du schéma précédent (diagnostic, débat sur le PAS, production des pièces opposables) et peuvent demander à être consultées tout au long de la procédure. Enfin, elles doivent également être obligatoirement consultées au stade de l'arrêt de projet, suite à quoi elles émettent un avis qui devra être joint au dossier d'enquête publique. La liste précise des PPA dans le cas de votre procédure est fournie en annexe. L'association est régie par les articles L 132-7, 8, 10, 11 du code de l'urbanisme.

Consultations

Outre les personnes publiques associées, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration/la révision des schémas de cohérence territoriale, certaines associations ou organismes, ainsi que la commission



départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L 132-12 et L 132-12-1, R 132-4, 5 du CU).

Les mesures de publicité et d'affichage qui doivent être respectées lors de la prescription et de l'approbation de l'élaboration/la révision du SCoT sont précisées à l'article R.143-14 à 16 du CU :

- Affichage de ces délibérations pendant un mois au siège de l'établissement public porteur du SCoT et dans les mairies des communes membres concernées ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs si le périmètre contient au moins une commune de plus de 3500 habitants.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Publication du SCoT approuvé/révisé sur le géoportail de l'urbanisme (GPU)

La dématérialisation des documents d'urbanisme et leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) sont actuellement prévues par le code de l'urbanisme (Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du CU) pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme. La publication sur le Géoportail de l'urbanisme des nouvelles versions d'un document d'urbanisme est obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Il en est de même pour les délibérations de prescription et d'approbation des élaborations et révisions de SCoT.

Afin d'améliorer l'accès à l'information, le code de l'urbanisme prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020 l'opposabilité d'une servitude d'utilité publique (SUP) peut également être assurée via sa publication sur le GPU. Les documents doivent être au format défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) pour pouvoir être versés sur le GPU.

Rôle de l'État dans la procédure

L'État possède un rôle double dans le cadre de la procédure d'élaboration/révision du SCoT : un rôle de conseil et d'accompagnement, d'une part, et un rôle de contrôle visant à assurer la sécurité juridique du document et de sa procédure, le respect des principes définis à l'article L. 101-2 et la bonne prise en compte des projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, d'autre part. Le présent porter à connaissance s'inscrit dans ce double rôle.

Le rôle de conseil, d'accompagnement, d'association de l'État tout au long de la procédure

L'article L.132-5 du CU dispose que « *les services déconcentrés de l'État peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme* ». À ce titre les services de l'État sont amenés à accompagner les établissements publics porteurs de SCoT tout au long de la procédure :

- conseil sur le choix de la procédure, les modalités de mise en œuvre, le calendrier prévisionnel, etc... en amont de la procédure ;
- aide à la rédaction du cahier des charges (CCTP) afin d'assurer des candidatures de bureaux d'études compétents pour répondre aux enjeux spécifiques du territoire et, par voie de conséquence, de permettre la production d'un SCoT de meilleure qualité ;



- conseil sur l'écriture d'actes (délibérations, arrêtés) aux différentes étapes clés de la procédure ;
- échanges sur les enjeux spécifiques du territoire ;
- proposition d'outils permettant de répondre aux besoins et problématiques du territoire ;
- anticipation le plus en amont possible des potentiels points de fragilité ou de blocage.

Tout ceci dans le but de concilier au mieux le point de vue de l'État et le projet politique de l'établissement public dans le respect mutuel de leurs compétences respectives.

Le rôle spécifique de l'État lors de l'arrêt du projet – L'avis de l'État

En tant que PPA, le préfet est amené à formuler un avis (l'avis de l'État) sur le projet de SCoT arrêté.

Cet avis consiste en un examen minutieux du document et des pièces qui le composent. Globalement, les services de l'État veilleront à ce que le document intègre bien les enjeux et préconisations formulés dans le cadre du présent porter à connaissance (PAC), de l'association tout au long de la procédure et éventuellement de la note d'enjeux. Ils veilleront notamment à :

- l'adéquation du projet avec les principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme évoqués précédemment, et leur territorialisation (priorisation en fonction des enjeux locaux) ;
- l'intégration des normes, documents et projets d'ordre juridiquement supérieur – la place du SCoT dans la hiérarchie des normes ;
- l'applicabilité du SCoT : son caractère opérationnel vis-à-vis des documents d'urbanisme inférieurs auxquels il s'imposera dans un rapport de compatibilité, ainsi que de la cohérence des différentes pièces du document entre elles et la complétude du dossier ;
- la sécurité juridique globale du SCoT.

Il est à noter que le porter à connaissance, tout comme la note d'enjeux, n'ont pas de statut juridique particulier : par conséquent, des évolutions, adaptations, points supplémentaires à ceux présentés dans le cadre du présent PAC sont possibles (du fait des évolutions du contexte territorial, de la législation...). En conséquence, plus l'association avec les services de l'État sera étroite, plus tôt ces éventuels points supplémentaires seront abordés et intégrés par la collectivité, moins l'avis de l'État nécessitera d'évolutions du SCoT. Après réception de l'avis de l'État par la collectivité, les services de l'État restent disponibles pour aider cette dernière à répondre aux demandes formulées.

Le rôle spécifique de l'État lors de l'approbation du projet – Le contrôle de légalité

Si l'examen sur le fond et la forme du dossier approuvé d'élaboration/révision du SCoT conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à l'établissement public un recours gracieux au titre du contrôle de légalité dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier approuvé, en préfecture ou en sous-préfecture. Ce recours gracieux précise la ou les illégalités dont le document est entaché et en demande la modification ou le retrait.

La collectivité dispose ensuite, à son tour, de deux mois pour répondre au préfet. Si elle ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal dans les deux mois suivant la réponse de la collectivité (ou suivant la fin du délais de deux mois dont elle dispose pour répondre en cas d'absence de réponse). Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.



b) Evaluation du SCoT (L.143-28)

Le code de l'urbanisme prévoit que, **six ans au plus** après la dernière délibération portant approbation, révision générale, ou maintien en vigueur (après évaluation) du SCoT, l'organe délibérant de l'établissement public en charge de ce dernier procède à une **analyse des résultats de l'application du SCoT**, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse porte également sur la réduction du rythme de l'artificialisation constatée sur la période écoulée.

Cette analyse mène à une délibération de ce même organe après que celui-ci ait sollicité l'avis de ses communes membres sur l'opportunité de réviser le SCoT. Elle est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat relatif à une éventuelle évolution du périmètre du SCoT (obligatoire à cette occasion si le périmètre du SCoT est le même que celui d'un EPCI), l'établissement public délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

À défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

c) Evolution du SCoT (L.153-31 à L.153-60 et R.153-11 à R.153-19)

Le code de l'urbanisme encadre les possibilités d'évolution du SCoT. Plusieurs procédures peuvent ainsi être mises en œuvre pour le faire évoluer, chacune dépend du type de modifications qu'il convient de lui apporter :

- la révision (articles L.143-29 à L.143-31) ;
- la modification (articles L.143-32 à L.143-39) ;
- la mise en compatibilité (articles L.143-40 à L.143-50).

La révision est mise en œuvre lorsqu'il est nécessaire de porter des changements sur un ou plusieurs des points suivants :

- les orientations du PAS ;
- les dispositions du DOO prises en application de l'article L.141-10, relatif à la transition écologique et énergétique, à la valorisation des paysages, aux objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les dispositions du DOO relatives à l'habitat prises en application du 3° de l'article L.141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

La modification peut être mise en œuvre lorsque les changements qu'il est envisagé d'apporter au SCoT ne correspondent à aucun des cas susmentionnés et pour lesquels la révision est requise.

La mise en compatibilité peut être mise en œuvre :

- soit pour assurer le respect de la hiérarchie des normes (voir point suivant), et mettre le SCoT en compatibilité avec (ou lui faire prendre en compte) un document supérieur ayant évolué ou ayant été approuvé après l'approbation/la révision du SCoT (L.143-40 à L.143-43) ;



- soit pour permettre une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (L.300-6, L.300-6-1, L.143-44 à L.143-50).

IV – Cohérence avec les documents de rang supérieur – Hiérarchie des normes (L.131-1 à L.131-3)

Les documents d'urbanisme s'inscrivent dans une hiérarchie des normes selon laquelle les normes dites supérieures s'imposent juridiquement aux normes dites inférieures. Ainsi, les lois s'imposent à des documents d'échelle territoriale importante (bassin versant, région...) qui eux-mêmes s'imposent à d'autres documents, d'échelle territoriale de plus en plus précise et localisée et ayant une vocation de plus en plus opérationnelle.

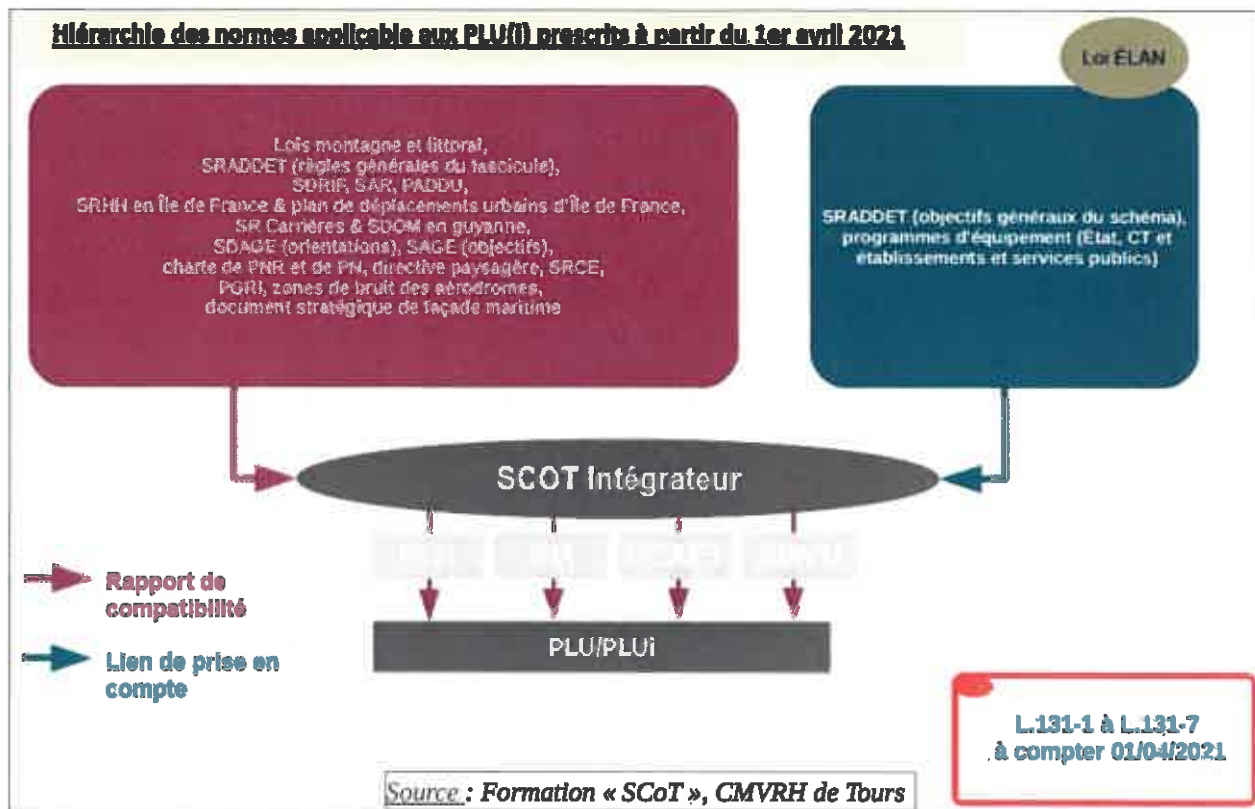
Aussi, les SCoT, doivent respecter des liens d'opposabilité avec les documents qui leur sont juridiquement supérieurs en application de cette hiérarchie des normes. Ces liens sont de deux types :

- la **compatibilité** : une disposition du SCoT est considérée compatible avec une disposition d'un document de rang supérieur si elle n'est **ni contraire dans les termes, ni inconciliable dans la mise en œuvre** ;
- la **prise en compte** : une disposition du SCoT est considérée comme prenant en compte une disposition d'un document de rang supérieur si elle la **mentionne**, et qu'**est justifiée la prise en compte effective de celle-ci**. Elle **peut donc éventuellement s'en écarter, si cet écart est justifié et que cette justification est expliquée dans le SCoT** (annexe/rapport de présentation).

Les documents qui s'imposent au SCoT sont explicités dans le code de l'urbanisme aux articles L.131-1 (rapport de compatibilité), L.131-2 (rapport de prise en compte). L'article L.131-3 dispose qu'une évaluation de la compatibilité du SCoT avec les documents de rangs supérieurs (ou de leur prise en compte) doit être faite au plus tard trois ans après, soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma (ou prise en compte par ce dernier d'un document *supra*). Les modalités de cette prise en compte/mise en compatibilité du SCoT, également évoquées dans cet article L.131-3, sont précisées aux articles L.143-40 à L.143-43.

A noter qu'en cas de PLU(i) portant sur un **territoire n'étant pas couvert intégralement** (au moins une commune non couverte) **par un SCoT applicable**, les documents listés aux articles L.131-1 et L.131-2 (qui s'imposent normalement aux SCoT) s'imposent également au PLU(i), et ce, dans les mêmes rapports d'opposabilité que ceux prévus pour les SCoT.

Le schéma ci-après illustre le positionnement des documents d'urbanisme dans la hiérarchie des normes.



Il convient de noter les **apports importants** (et leur intégration dans la hiérarchie des normes) de la loi dite « *Climat et Résilience* » qui prévoit, en plus d'un objectif d'**absence d'artificialisation nette** des sols à partir de 2050, une **division par 2**, aux échelles nationale et régionale, de la **consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers** sur la période courant du 22 août 2021 au 21 août 2031 par rapport à celle ayant couru du 22 août 2011 au 21 août 2021.

Les SCoT de Nouvelle-Aquitaine doivent se mettre en **compatibilité** avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, dans sa version ayant elle-même intégré l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (qui doit notamment proposer une territorialisation de l'objectif national susmentionné de réduction par 2 de la consommation d'espaces sur les 10 premières années), **dès leur première révision ou modification postérieure à l'approbation de cette version du SRADDET**. Cette **intégration dans les SCoT** peut passer, quelle que soit la portée des évolutions nécessaires, par une procédure de **modification simplifiée** et doit être approuvée au plus tard le **22 août 2026**.

Si le SRADDET ayant intégré l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation n'est **pas entré en vigueur avant le 22 février 2024¹**, les SCoT doivent **intégrer directement cet objectif national, soit au minimum une division par 2** de la consommation d'espaces.

¹ Après prorogation de 6 mois par la loi 3DS (l'échéance initiale était le 22 août 2023).



En l'absence de mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET ayant intégré ces dispositions de la loi ou d'intégration directe de ces dispositions par le SCoT avant le 22 août 2026, il sera interdit d'ouvrir à l'urbanisation, dans les PLU(i)/Cartes communales :

- les zones AU datant d'avant le 1er juillet 2002 ;
- les zones A et N ;
- les secteurs non constructibles des cartes communales ;
- les projets hors PAU (partie actuellement urbanisée) dans les communes au RNU.

Enfin, une « conférence des SCoT » doit se réunir pour formuler des propositions de territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espace et transmettre une proposition au conseil régional de Nouvelle-Aquitaine avant le 22 octobre 2022². L'arrêt du SRADDET ne pourra intervenir qu'après la transmission des propositions de la conférence des SCoT ou le 22 octobre 2022 en l'absence de proposition.

Un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre de la dynamique de réduction de l'artificialisation doit être établi par la conférence des SCoT, 3 ans après sa dernière conférence. Ce bilan porte sur :

- les objectifs fixés par les SCoT ;
- l'artificialisation constatée sur les 3 dernières années ;
- la contribution à l'atteinte des objectifs du SRADDET ;
- des propositions d'évolution des objectifs pour la prochaine tranche de 10 ans.

V – Grands projets qui concernent le territoire

La Ligne à Grande Vitesse du Grand Projet du Sud Ouest, la Technopôle Agen Garonne, l'échangeur autoroutier Agen Ouest, la rocade Ouest d'Agen, les pont et barreau de Camélat.

(se référer également aux rubriques thématiques du PAC en partie 2)

VI – Servitudes d'utilité publique (L.133-3 du CU)

Toute servitude d'utilité publique doit être publiée sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) par son gestionnaire. Aussi, les servitudes qui concernent votre territoire doivent être consultables sur le GPU. Toutefois elles sont également annexées, pour information et prise en compte, au présent PAC, en cohérence avec les dispositions de l'article L.132-2 du CU.

² Après prorogation de 6 mois par la loi 3DS (l'échéance initiale était le 22 avril 2022)

Annexe : Liste des PPA et autres entités et services à associer et/ou consulter

	Réunion PPA	Dossier arrêté	Dossier approuvé ³
Liste des personnes publiques associées – PPA : (au titre des articles L.132-7 et L.132-8 du CU)			
L'État :		Dossier numérique	Dossier papier et numérique
- Préfecture de Lot-et-Garonne - Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne	X	Dossier papier et numérique	Dossier papier et numérique
Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Conseil départemental de Lot-et-Garonne	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Communauté d'agglomération d'Agen (compétence mobilité)	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Communauté d'agglomération d'Agen (compétence habitat)	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Chambre des métiers et de l'artisanat - Délégation Lot-et-Garonne	X	Dossier numérique	Dossier numérique
SCoT Albret Communauté	X	Dossier numérique	Dossier numérique
SCoT de Gascogne	X	Dossier numérique	Dossier numérique
SCoT des Deux Rives	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)	X	Dossier numérique	Dossier numérique
Ministère des armées	X	Dossier numérique	Dossier numérique

3 Un dossier approuvé sera transmis au service instructeur ADS ainsi qu'un dossier numérique aux services fonciers des impôts

	Réunion PPA	Dossier arrêté	Dossier approuvé
Liste des services de l'État à associer au titre de l'article L.132-10 du CU et autres entités et services à associer/consulter à la demande de l'État :			
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne	X	Dossier papier	Dossier numérique
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine	X	Dossier numérique	
Réseau de Transport d'Électricité Sud-Ouest	X	Dossier numérique	
Voies Navigables de France	X	Dossier numérique	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	X	Dossier numérique	
Comité Départemental du Tourisme de Lot-et-Garonne	X	Dossier numérique	
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	X	Dossier numérique	
Office Français de la Biodiversité	X	Dossier numérique	
Téréga	X	Dossier numérique	
Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique	X	Dossier numérique	
EAU 47	X	Dossier numérique	
SNCF	X	Dossier numérique	

Pour rappel, comme précisé p.18 et suivantes du présent document, sont également consultés :

Au titre de l'article L.143-20 du CU

	Réunion PPA	Dossier arrêté	Dossier approuvé ²
Les communes et groupements de communes membres de l'établissement public		X	
Les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et les communes limitrophes	À leur demande		

	Réunion PPA	Dossier arrêté	Dossier approuvé ²
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si le document a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. ⁴		Dossier spécifique et diaporama synthétiques basés sur les éléments contenus dans le projet arrêté	
Organisme d'habitations à loyer modéré	À leur demande		

Au titre de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, si le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers

	Réunion PPA	Dossier arrêté	Dossier approuvé ²
Chambre Agriculture		Dossier numérique	
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée		Dossier numérique	
Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces forestiers.		Dossier numérique	

	Réunion PPA	Dossier arrêté	Dossier approuvé ²
Sont également consultés, à leur demande : (au titre de l'article L.132-12 du CU, à compléter par le maître d'ouvrage du SCoT en fonction de la délibération de prescription et des demandes lui ayant été formulées)			
Associations locales d'usagers agréées	À leur demande	Dossier numérique	
Association de protections de l'environnement (SEPANLOG)	À leur demande	Dossier numérique	

⁴ Rappel : Si ces deux conditions sont vérifiées, une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée doit être formulée au préfet au titre des articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 du CU (demande accompagnée d'un dossier spécifique permettant de vérifier les critères exposés dans ces articles).

Est en outre à consulter obligatoirement au titre de l'article L.104-6 du CU :

	Réunions PPA	Demande de participation aux réunions de travail	Transmission du dossier arrêté	Coordonnées
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine			Dossier numérique et papier	DREAL Nouvelle-Aquitaine - Mission évaluation environnementale Cité administrative Rue Jules Ferry - Boite 55 33090 Bordeaux Cedex <i>(Informations sur les modalités de saisine de la MRAe : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-reglementation-r304.html)</i>



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS DE L'AGENAIS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

Pièce n°2 – Déclinaison thématique du cadre législatif et réglementaire

Agen le,


Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS DE L'AGENAIS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

Pièce n°2.1 – Gestion économe de l'espace

Agen le,

Le Préfet

Jean Noël CHAVANNE
Jean Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr

1943

1943

1

1



Fiche thématique n° 1 – Gestion économe de l'espace

« Il est essentiel de promouvoir des projets urbains qui délaissent une logique d'offre foncière au profit d'une vision politique et d'un projet de territoire raisonné »

Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace

Résumé non technique à l'attention des élus

Contexte des politiques de gestion économe de l'espace :

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond au changement d'usage de ces sols pour les affecter à des fonctions urbaines : habitat, activités, infrastructures..., ce qui en fait une ressource sous tension. La gestion économe de l'espace consiste à limiter et à contrôler cette consommation. Les politiques de gestion économe des sols reposent principalement sur deux enjeux étroitement liés.

- D'abord, un enjeu environnemental. Dans un contexte de changement climatique, dont témoignent les divers événements extrêmes auxquels nous devons faire face, la question de la gestion économe des sols occupe une place centrale au regard de l'enjeu de préservation de l'environnement. En effet, l'imperméabilisation¹ et l'artificialisation² des sols ont un impact significatif sur ce dernier et sur ses capacités intrinsèques à lutter contre le changement climatique. Par conséquent la lutte contre la consommation d'espace participe activement de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce dernier, en limitant l'aggravation des phénomènes qu'il génère (ex : l'imperméabilisation accentue les phénomènes de ruissellement et par là-même l'inondabilité, déjà accrue par le changement climatique ; il en est de même de la perte en biodiversité générée par le changement climatique et renforcée par l'imperméabilisation ou l'artificialisation, etc...). En outre, la consommation d'espaces agricoles entre en concurrence avec la préservation de ce secteur d'activité et des ressources y étant liées. De ce fait, la politique de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, n'a cessé d'être réaffirmée et les dernières évolutions en la matière tendent à une limitation stricte : objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050, consacré par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi « climat et résilience ») et vers lequel le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine devra proposer une trajectoire. Plus précisément, la loi impose une réduction du rythme de l'artificialisation, par tranche de dix années :

- Pour la première tranche, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction d'au moins 50% de la consommation des ENAF par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée sur les dix années précédant la promulgation de la loi. La loi précise que « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Ce 1^{er} objectif doit être décliné par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine à l'échelle infra-régionale ;

1 **Imperméabilisation** : Recouvrement d'un sol par un matériau imperméable qui altère la capacité d'infiltration de l'eau par le milieu.

2 **Artificialisation** : L'artificialisation est définie dans le code de l'urbanisme comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Est considéré comme étant artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites. Le décret n°2022-763 du 29/04/2022 établit la nomenclature de l'artificialisation des sols, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.



◦ Au terme des deux autres tranches, l'artificialisation nette devra être nulle. L'artificialisation étant définie comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* », l'artificialisation nette des sols correspond au « *solde de l'artificialisation et de la renaturation [ou désartificialisation] des sols, constatées sur un périmètre et sur une période donnés* » ;

• Ensuite, un enjeu socio-économique : la dévitalisation des centres urbains et ruraux, en particulier dans les villages et les villes de taille petite à moyenne, qui n'a cessé de s'accroître et a atteint des niveaux considérables dans le département, d'ailleurs bien supérieurs à la tendance nationale. Le phénomène de dévitalisation se traduit par une vacance importante (commerciale et de logement), une perte d'attractivité, de services, de transports, d'accessibilité et d'alternatives dans ces différents domaines, de manière générale. Pour endiguer ce phénomène, les politiques de l'État tendent à encourager et à soutenir (y compris financièrement) les actions en faveur de la revitalisation de ces centralités.

Revitalisation, renouvellement, restructuration, intensification... Vers un mode de développement territorial compatible, et même favorable, à la gestion économe de l'espace :

Si l'enjeu de lutte contre la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols est primordial, il n'est pas incompatible avec le développement du territoire, bien au contraire !

Des alternatives à une consommation excessive de l'espace, favorables au développement du territoire.

La revitalisation est une politique d'aménagement visant à répondre à la perte d'attractivité de nombreuses petites et moyennes communes urbaines et rurales. La revitalisation des centres-bourgs représente un enjeu majeur pour l'égalité territoriale et l'engagement des territoires dans la transition écologique et énergétique. Plusieurs outils ont été créés pour mettre en œuvre la politique de revitalisation :

• Deux programmes nationaux ont été lancés par l'État pour soutenir, avec l'appui de nombreux partenaires, la revitalisation des centres-anciens : « Action Cœur de Ville » (ACV) pour les villes moyennes et « Petite Ville de Demain » (PVD) pour les villes de taille plus réduite.

Toutes les intercommunalités du département sont concernées par au moins un lauréat de ces deux programmes (19 communes concernées en Lot-et-Garonne).

La revitalisation peut prendre la forme de diverses actions, notamment de renouvellement urbain, de restructuration urbaine, ou encore d'intensification urbaine, favorables à un développement territorial propice à une gestion économe de l'espace.

• L'opération de revitalisation du territoire (ORT), créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, est un outil contractuel entre l'État, l'intercommunalité et les communes membres de cette intercommunalité, volontaires pour porter un projet de revitalisation de leur centralité. L'ORT a notamment pour but de subventionner les études (jusqu'à 50%) et l'ingénierie (création d'un poste, jusqu'à 75%) dédiés à la revitalisation des centralités des communes signataires et de faciliter la mise en œuvre des actions dans ce domaine.

• Le renouvellement urbain est une forme d'évolution de la ville qui désigne l'action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières. Le renouvellement urbain a pour principal but de limiter en surface l'étalement urbain et la périurbanisation en valorisant l'habitat dense concentré, notamment pour diminuer l'empreinte écologique des habitats, et par suite de la ville elle-même. Le renouvellement de la ville nécessite de travailler sur ses quartiers anciens (logements vacants et dégradés – lutte contre l'habitat indigne et/ou dégradé et/ou insalubre, commerces, bâti industriel, équipements...), mais aussi sur ses zones



industrielles existantes et ses friches industrielles (**recyclage foncier ou restructuration**), y compris en périphérie. Cette forme d'évolution urbaine constitue l'avenir du développement territorial lot-et-garonnais.

• **L'intensification** : au-delà de la densification, l'intensification urbaine est un processus de renforcement de l'offre urbaine dans sa globalité (habitat, activités, services et éléments d'aménité urbaine, qualité du cadre de vie) pour une ville plus diverse, vivante et attractive, et non une simple hausse quantitative des densités de population et d'emploi. L'intensification urbaine conjugue densités, accessibilité en transports collectifs, formes urbaines attractives, qualité des espaces publics, mixité sociale, articulation et diversité des fonctions urbaines, présence de la nature en ville, etc... permettant ainsi une amélioration globale du cadre de vie. Cette notion est étroitement liée au renouvellement urbain et à la revitalisation.

Il est nécessaire de réinvestir prioritairement dans les centralités, de mobiliser les ressources existantes et inexploitées (vacance, dégradation, insalubrité) et de restructurer les friches existantes, en limitant autant que possible les consommations nouvelles en périphérie, afin de ne pas concurrencer cet objectif de revitalisation, indispensable à l'attractivité du territoire. De plus, l'atteinte de cet objectif permet, à son tour, de réduire les besoins en consommation nouvelle, de sorte que se crée une sorte de cercle vertueux entre revitalisation du territoire et limitation de la consommation d'espace. Par conséquent, ces deux politiques doivent être menées conjointement sur le territoire pour permettre une efficacité satisfaisante et un véritable regain d'attractivité.

Enjeux transversaux liés à la gestion économe de l'espace

Changement climatique :

- limitation de la consommation d'espace afin de préserver les ressources agricoles, naturelles et forestières, la ressource « eau » (limiter la pollution, les phénomènes de ruissellement et d'inondabilité...), la biodiversité et les écosystèmes ;
- enjeu biodiversité et la lutte contre les îlots de chaleur *via* la restructuration urbaine et l'intégration de la nature en ville ;
- accès à la ressource en eau et aux divers réseaux, contraints lors de consommation nouvelle d'espace ;
- préservation de la ressource forestière qui constitue des « puits » de carbone, favorables à la lutte contre le changement climatique

Transition énergétique et écologique :

- optimiser la performance énergétique dans le cadre du renouvellement urbain des bâtiments existants et de la création de nouveaux bâtiments dans le cadre de la restructuration ou de la requalification d'espaces urbains (friches, bâtiments dégradés, ...) ;
- préservation des ressources agricoles et forestières afin de favoriser les circuits courts et le développement de la filière bois-énergie.

Inclusion sociale :

- amélioration du cadre de vie, travail sur les espaces publics et la nature en ville, favorables aux rencontres et échanges ;
- adaptation aux diversités de la population en proposant une offre diversifiée dans tous les domaines (habitat, transport, économie, loisirs...) ;
- favorisation de l'accès, sans discrimination, à des logements de qualité et performants énergétiquement ;
- optimisation des dépenses publiques au profit de l'intérêt général et de l'amélioration de la qualité



de vie des habitants (espaces publics, nature en ville, qualité architecturale), plutôt que pour des équipements bénéficiant à un nombre restreint d'administrés (dans le cas de l'extension de réseaux générés par la consommation d'espace en périphérie des centralités urbaines, par exemple) ;

- redynamisation et offre de services nécessaires aux plus fragiles, qui ne peuvent pas toujours se déplacer loin des centralités, voire dans d'autres communes.

Cadre législatif et réglementaire global : (voir annexe 1.1)

Sommaire de la thématique

1.1 – Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, lutte contre l'étalement urbain, maîtrise foncière.....	5
1.2 – Restructuration urbaine, Renouvellement urbain, Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.....	9



1.1 – Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, lutte contre l'étalement urbain, maîtrise foncière

Définitions :

« La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». ([article 194 de la loi « Climat et résilience »](#)).

Cette notion de « consommation d'espaces » ne doit pas être confondue avec la notion d'artificialisation (voir définition page 1 – note de bas de page).

La gestion économe des espaces (ou maîtrise foncière) vise à maîtriser (c'est-à-dire limiter) l'artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers et l'étalement urbain et à mobiliser le foncier de manière stratégique, en cohérence avec les besoins du territoire (logements, développement économique, équipements, végétalisation...).

Eléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 1.1) :

Au cours des vingt dernières années, les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (dite SRU, 2000), Engagement National pour l'Environnement (dite ENE, 2010), Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (2010), Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR, 2014), Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (dite LAAF, 2014), Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN, 2018) traduisent la volonté politique de limiter l'artificialisation des sols, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers (et par là-même, la biodiversité, les écosystèmes et les activités et potentiels agricoles et forestiers). Cette volonté politique s'est intensifiée au fil des années, passant ainsi de la maîtrise de la consommation d'espace, à la lutte contre l'étalement urbain et dernièrement à un objectif de « zéro artificialisation nette ».

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », ambitionne une réduction du rythme de l'artificialisation, dont elle introduit une définition juridique, en imposant notamment une réduction par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les dix années suivant la promulgation de la loi et l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (objectif ZAN) ou « neutralité foncière », d'ici 2050. Elle pose notamment une interdiction de principe en ce qui concerne l'implantation de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), mise en place par la loi LAAF (2014), peut (voire doit, selon les cas) être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle doit notamment être obligatoirement consultée pour émettre un avis sur les autorisations d'urbanismes liées à des changements de destination, mais également lors de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les PLU(i), ou lors des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.

Code de l'urbanisme :

- L 101-2 : Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme visent la conciliation d'un développement urbain durable avec l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.
- L 101-2-1 : précise les notions de surfaces artificialisées, non artificialisées et renaturées pour atteindre les objectifs susmentionnés de réduction puis d'absence d'artificialisation nette.
- Les articles L 141-3 (PAS), L. 141-6 (DAACL), L.141-8 et 10 (DOO) et L.141-15 (Annexes) du code de l'urbanisme traitent spécifiquement de la gestion économe des sols dans les SCoT.
- L'article L.143-25 dispose que le préfet peut suspendre le caractère exécutoire du SCoT dans les



deux mois suivant son approbation *lorsque ses dispositions autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs.*

- L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 : En l'absence de SCoT applicable, le préfet statue sur les urbanisations nouvelles, qui ne doivent pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni conduire à une consommation excessive de l'espace. Le maître d'ouvrage du PLU(i) doit alors transmettre au préfet ses demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Le SCoT doit intégrer les dispositions nécessaires pour assurer le respect, en matière de hiérarchie des normes, des éléments suivants :

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 2020 de Nouvelle Aquitaine** (compatibilité avec les règles et prise en compte des objectifs) a notamment pour objectif de réduire de 50 % le rythme de la consommation foncière sur le territoire régional à l'horizon 2030. (objectif n°31 et règles n°1 à 5)

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources 2011 : fixe un objectif d'arrêt d'ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée »

Stratégie nationale bas carbone 2015 : vise un arrêt à terme de la consommation des terres agricoles et naturelles, avec une forte réduction à l'horizon 2035

Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 : introduit un objectif de « zéro artificialisation nette »

Instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : renforce la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives en la matière et mobiliser les acteurs locaux.

L'observatoire national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>) comprenant des données et indicateurs sur l'artificialisation des sols à l'échelle communale.

L'observatoire régional de Nouvelle-Aquitaine des espaces Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbains (NAFU) permettant de disposer de données et d'indicateurs liés au foncier et à l'occupation des sols (OCS) (<https://observatoire-nafu.fr/>). Ces données sont également mises à disposition sur la plateforme PIGMA (<https://portail.pigma.org/>).

Les fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) retravaillés, géolocalisés et enrichis par le CEREMA (<https://datafoncier.cerema.fr/donnees/fichiers-fonciers>).

L'OCS régional (<https://observatoire-nafu.fr/>)

Travaux du groupe de travail du Conseil national de l'information géographique (CNIG) portant sur l'OCS à grande échelle et visant à l'émergence d'une nomenclature nationale et d'une harmonisation des pratiques (http://cnig.gouv.fr/?page_id=8069).

Le simulateur ZAN (<https://www.objectif-zan.com/#/mon-territoire>), mis en place par la Fédération nationale des SCoT et l'Union nationale des aménageurs, permet de comparer le projet des établissements publics porteurs de SCoT avec l'atteinte de l'objectif ZAN et de ses objectifs intermédiaires (-50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 22/08/2021-22/08/2031 par rapport aux 10 années précédentes).

La fiche territoriale du Lot-et-Garonne de l'ANCT, présente des éléments de portrait de territoire et les programmes mis en œuvre par cette dernière sur le département.

Diverses publications traitent des outils et moyens de mises en œuvre de l'objectif ZAN. Parmi elles, on peut citer : « *Biodiv 2050, mise en œuvre du ZAN à l'échelle des territoires* » de la caisse des dépôts et de consignation, ou encore le « *guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols* » disponible sur ecologie.gouv.fr.



Votre territoire est concerné par :

- L'observatoire de l'artificialisation des sols permet de télécharger des données de consommation d'espaces.

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>

- Un tableau de bord et une cartographie en ligne permettent d'afficher plusieurs indicateurs estimatifs de consommation d'espaces (selon la destination, comme l'habitat, les activités, notamment), et à plusieurs échelles (commune, EPCI, départements, régions); en s'appuyant sur les fichiers fonciers :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

- L'observatoire régional des espaces naturels, agricoles et forestiers de Nouvelle Aquitaine (État/Région) utilise le référentiel régional d'occupation du sol (OCS) ; 4 millésimes sont disponibles pour le département : 2000, 2009, 2015, 2020.

<https://observatoire-nafu.fr/>

<https://portail.pigma.org/groupe-de-travail/le-millesime-2020-du-referentiel-regional-doccupation-du-sol-ocs-est-disponible-pour-le-lot-et-garonne/>

Les démonstrateurs territoriaux

- Un guide de la sobriété foncière et une cartographie interactive des démonstrateurs territoriaux sont en ligne sur le site de l'observatoire de l'artificialisation :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/demonstrateurs-territoriaux>

- L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), le Plan urbanisme construction architecture (PUCA) et la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la transition écologique accompagnent les « territoires pilotes de la sobriété foncière » dans le cadre du programme « action cœurs de ville » :

<http://www.urbanisme-puca.gouv.fr/territoires-pilotes-de-sobriete-fonciere-a2168.html>

L'observatoire départemental de l'habitat de la DDT 47

- Publie également des données chiffrées relatives à la mobilisation du foncier pour l'habitat.

La surface artificialisée pour de l'habitat, par ménage supplémentaire, entre le 01/01/2012 et le 01/01/2017 est d'environ 2 000 m², pour l'ancienne AA et 2 500 m² pour l'ancienne PAPS. La moyenne régionale se situe autour de 1 100 m².

Exemples de données chiffrées fournies par le site :

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

Commune d'Agen, données pour la période 2009-2020

9,7 ha de nouvelles surfaces consommées, soit 0.84 % de la surface communale nouvellement consommée

dont 3,9 ha de surfaces consommées de type **habitat**

dont 4,8 ha de surfaces consommées de type **activité**

dont 1 ha de surfaces consommées **mixte**

Commune de Puymirol, données pour la période 2009-2020

6,1 ha de nouvelles surfaces consommées, soit 0.31 % de la surface communale nouvellement consommée

dont 5,7 ha de surfaces consommées de type **habitat**

dont 0,4 ha de surfaces consommées de type **activité**

dont 0 ha de surfaces consommées **mixte**



Exemples de données chiffrées fournies par le site du Cerema :

<https://kartes.cerema.fr/portal/apps/opsdashboard/index.html#/3feb8bd2b14d449eb03bb3f7fee9d849>

Ex CA d'Agen :

619.599 ha consommés sur la période 2010-2020,

Ex CC PAPS :

54.302 ha consommés sur la période 2010-2020

Total SCoT :

673.901 ha, soit, en moyenne : 67 ha/an

Total département :

2 871.796 ha, soit en moyenne : 287 ha/an

Traduction dans votre projet de territoire :

Le projet d'aménagement stratégique (PAS), définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire concourant à l'articulation et la coordination des politiques publiques, dont celle de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, qu'il doit toutes deux favoriser.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (L.141-3).

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

- **comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui définit notamment les conditions d'implantation des équipements commerciaux en privilégiant une consommation économe de l'espace, la préservation des commerces de centre-ville et de centre-bourg et un mode de développement durable (L.141-6) ;**
- **fixe des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique en tenant compte des critères mentionnés à l'article L 141-8 (L.141-10) ;**

Les annexes comprennent notamment :

- **le diagnostic du territoire, qui présente les divers besoins du territoire en prenant en compte les enjeux de consommation économe de l'espace ;**
- **l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de SCoT et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.**



1.2 – Restructuration urbaine, Renouveau urbain, Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs

L'aménagement des territoires doit aujourd'hui s'orienter prioritairement sur la restructuration et le renouvellement du tissu urbain existant, au sein de l'enveloppe urbaine, et doit chercher à endiguer le phénomène en cours de dévitalisation des centralités (vacance commerciale et de logement notamment).

Définitions :

Centre-ville ou centre-bourg : il représente la partie souvent centrale d'une commune urbaine ou rurale, caractérisée par une certaine densité de bâtiments et la présence de fonctions de centralité (*services, commerces, équipements divers, siège du pouvoir et des administrations locales, loisirs, culture...*)

Enveloppe urbaine : regroupe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité et peut incorporer en son sein des parcelles non bâties comme des parkings ou équipements sportifs

Restructuration urbaine : action de reconstitution de secteurs urbains ayant pour objet d'en modifier les fonctions urbaines, la structure, ou la morphologie.

Renouvellement urbain : action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières.

Développement urbain : s'entend comme l'action de créer de l'espace urbain, prioritairement en réhabilitation de friches ou restructuration de quartiers existants.

Étalement urbain : traduit un type de développement urbain caractérisé par la progression des surfaces urbanisées (à destination diverses : habitat, commerces, équipements...) en périphérie de l'enveloppe urbaine.

Intensification urbaine (notion de ville intense) : action de privilégier une plus grande densité et mixité des fonctions (résidentielle, économique, commerciale, de services...) tout en cherchant à améliorer le cadre de vie (qualité, proximité, accessibilité).



Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 1.1) :

La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville (Loi LOV) marque les débuts de la politique de la ville. Elle vise à lutter contre la ségrégation urbaine dans l'optique d'insérer chaque quartier dans la ville en veillant à la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines. La loi organise une meilleure prise en compte des aspects sociaux et urbains du logement.

La loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (Loi Borloo) est à l'origine de la création de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) et de la mise en place d'un programme national de rénovation urbaine (PNRU) à destination de quartiers classés en difficulté.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Loi Lamy) vient réformer le cadre de la politique de la ville et initie un nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU). Les quartiers prioritaires sont désormais définis selon le seul critère du revenu par habitant. Leur désignation se concrétise par la signature d'un contrat de ville. Le NPNRU marque une nouvelle approche de l'aménagement des territoires : le passage de la rénovation urbaine au renouvellement urbain en mobilisant tous les outils pour développer l'ensemble des fonctions économiques et sociales des quartiers en vue d'améliorer les conditions de vie des habitants.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN), crée notamment l'opération de revitalisation des territoires (ORT) conçue pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. Par la mobilisation de tous les acteurs, elle vise une requalification d'ensemble du tissu urbain en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux afin de créer un cadre de vie attractif, propice au développement à long terme du territoire.

Code de l'urbanisme :

- L. 101-2 - 1° b) : mentionne que l'action des collectivités en matière d'urbanisme a pour objectif notamment de veiller à l'équilibre entre « *le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain.* »

- L.141-5 ; L.141-6 ; L.141-7, 2°: disposent des obligations du SCoT en matière commerciale, d'habitat, de transport... visant à permettre une revitalisation des centralités et une restructuration de l'existant.

Le SCoT doit intégrer les dispositions nécessaires pour assurer le respect, en matière de hiérarchie des normes, des éléments suivants :

- compatibilité avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, et notamment, dans les domaines :

- « Développement urbain durable et gestion économe de l'espace », les règles n°1,2,3,4,5
- « Cohésion et solidarités sociales et territoriales », les règles n°7,8,9

- prise en compte des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, notamment les objectifs n°31,66,67,68

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

SRADDET Nouvelle-Aquitaine - annexe n°1.12 «Stratégie régionale en matière d'habitat»

SRADDET Nouvelle-Aquitaine - annexe n°1.13 « Portrait habitat de la région Nouvelle-Aquitaine »

Ces deux documents sont particulièrement intéressants dans la mesure où ils déterminent, en fonction des caractéristiques des EPCI, une typologie de territoires et les principaux enjeux en matière d'habitat qu'il serait souhaitable d'y développer.

Centre de ressources de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT): <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/ressources-16>



Observatoire de l'habitat de la DDT de Lot-et-Garonne – Novembre 2021 (et autres millésimes à venir)

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) - ministère de la cohésion des territoires – brochure février 2019

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/operation-de-revitalisation-de-territoire-ort>

Publications telles que « *Pour une vision renouvelée de l'habitat individuel* » du conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts, décembre 2021.

Votre territoire est concerné par :

- L'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) d'Agen (2018/2023) est un programme de réhabilitation du parc privé sur un périmètre précis. Ce dispositif propose des aides financières et un accompagnement en faveur de la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat.

https://www.agen.fr/fileadmin/user_upload_ville/pdf/05-Vie_quotidienne/Se_loger/Plaquette-OPAH.pdf

- Opération de revitalisation du territoire (ORT)

- la commune d'Agen est engagée dans le programme **Action Coeur de Ville** depuis le 14/11/2019 ;

- La résorption de la vacance des logements et la lutte contre le mal-logement contribuent à revitaliser les centres-bourgs.

(cf fiche 3.1 »Logement et habitat)

En 2017, le taux de vacance communal varie de 9,7 à 10,8 % sur le territoire du SCoT (données DDT) ; il est particulièrement concentré dans les centres-villes.

La base de données LOVAC, développée dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants, permet de connaître et de caractériser, au plus près de la réalité, les logements vacants sur un territoire. Ces données peuvent être obtenues, sur demande, par les collectivités territoriales.

<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Le réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant, mis en place par le ministère du Logement en 2016, a contribué, avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à la rédaction d'un guide dédié à la lutte contre les logements vacants, proposant une méthodologie pour identifier la nature de la vacance et présentant, à partir d'expériences concrètes, les outils existants à mobiliser.

<https://www.anah.fr/actualites/detail/actualite/lutte-contre-les-logements-vacants-unreseau-de-chefs-de-projet-et-un-guide-pour-aider-les-collectivites/>

- Pour accompagner les collectivités, le CEREMA est en cours de déploiement d'un outil d'aide à l'identification des friches <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/> et d'un outil d'aide à l'élaboration de leur stratégie foncière :

<https://www.cerema.fr/fr/mots-cles/urbansimul>.

Des projets sont lauréats du « fonds friches » sur la commune d'Agen :

- restructuration de friche commerciale avenue Henri Barbusse à Agen dans le périmètre du futur écoquartier de la Vilette (200 000 €)

- requalification de friche avec création de 2 immeubles à usage tertiaire boulevard de la Liberté à Agen (200 000 €)

- requalification d'une friche industrielle en bâtiment à vocation productive alimentaire (300 000 €), au MIN d'Agen.

Traduction dans votre projet de territoire :

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) sera articulé et mis en cohérence avec la stratégie de revitalisation et de restructuration mises en place sur le territoire, notamment les opérations de revitalisation des territoires.

**Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) :**

- * fixe les orientations et objectifs, notamment en matière de localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes (L.141-5) ;
- * comprend un **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)** qui définit notamment les conditions d'implantation des équipements commerciaux en privilégiant une consommation économe de l'espace, la préservation des commerces de centre-ville et de centre-bourg, une utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et un mode de développement durable (L.141-6). Le DAAC peut également définir les conditions nécessaires au développement ou au maintien des commerces de proximité et à leur logistique et à la limitation du commerce dans les zones de périphérie ;
- * fixe des objectifs de réhabilitation du parc de logements existant (public et privé), au regard des enjeux de lutte contre la vacance et contre la dégradation du parc ancien, de revitalisation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (L.141-10).



Annexes

Annexe 1.1 : cadre législatif et réglementaire global à la thématique :

- **Les lois n°2009-967 du 3 août 2009 (*Grenelle I*) et n°2010-788 du 18 juillet 2010 (*Grenelle II*) ont défini les grands enjeux de la planification avec la prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme visant à favoriser une gestion économe des ressources et de l'espace; à lutter contre l'étalement urbain et favoriser la revitalisation des centres-villes.**
- **La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (*ALUR*) définit le cadre juridique d'une ville plus dense. Elle induit de nombreux changements en droit de l'urbanisme visant à faciliter la construction de logements tout en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols par la mobilisation de terrains déjà équipés ou bien situés et la densification des secteurs urbanisés.**
- **La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (*Loi ELAN*) inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les objectifs que doivent poursuivre les documents d'urbanisme (L.101-2). Différentes mesures sont mises en œuvre pour favoriser la réalisation de logements, prioriser la densification et de nouveaux outils opérationnels d'aménagement sont définis, tels que les opérations de revitalisation du territoire (ORT).**
- **Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace (n° NOR : LOGT1918090J). Cette circulaire affirme l'importance de l'enjeu de lutte contre l'artificialisation des sols et incite les acteurs locaux à se mobiliser fortement sur cet objectif. La circulaire insiste notamment sur l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser » du code de l'environnement et des nouveaux outils créés par la loi ELAN. La réhabilitation du bâti existant, la lutte contre la vacance, la densification des zones urbaines existantes doivent être au cœur des réflexions dans la définition d'un projet de territoire.**
- **La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° NOR : TREX2100379L) modifie le droit de l'urbanisme. Elle énonce un objectif de limitation de l'artificialisation des sols et le décline selon deux temporalités :**
 - une division par 2, aux échelles nationale et régionale, de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période courant du 22 août 2021 au 21 août 2031 par rapport à celle ayant couru du 22 août 2011 au 21 août 2021
 - un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à partir de 2050.
- **Code de l'urbanisme, L. 101-2 1° b) et c) : les collectivités doivent notamment répondre aux objectifs de renouvellement urbain et restructuration urbaine et d'utilisation économe des espaces.**

Articulations avec les autres documents

- **Le PLU(i) devra être compatible avec les orientations et les principes définis dans le SCoT et le PLH (L.131-4 CU)**
- **En l'absence de SCoT applicable, ou si ce dernier n'a pas intégré les dispositions relatives à l'un des éléments suivants, il appartient au PLU(i) de le faire, dans les mêmes rapports d'opposabilité que ceux prévus pour le SCoT :**
 - compatibilité avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
 - prise en compte des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS DE L'AGENAIS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

·Pièce n°2.2 – Développement économique, agriculture, commerce

Agen le,

Le Préfet

Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr



Fiche thématique n°2 – Développement économique, agriculture, commerce

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. »

Rapport Bruntland, 1987

Résumé non technique à l'attention des élus

Contexte et enjeux globaux en matière d'économie

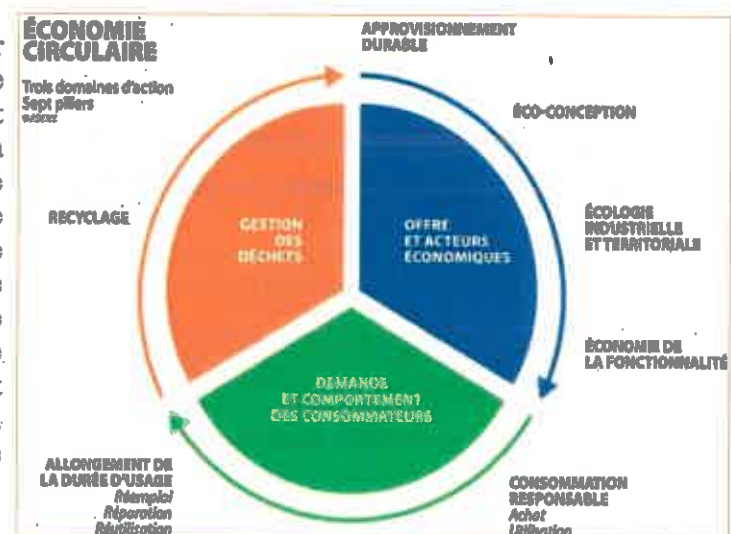
Avec 164 milliards d'euros en 2015, la Nouvelle-Aquitaine possède le 3^e PIB régional en valeur. Elle est la 1^{re} région agricole de France par la valeur ajoutée comme par la surface avec 15 % de la Surface Agricole Utile (SAU) nationale. En 2013, l'agriculture représentait 7 % des emplois lot-et-garonnais (deuxième plus haut taux de la région, après la Creuse), et plus de la moitié de la surface du département. Le département est réputé pour sa culture de prune d'Ente (premier producteur national), de noisette, de fraise, de kiwi et de tomate. Le vignoble couvre 2 % de la SAU départementale en 2013, représentant 10 % du chiffre d'affaires agricole. 7 % de la SAU était dédié à l'agriculture bio.

D'autre part, la région bénéficie d'une filière touristique attractive (3^e rang national en termes de fréquentation) de par la richesse et la diversité de son patrimoine naturel et culturel. Ce secteur, présentant un bon potentiel dans le Lot-et-Garonne, est à développer (seulement 2,8 % des emplois du département en 2013).

Le Lot-et-Garonne se distingue également par son industrie pharmaceutique (UPSA intégré au groupe Taisho étant le premier employeur privé du département), ainsi que par le commerce qui représente à lui seul 16 % des emplois du département en 2013 (plus fort taux de la région à cette date) et l'emploi public.

En outre, en Nouvelle-Aquitaine, des filières à forte valeur ajoutée émergent et se structurent, comme le numérique, le laser, la robotique, la silver économie¹, l'e-santé² ou encore les énergies renouvelables. La prise en compte des communications électroniques dans la réflexion sur le développement du territoire néo-aquitain est un enjeu majeur avec la mise en place par exemple d'un réseau de 300 tiers-lieux en 2021 (coworking³, fablabs⁴, ateliers partagés, offres hybrides – culturelles, touristiques...). Ces filières nécessitent d'être développées dans le département.

Enfin, l'économie circulaire, réel secteur d'avenir, vise à changer l'ADN de notre économie pour qu'elle soit durablement écologique, sobre en ressources, adaptée à notre époque et respectueuse du vivant et de notre planète. L'enjeu : sortir d'un modèle « produire-consommer-jeter » pour tendre vers une économie circulaire. Génératrice de nouvelles activités et de gains de compétitivité, elle constitue un levier de développement économique, d'innovation et de création d'emplois dans les territoires. Pour y parvenir, les acteurs de l'économie sociale et solidaire sont un relais essentiel.



1 La Silver économie est l'économie dédiée à l'avancée en âge de nos sociétés.

2 L'e-santé, ou santé électronique, décrit l'ensemble des moyens et services liés à la santé qui utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3 Le coworking est un type d'organisation du travail qui regroupe deux notions : un espace de travail partagé, mais aussi un réseau de travailleurs encourageant l'échange et l'ouverture.

4 Un Fab Lab (contraction de l'anglais fabrication laboratory, « laboratoire de fabrication ») est un lieu ouvert au public où il est mis à sa disposition toutes sortes d'outils, notamment des machines-outils pilotées par ordinateur, pour la conception et la réalisation d'objets.



Ils contribuent au développement d'un modèle de croissance vert et solidaire et participent à la résilience de l'économie française.

Développement économique et aménagement : une économie adaptée au territoire

Projet économique et développement du territoire sont deux notions intimement liées, car le projet doit être adapté aux caractéristiques et aux capacités du territoire. Aussi, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une attention et un soin particuliers doivent être portés à la **phase de diagnostic**, afin que le projet économique et sa traduction dans le document d'urbanisme soit bien adaptés aux spécificités du territoire et aux besoins de ses habitants (actuels et futurs). À noter que, si l'accueil de nouvelles populations et l'analyse des potentiels besoins nouveaux qu'elles pourraient générer sont importants, s'intéresser aux spécificités et aux besoins des habitants et du territoire actuel, l'est d'autant plus. Le projet économique doit être pensé de manière équilibrée, entre le développement des activités existantes et des capacités de développement de nouvelles activités économiques.

En outre, le développement économique doit être envisagé en lien étroit avec l'habitat et les transports : accessibilité des différents équipements et services, sécurité des accès, en particulier en termes de mobilités douces (à pied ou en vélo), mixité des usages et relations entre les différentes fonctions (habitat, commerce, etc.). Il convient également d'intégrer aux réflexions les spécificités liées aux "assignés territoriaux"⁵ et aux personnes vulnérables⁶, qui représentent un nombre croissant d'habitants et doivent pouvoir bénéficier des services, équipements et emplois comme tout un chacun.

Par ailleurs, au vu des enjeux actuels de revitalisation des centralités et d'équilibre du développement économique entre les activités existantes et celles en devenir (comme évoqué plus haut), il convient de veiller à l'adéquation du type d'activité économique avec sa localisation (industries et achats occasionnels en périphérie, commerces de proximité réservés aux centralités...) d'une part, et à mener une réflexion plus globale sur le foncier économique (acquisition, restructuration, mobilisation des friches... notamment en périphérie) d'autre part, en liant ces deux éléments de programmation aux réflexions sur de potentielles implantations nouvelles.

Le département du Lot-et-Garonne étant un département rural, il est également indispensable de préserver l'économie agricole et forestière. En effet, outre les enjeux environnementaux et de diminution de la consommation d'espaces, qui sont essentiels, cette économie est nécessaire à notre avenir, qui plus est dans le contexte de transition qui est le nôtre : augmentation des circuits-courts, utilisation de bois pour les maisons passives⁷... À ce titre, le développement des énergies renouvelables ne doit pas être mis en concurrence avec ces enjeux mais doit être envisagé prioritairement sur des espaces artificialisés en étant, par exemple, intégré à l'aménagement des zones d'activités ou d'habitat (mise en place de panneaux photovoltaïques sur les parkings ou les toitures...). Il ne peut être envisagé sur des espaces naturels ou agricoles que sous réserve d'une compatibilité avec la destination de ces espaces. En outre, en cohérence avec des principes d'économie circulaire, la production de déchets nécessite que soit menée une réflexion relative à leur valorisation, qui peut notamment être liée à des projets d'unité de méthanisation.

Enfin, le développement touristique doit être envisagé en lien avec la préservation du patrimoine bâti et paysager, les besoins du territoire, la mise en valeur de l'offre existante tant en matière d'hébergement que de services ou encore de mobilité (voie verte ...). L'enjeu est de proposer des offres complémentaires et coordonnées s'appuyant sur le potentiel diversifié à l'échelle du SCoT.

Enjeux transversaux liés à l'économie du territoire

Changement climatique :

- L'agriculture devra faire face au dérèglement climatique qui impactera en particulier les grandes cultures, les activités d'élevage : changement de modes culturels, problématique de la gestion de la ressource en eau, élévation des températures, dégradation de la qualité des sols et modification de la biodiversité associée aux écosystèmes agricoles ;

5 Les assignés territoriaux sont des ménages qui n'ont pas (ou difficilement) accès à la mobilité pour des raisons financières (empêchant le passage du permis de conduire ou l'achat de véhicules en nombre suffisant), physiques (personnes âgées par exemple), culturelles (forte difficulté physique ou psychologique à quitter son territoire) ou comportementales (déficit de capacités de mobilité).

6 Les personnes dites « vulnérables » sont les ménages qui allouent plus de 18 % de leur budget aux dépenses de mobilité quotidienne (carburant, stationnement, péage, achat et réparation de véhicules, assurances).

7 La notion de maison passive désigne un type de bâtiment qui nécessite une faible consommation énergétique.



- La filière bois est impactée également par une modification du climat (sécheresse, tempêtes, incendies...), elle devra mettre en place différentes stratégies sylvicoles avec des actions d'adaptation et d'atténuation.

Transition énergétique et écologique :

- En France, la transition vers une économie circulaire est reconnue officiellement comme l'un des objectifs de la transition énergétique et écologique et comme l'un des engagements du développement durable ;
- La filière économique devra, comme pour l'habitat, intensifier la rénovation énergétique des bâtiments et viser à améliorer la qualité d'usage de ses espaces (intégration paysagère, biodiversité, gestion de l'eau ...);
- Le développement des énergies renouvelables est une priorité dans la lutte contre le changement climatique. Présentant un double intérêt économique et environnemental qui en font une filière prometteuse, il devra toutefois être bien cadré et s'inscrire dans une démarche fixant pour priorité les enjeux environnementaux, en ciblant avant tout les sites dégradés et artificialisés (bâti et non bâti) et en cherchant la multifonctionnalité de ces espaces. Il devra enfin assurer la prise en compte indispensable des enjeux paysagers.

Inclusion sociale :

- Concilier développement économique harmonieux et défis sociétaux, c'est tout l'objectif de l'inclusion sociale ;
- Fédérer et valoriser la diversité des acteurs de l'innovation sociale : les entreprises de l'économie sociale et solidaires (ESS), mais aussi l'ensemble de l'écosystème d'accompagnement sans oublier les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les territoires... (c'est par exemple l'objet du programme French Impact lancé par le MTEES en janvier 2018) ;
- Favoriser l'inclusion économique des plus fragiles ;
- Développer l'offre de formation et en faciliter l'accessibilité, notamment à destination des plus fragiles.

Cadre législatif et réglementaire global : (voir annexe 2.1)

Sommaire de la thématique

2.1 – Economie.....	4
2.2 – Economie agricole et forestière.....	6
2.3 – Artisanat, commerce de détail et autres activités commerciales.....	11
2.4 – Activités touristiques.....	14



2.1 – Economie

Définitions :

Le Lot-et-Garonne dispose d'une industrie diversifiée, agroalimentaire et travail du bois en tête. Il est cependant important de développer les économies de demain, à savoir l'économie sociale et solidaire (ESS) et l'économie circulaire.

Le concept d'ESS désigne un ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

Selon l'ADEME, l'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 3.1) :

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a pour objectif de soutenir et développer le secteur : sécurisation du cadre juridique, définition des outils d'aide et de financement, renforcement des capacités d'action des salariés afin de faciliter la reprise de leur entreprise.

Le SCoT devra :

- prendre en compte des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, notamment les objectifs n°1, 2, 12, 13, 14, 21 et 79 qui prévoient de construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional ; d'ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux ; de développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'ESS ; de déployer l'écologie industrielle et territoriale ; d'optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire ; de développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables ; de développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge.

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

- La plateforme collaborative RECITA (Réseau d'économie circulaire et d'innovation de Nouvelle-Aquitaine) a vocation à diffuser les concepts d'économie circulaire, l'actualité, et les savoir-faire et les potentiels de la grande région. Elle permet de partager une culture entre les parties prenantes. Cette plateforme collaborative vise à identifier les acteurs, les ressources, les initiatives et à favoriser leur mise en réseau sur le territoire, afin de créer un écosystème régional de l'économie circulaire.
- Les données de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>). A titre d'exemples, une publication sur la conjoncture économique et l'emploi est disponible à l'échelle départementale (1^{er} trimestre 2021) et une autre présente un panorama statistique en matière d'économie, d'emploi, de marché du travail... à l'échelle régionale (édition 2021).

Votre territoire est concerné par :

Une des deux entreprises phares du département est situé sur le territoire du SCoT : établissement pharmaceutique TAISHO-UPSA, à Agen, comptant 1 300 salariés.

Agropôle : agroalimentaire et services, bois, chimie, métallurgie, matériaux de construction.

Reden Solar : photovoltaïque

Fonroche : méthanisation

Des pôles d'activités en développement au droit de l'échangeur autoroutier : Agen Garonne

Données INSEE (à la commune)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-47#consulter-sommaire>



(utile pour d'autres thématiques également)

Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2018

Caractéristiques de l'emploi au sens du recensement en 2018

Revenus et pauvreté des ménages en 2019

Salaires et revenus d'activité en 2019

Caractéristiques des établissements fin 2018

Démographie des entreprises en 2020

Tourisme en 2021

Données CCI (à l'unité urbaine 2020, Agen)

DataEco est un « outil de connaissance des territoires mis à disposition par les CCI de Nouvelle Aquitaine:

<http://www.dataeco.cci.fr/#c=home>

<http://www.dataeco.cci.fr/#c=report&chapter=demo&report=r01&selgeo1=uu2020.47501>

Traduction dans votre projet de territoire :

Le SCoT a vocation à définir les choix d'aménagement et de développement pour le territoire à horizon de 15 à 20 ans, y compris dans le domaine économique.

Par ailleurs, les lois successives Grenelle et de Transition énergétique ont renforcé leurs préoccupations environnementales et énergétiques, notamment dans un but de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

L'économie circulaire ne traite pas d'une infime partie de l'économie générale mais concerne l'ensemble de l'économie du territoire.

Elle s'applique à de nombreux secteurs d'activité (le BTP, l'agriculture, les secteurs industriels).

Elle repose sur une symbiose entre les entreprises locales pour mutualiser les flux amont et aval, procéder à des échanges et des partages y compris en termes de services. Pour cela, il convient de faciliter des rapprochements en grappes d'entreprises.

Les collectivités peuvent contribuer à créer des conditions favorables au déploiement de l'économie circulaire, notamment aux travers des SCoT en prévoyant des conditions adaptées d'accueil ou d'extension des entreprises. Il convient de mobiliser le potentiel que constitue l'offre foncière en faveur du recyclage de la ville sur elle-même par la valorisation des friches industrielles et urbaines.



2.2 – Economie agricole et forestière

Définitions :

Compte-tenu du potentiel agronomique, de l'importance de l'activité agricole et forestière et des défis auxquels elle est confrontée dans l'économie du département, le projet de territoire mérite un réel projet agricole et forestier, dans lequel l'espace dédié à ces activités ne sera pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais bien conçu en fonction de ses besoins spécifiques et en complémentarité de ces dernières. Ce projet devra répondre aux enjeux économiques et territoriaux à long terme mis en évidence localement pour ces activités et notamment sur l'importance de préserver cette ressource nécessaire pour assurer la pérennité de ce secteur économique et de répondre aux besoins alimentaires de la population dans une logique de développement d'une agriculture de proximité dans le cadre d'une politique alimentaire territoriale (confère le projet alimentaire territorial). Il devra s'appuyer pour cela sur un état des lieux et sur l'identification des tendances d'évolution et des scénarios prospectifs.

Sont considérés comme des bois et forêts au titre du code forestier les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Sont considérés comme des terres agricoles, les terres arables, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes (vignes, vergers), landes et parcours. Elle incorpore dans cette définition les terres en friches ayant fait l'objet d'une utilisation agricole dans les dernières années.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 8.1) :

La loi n°2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2014-1170, impulse un développement des territoires ruraux plus durable et une protection des espaces agricoles et naturels périurbains.

La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à protéger et valoriser l'espace agricole et forestier sur les plans économique et social, sanitaire, de l'aménagement et de la valorisation du territoire.

La loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF*), promulguée le 13 octobre 2014 vise à une modification radicale des systèmes de production pour atteindre la triple performance économique, sociale et environnementale (système agroécologique) et introduit un programme national de la forêt et du bois qui fixe les orientations de la politique forestière pour une période de dix ans.

Éléments législatifs et réglementaires (supplémentaires à l'annexe 8.1) spécifiques à l'agriculture :

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes et fonctions environnementales, sociales et économiques, et crée l'outil « Zones Agricoles Protégées ».

La loi n°2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 incite à la préservation des espaces agricoles et naturels ; elle soutient les labels de qualité (AOC, Label Rouge...) et les productions biologiques.

La loi n°2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) du 30 octobre 2018 poursuit trois objectifs :

- payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail ;
- renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits ;
- favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

Les dispositions spécifiques pour la protection des riverains (l'application de distances de retrait pour l'application des produits phytosanitaires à proximité des lieux habités) amènent à repenser les interfaces entre les zones habitées et les espaces agricoles et leur aménagement.

Le SCoT devra :

- être compatible avec les règles générales n°1, 5, 10, 23, 30 et 36 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-



Aquitaine approuvé le 27 mars 2020

- prendre en compte des objectifs n° 3, 4, 35, 39 et 54 du **SRADDET de Nouvelle-Aquitaine** qui visent à préserver, à pérenniser, à développer l'activité agricole et à développer sa transition vers des pratiques agroécologiques et une agriculture biologique.

Éléments législatifs et réglementaires (supplémentaires à l'annexe 2.1) spécifiques à la forêt :

La loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 tend à renforcer les fonctions environnementales et économiques de la forêt et à en valoriser et optimiser la gestion.

Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois.

Code forestier : Articles L112-1 et L112-2

Le SCoT devra :

- être compatible avec les règles générales n°1, 10 et 30 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020
- prendre en compte les objectifs n° 39 et 61 du **SRADDET Nouvelle-Aquitaine** qui visent à protéger et valoriser durablement le foncier forestier et à renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques, accrus par les dérèglements climatiques

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

- Schéma régional de gestion sylvicole d'Aquitaine de 2005 (NB : un nouveau schéma est en cours d'élaboration) ;
- Programme régional de la forêt et du bois (en cours d'approbation – enquête publique 16/12/2019 au 16/01/2020), Le projet de PRFB Nouvelle-Aquitaine porte sur 4 axes (1 : Renforcer la compétitivité de la filière forêt-bois au bénéfice du territoire régional ; 2 : Renforcer la gestion ; durable de la forêt ; 3 : Renforcer la protection des forêts contre les risques ; 4 : Faire partager les enjeux de politique forestière dans les territoires) ;
- Données et publications du service statistique du MAA : AGRESTE

agreste.agriculture.gouv.fr

Votre territoire est concerné par :

Agriculture

1. Sur les caractéristiques agricoles du territoire

1.1. Données générales

Il apparaît que le Pays de l'Agenais est marqué par de fortes disparités territoriales, caractérisé, en particulier, par le pôle urbain d'Agen qui concentre les équipements et l'emploi et des territoires ruraux à vocation résidentielle et agricole.

En 2020, la surface agricole utile (SAU) du Pays de l'Agenais est d'environ 36 476 ha répartie comme suit :

- 26 279 ha sur l'ancienne CAA (données agreste)
- 10 197 ha sur l'ancienne CCPAPS (données extraction ISIS)

La SAU est mise en valeur par environ 737 exploitations, dont 518 sur la CAA (données agreste) et 219 sur la CCPAPS (données extraction ISIS).

L'un des principaux atouts de ce territoire est l'Agropôle qui organise, sur un même lieu, des conditions pour créer, développer et implanter des projets agroalimentaires innovants. Fin 2020, il rassemblait 110 entreprises et 2 637 emplois.

En revanche, plusieurs faiblesses marquent aussi ce territoire et freinent le plein développement de la politique de développement des filières locales mentionnées ci-dessous.



Ainsi, l'agence bio identifiait en 2018, une faible coordination et communication entre les producteurs locaux et les restaurateurs ou distributeurs du territoire ainsi qu'un manque de visibilité du programme Leader.

1.2. Focus sur l'ex CCPAPS

S'y développent principalement des grandes cultures, notamment celles de type céréales oléagineux et protéagineux (COP) avec notamment plus de 2 389 ha en blé tendre hiver, 1 161 ha de tournesol, 730 ha de soja, 684 ha de maïs, + de 300 ha d'orge, 292 ha de protéagineux, mais également 464 de légumineuses fourragères et 1 139 ha affectés à des prairies permanentes enherbées. Les autres productions notables, bien que plus réduites, sont d'autres COP de type notamment colza d'hiver (181 ha), productions de légumes (116 ha de betterave non fourragère).

Les cultures de ce territoire s'inscrivent dans la dynamique du renforcement des cultures et élevages conduits en agriculture biologique (AB), avec 2 472 ha sur 10 197 ha menés en AB soit 24,2% des cultures (ce chiffre est biaisé par l'affectation des prairies permanentes enherbées au bio, le chiffre réel corrigé est plutôt de 14,8 % qui reste supérieur à la moyenne nationale (9,5% en 2020 de la SAU en AB).

2. Sur les aspects liés à l'agriculture de proximité

2.1 Une politique d'encouragement à l'alimentation locale nécessitant une meilleure coordination des acteurs concernés

Le Pays de l'Agenais soutient des initiatives visant à valoriser les filières agricoles et agro-alimentaires locales, notamment leur savoir-faire et produits agricoles locaux ainsi que la distribution de ces derniers par des débouchés locaux.

En particulier, dans le cadre du programme européen Leader, il a contribué à plusieurs projets locaux :

- de 2016 à 2017, il a appuyé l'association "Agrobio 47" dans le "défi famille à alimentation positive" (FAAP) : sensibilisation à une alimentation saine et équilibrée via des produits bio, locaux et frais dans le cadre d'un budget famille maîtrisé ;
- en 2019, il a apporté un financement au projet de création d'une plateforme alimentaire : distributeur de produits locaux de saison et de qualité, portée par la SAS "Les Cocassiers" ;
- de 2019 à 2020, il a encouragé les circuits courts et le renforcement des liens entre producteurs et consommateurs via la création d'un répertoire des producteurs et magasins en circuits courts du Pays de l'Agenais « Manger local en Pays de l'Agenais » afin de valoriser la production du territoire ;
- de mai 2021 à janvier 2023, il soutient la modernisation du carreau des producteurs locaux du marché d'intérêt national (MIN) d'Agen-Boé.

Il apparaît qu'au regard du défaut de coordination entre acteurs locaux sur la valorisation d'une filière locale de production et de distribution, ceux-ci ont pris conscience de cette fragilité et agissent pour renforcer les circuits de proximité, notamment via le MIN et la communication sur ceux-ci (cf répertoire mentionné ci-dessus notamment).

2.2. Les enjeux locaux et l'intérêt de la planification

L'enjeu de ce territoire est notamment de valoriser la production locale dans les marchés, au sens large et d'assurer ainsi la complémentarité de ces territoires, à la fois urbains et dotés de nombreux services mais également de producteurs agricoles.

Si la production brute standard (PBS), qui décrit un potentiel de production des exploitations et qui permet de les classer selon leur dimension économique en « moyennes et grandes exploitations » ou « grandes exploitations », a diminué dans le Pays Agenais (avec une baisse de 24,2% entre 2010 et 2020 dans la CAA, pas de données pour la CCPAPS sur Agreste), il apparaît que la hausse des prix notamment sur le blé tendre (environ 400 euros la tonne en mai 2022 alors qu'elle était tout au plus de 205 euros la tonne les 3 années précédentes) remet en cause cette donnée statistique brute et renforce l'intérêt de préserver les surfaces agricoles dont la valorisation de la PBS devrait être très fortement réévaluée.

La dynamique de recul de 2,4% de la SAU de la communauté d'agglomération d'Agen est plus importante que celle nationale (environ 0,8 %) et que celle départementale (environ 1,6%). La baisse de la SUA est due à la baisse du nombre d'exploitations agricoles et à la pression urbaine sur ces espaces. Il est à noter,



cependant, que celle-ci tend à décroître par rapport à la décennie précédente.

Concernant la taille des exploitations, le recensement agricole fait apparaître que la SAU moyenne des exploitations dans la communauté d'agglomération d'Agen a augmenté de 11,9 ha (moyenne nationale, progression de 11,6 ha), davantage que la progression moyenne du département à 8,8 ha. Il apparaît que la tendance d'agrandissement des exploitations devrait se renforcer avec notamment les prochains départs à la retraite d'une proportion non négligeable des exploitants agricoles de ce territoire.

La répartition de cultures est disponible :

https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fts_ra2020_lot_et_garonne_cle061e83.html#content

La fiche territoriale synthétique RA 2020 « Lot-et-Garonne » est disponible :

https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fts_ra2020_lot_et_garonne_cle061e83.html

Viticulture

Certaines communes appartiennent aux aires géographiques de différents produits Sous signe de Qualité et d'Origine (AOC et IGP).

(cf pièce n°3 annexe)

Concernant la production viticole, des fiches communales en détaillent l'activité (casier viticole informatisé).

(cf pièce n°3 annexe)

Les plans officiels des aires parcellaires délimitées en AOC sont déposés dans chacune des mairies concernées.

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/>

Forêt

L'annexe jointe fournit des données concernant la forêt privée du territoire, ainsi que la répartition des surfaces de forêt privée par type de gestion durable.

(cf pièce n°3 annexe)

Sylvoécocoregion « Coteaux de la Garonne »

<https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/F40.pdf>

Observatoire des espaces Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbain

<https://observatoire-nafu.fr/>

La note jointe synthétise les enjeux de la forêt privée à prendre en compte au sein des documents de planification territoriale.

(cf pièce n°3 annexe)

Traduction dans votre projet de territoire:

Le projet du SCoT n'a pas vocation à définir une politique agricole ou de gestion forestière (qui relève d'autres organismes) ou d'affectation de terrains à l'agriculture ou à la foresterie. Il vise en revanche à clarifier la place accordée à l'économie agricole et forestière dans la stratégie globale et l'importance des différents espaces dans la structuration du paysage et dans les continuités écologiques.

Le projet de SCoT fixe des objectifs de protection et de pérennisation des espaces nécessaires à l'agriculture, à l'agroforesterie, aux exploitations minérales, aux équilibres écologiques et aux paysages. C'est un rôle d'anticipation foncière fondamental du SCoT qui prend en compte les caractéristiques du territoire.

À cet effet, le SCoT comprend un diagnostic agricole permettant d'analyser l'évolution de l'agriculture sur le territoire, ses forces, ses faiblesses et les menaces et opportunités qui pèsent sur elles. Le diagnostic forestier s'appuie sur la fonction économique liée aux diverses activités que génère la forêt : exploitation



forestière, sylvopastoralisme, apiculture...

Les moyens prescriptifs du SCoT : sécuriser durablement le foncier agricole et forestier

Dispositifs obligatoires

Le PAS doit favoriser une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

Le DOO du SCoT détermine les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces agricoles et forestiers. Il détermine les espaces agricoles et forestiers à protéger et ceux à développer en respectant les sols ainsi que l'environnement et en tenant compte des besoins alimentaires.

De façon indirecte, il arrête les objectifs chiffrés de consommation économisée de l'espace ventilés par secteur géographique, ce qui limite la perte de terres agricoles et forestières (voir fiche thématique 1).

Dispositifs facultatifs

Le DOO peut aussi :

- définir la localisation ou la délimitation de ces espaces ;
- imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation, l'utilisation de terrains déjà desservis par les équipements de l'article L.111-4 (réseaux d'assainissement et réseaux électriques) ;
- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées.

Commentaires et recommandations

Ainsi, le projet de SCoT va être en mesure de protéger, par des dispositions réglementaires, les espaces agricoles et forestiers selon leur valeur. Différentes mesures sont envisageables pour y parvenir :

- hiérarchiser et spatialiser les espaces en fonction de leur vocation pour le territoire (fonction écologique, paysagère, potentiel productif ou de diversification, terroir d'exception, etc.) ;
- définir des niveaux de protection différenciés selon les espaces considérés ;
- préciser les limites de l'urbanisation pour sécuriser le foncier agricole et freiner la spéculation. Le projet de SCoT peut par exemple être force de proposition pour mettre en place des outils de protection spécifiques, en particulier du foncier périurbain (en identifiant par exemple des secteurs privilégiés d'instauration de Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains ou PAEN) ;
- imposer un seuil maximal de consommation d'espaces agricoles (à travers les objectifs chiffrés de consommation économisée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain).

Comme dans le cas de la Trame Verte et Bleue, il est fortement recommandé de faire appel à la cartographie pour traduire les orientations sur les espaces agricoles et forestiers.

Dans le programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT, des projets alimentaires territoriaux pourraient être envisagés au niveau de chacun des EPCI constituant le périmètre du SCoT. Les projets alimentaires territoriaux s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie et identifiant les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire. Ces projets seront plus à même de compléter la stratégie agricole initiée par le SCoT.



2.3 – Artisanat, commerce de détail et autres activités commerciales

Définitions :

Le tertiaire marchand (commerce et services marchands) regroupe plus de la moitié des établissements lot-et-garonnais et occupe quatre emplois sur dix dans l'emploi total comme salarié. Le commerce de gros est particulièrement présent

L'intégration équilibrée des fonctions commerciales dans les villes et les bourgs, tant dans les centralités que dans les polarités secondaires, les franges ou les périphéries, constitue un défi pour les collectivités territoriales, les professionnels de l'aménagement et du commerce.

Conformément au code du commerce, sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 2.1) :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) vise la densification en zone urbaine, la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la planification stratégique. Ces objectifs ont des répercussions sur les équipements commerciaux et leur réglementation (limitation de la superficie des parkings des équipements commerciaux aux ¼ de la surface de plancher...).

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, simplifie les procédures d'autorisation des projets commerciaux en fusionnant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale.

Le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial adapte la nouvelle procédure simplifiée du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. Il renforce la valorisation écologique et sociale des projets commerciaux et précise les obligations, du propriétaire du site, introduites par la loi ALUR, relatives au démantèlement et à la remise en état des lieux des terrains lorsque l'exploitation prend fin et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant 3 ans.

Le décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à faire de la protection de la biodiversité une dimension des choix publics/privés en incitant à une prise en compte des enjeux de la biodiversité en amont de la définition des projets et notamment pour ceux concernant les centres commerciaux.

Le SCoT devra :

- être compatible avec les règles générales n°1 à 8 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020
- prendre en compte les objectifs n° 12, 66 et 68 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Le socle de l'activité quotidienne que représentent l'artisanat, le commerce et l'économie sociale et solidaire doit être conforté. Il doit être mis un terme au développement de l'offre commerciale périphérique lorsqu'elle est dé-corrélée des besoins de la zone de chalandise, car elle porte atteinte à la vitalité commerciale du centre-ville ou du centre-bourg.

Votre territoire est concerné par :

L'« étude urbaine, secteur rive gauche de la Garonne », portée par l'Agglomération d'Agen et concernant les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Roquefort, Brax, Estillac, Le Passage d'Agen et Sérignac-sur-Garonne, a pour vocation de maîtriser les formes d'urbanisation sur ce secteur (activités, commerces, infrastructures, ...) à développer de façon stratégique, sans porter atteinte à la dynamique de revitalisation de la ville-centre d'Agen.



Traduction dans votre projet de territoire :

Il est important de faire un diagnostic qui consiste en l'état des lieux de l'équipement commercial dans le territoire couvert par le SCoT. Il met en relief les « besoins » de la population, notamment eu égard aux prévisions démographiques ou économiques.

Pour établir ce diagnostic, il convient de réaliser une étude du tissu commercial, de son insertion dans son environnement urbain (desserte routière et transports collectifs existants et prévus...) et de prendre en compte les perspectives d'évolution de la population (croissance ou décroissance, résidents, non résidents...) pour anticiper les besoins en termes d'équipement commercial et les flux engendrés. Toutefois, une telle étude ne saurait se référer à des considérations concurrentielles, comme le type d'enseignes, leurs parts de marchés, l'éventuelle situation monopolistique d'un groupe... La justification des choix d'aménagement devra bien évidemment reposer sur des critères d'urbanisme et de développement durable.

Les capacités de mobilisation du parc existants (voir fiche renouvellement urbain)

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Le DOO détermine les conditions d'un développement équilibré entre les activités économiques et artisanales, la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers et l'habitat.

Il précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL). Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et de logistique commerciale susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Il permet notamment de jouer un rôle significatif dans la qualité des projets de revitalisation des centres-villes.

Il délimite les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. Les conditions doivent être en cohérence avec les politiques de revitalisation des centres-villes.

L'article L 141-6 précise que l'implantation des équipements devant répondre aux conditions fixées par le DAACL dépend bien de l'importance, de la nature et des flux engendrés par ces équipements.

Commentaires et recommandations

Le DAACL peut définir différents critères ou conditions qui permettront de caractériser les différentes zones :

- Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
- Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
- Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
- Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;



• Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

Quelques exemples de conditions aux implantations commerciales :

- promouvoir les déplacements doux (fixer des conditions de dimensionnement pour les deux roues) ;
- pour la gestion économe de l'espace, prévoir des conditions à partir desquelles le stationnement est vertical (souterrain ou aérien) ou promouvoir les parkings mutualisés ;
- pour les performances environnementales renforcées, exiger de la production d'énergie renouvelable pour les nouveaux projets, favoriser les dispositifs évitant le ruissellement des eaux ... ;
- demander l'utilisation préalable des terrains desservis par les transports en commun dans les zones urbanisées ;
- demander la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;
- demander la réalisation d'une étude d'impact.



2.4 – Activités touristiques

Les collectivités territoriales, qui se partagent la compétence « tourisme » aux différents échelons territoriaux, sont des acteurs majeurs du développement touristique, notamment parce qu'elles peuvent exercer des fonctions d'opérateur. Il est alors indispensable d'assurer une planification renforcée des investissements, une mutualisation des moyens et une coordination des actions aux divers échelons territoriaux.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 2.1) :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a opéré une simplification et une harmonisation du statut des offices de tourisme, d'une part, en supprimant la distinction juridique entre les offices de tourisme et, d'autre part, en accordant aux collectivités locales compétentes le pouvoir exclusif de créer ces structures.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a non seulement ratifié l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, mais aussi complété la législation propre à l'activité touristique sur de nombreux points. Elle institue en particulier un nouveau régime des communes touristiques et stations classées de tourisme.

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques s'articule autour de la modernisation de la réglementation des professions du tourisme, de la modernisation de l'offre touristique (classement des hôtels, diminution de la TVA pour les restaurateurs) et la facilitation de l'accès aux séjours touristiques (chèques vacances, droits des acquéreurs de biens à temps partagé).

L'arrêté du 10 avril 2019 fixe les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.

Le SCoT devra être :

- compatible avec les règles générales n° 15, 18, 23, 25 et 26 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
- prendre en compte des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, notamment les objectifs n° 7 à 10 qui encouragent à développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux ; favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable ; anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme et favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage doux à l'échelle régionale.

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

Plans d'actions et bilans des saisons touristiques de Lot-et-Garonne :

<https://pro.tourisme-lotetgaronne.com/>

Votre territoire est concerné par :

En Lot-et-Garonne, l'offre touristique est diversifiée : canal de Garonne, gastronomie, patrimoine, paysages, fêtes, randonnées.

Les chemins ouverts à la pratique pédestre, équestre ou VTT, les grands itinéraires vélo et le schéma régional de la Nouvelle-Aquitaine, adopté fin mai 2020, sont à télécharger sur les sites internet suivants :

- <https://rando.tourisme-lotetgaronne.com/>
- <https://www.tourisme-lotetgaronne.com/sortir/velo/?type=les-grands-itineraires>
- <https://www.velo-territoires.org/schemas-itineraires/schemas-regionaux/nouvelle-aquitaine/> »

Le patrimoine, protégé ou pas, ainsi que les paysages et les unités paysagères composant le territoire présentent une opportunité touristique très marquée.

(cf également fiche 4.3 « Valorisation patrimoniale et paysagère »)

**Traduction dans votre projet de territoire:**

Le DOO devra aborder les réflexions sur le tourisme en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires.

Le tourisme est une activité transversale. Aussi, il faut l'envisager de manière intégrée dans les documents d'urbanisme (mobilité, commerces, services...).



Annexe

Annexe 2.1 : cadre législatif et réglementaire global à la thématique :

- La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a pour objectif principal de soutenir durablement la croissance française.
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, est un texte d'application du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle I, qui comprend un volet aménagement numérique des territoires, introduisant de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme.
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron" est structurée autour de trois titres : le titre Ier intitulé « Libérer l'activité » est relatif à la mobilité, au commerce, aux conditions d'exercice des professions réglementées, au capital des sociétés et à l'urbanisme ; le titre II intitulé « Investir » concerne notamment l'investissement, les entreprises à participation publique, l'industrie, la simplification des obligations des entreprises et la spécialisation de certains tribunaux de commerce ; le titre III intitulé « Travailler » est relatif au repos dominical et en soirée et à la justice prud'homale. Elle complète les dispositions des lois ALUR et LAAAF sur le volet relatif à la constructibilité en zones agricoles et naturelles.
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN »), a rendu obligatoire le DAAC et a permis la possibilité de fixer des conditions plus précises pour maintenir et renforcer le commerce dans les centralités urbaines.
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° NOR : TREX2100379L) modifie le droit de l'urbanisme. Elle énonce un objectif de limitation de l'artificialisation des sols et le décline selon deux temporalités :
 - une division par 2, aux échelles nationale et régionale, de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période courant du 22 août 2021 au 21 août 2031 par rapport à celle ayant couru du 22 août 2011 au 21 août 2021
 - un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à partir de 2050
- Code de l'urbanisme : notamment l'article L.101-2 (en particulier ses alinéas 1°, 3° et 7° traitent en partie de sujets en lien avec les activités économiques : préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, satisfaction des besoins en activité économique, touristiques, sportives, culturelles, en équipements publics et commerciaux, en développement des communications électroniques *etc...*)
- Le SCoT devra :
 - être compatible avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
 - prendre en compte des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS DE L'AGÉNAIS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE


REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

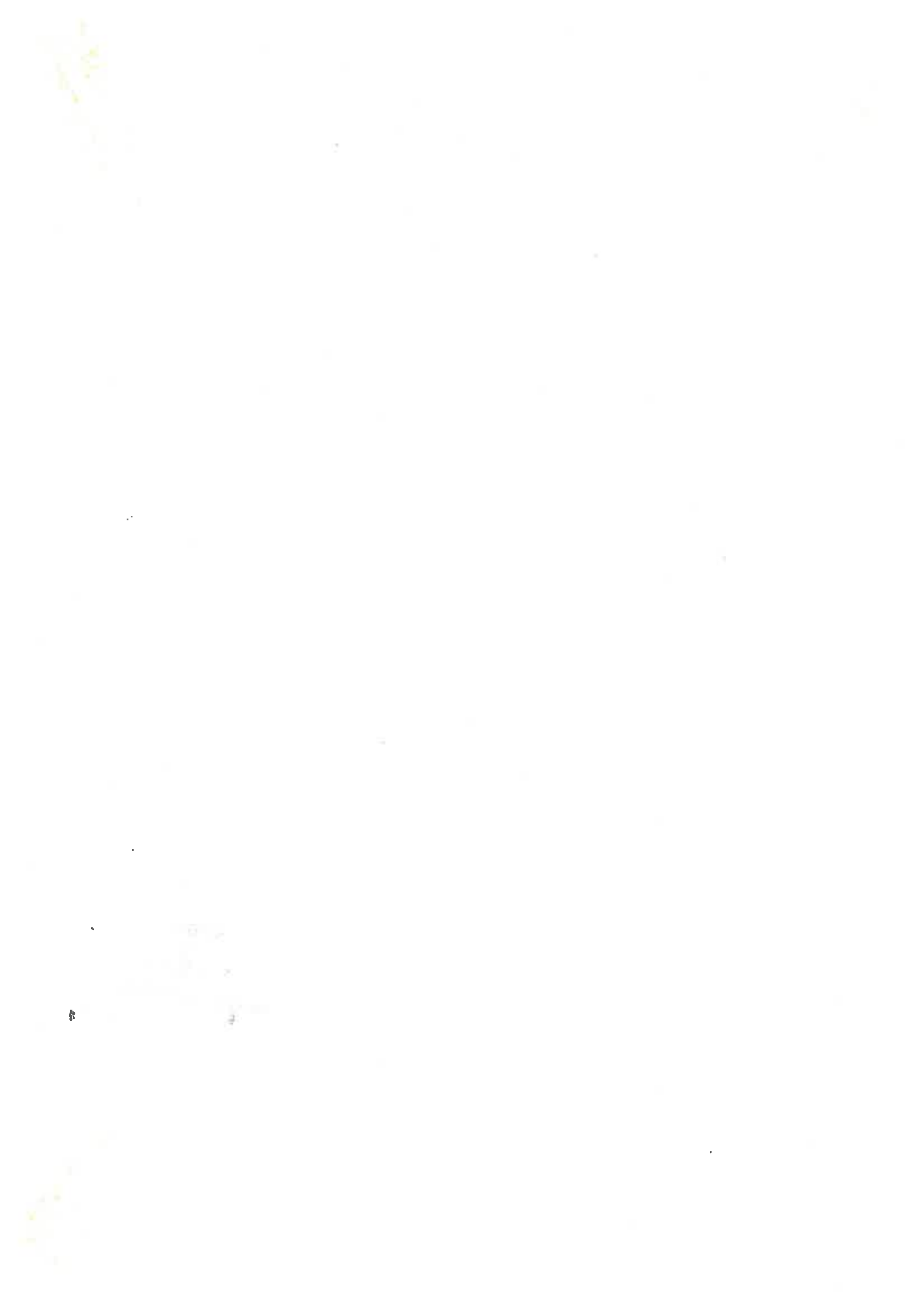
Pièce n°2.3 – Logement, mobilités, équipements et services

Agen le,

le Préfet


Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr





Fiche thématique n°3 – Logement, mobilités, équipements et services

« *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.* »

Art 1 - Loi Besson, 31 mai 1990

« *La loi d'orientation des mobilités transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.* »

Loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019

« *Objectif stratégique 3.2 : assurer un accès équitable aux services et équipements* »

SRADDET Nouvelle Aquitaine, 2020

Résumé non technique à l'attention des élus

Contexte et enjeux globaux en matière de logement, de mobilités d'équipement et de services

L'offre en logements et pour la mobilité, et en plus largement l'accès aux services et aux équipements doivent répondre aux besoins de la vie quotidienne des habitants en leur permettant de bénéficier de soins de qualité sur leur lieu de vie. Ils doivent pouvoir **se loger dans de bonnes conditions, accéder aux services** comme se connecter au très haut débit. L'**offre de mobilité** doit répondre aux besoins croissants de déplacement des habitants, dans un contexte de rythmes de vie de désormais désynchronisés et diversifiés, et leur garantir l'**accès à des services de plus en plus spécialisés** à l'échelle de tous les territoires de la Région.

L'aménagement et le développement durables du territoire, contribuent à ré-insuffler la vie en réinvestissant les lieux de vie en commun :

- en revitalisant nos centres-villes et centres-bourgs.
- en valorisant la notion de « village revisité », qui s'appuie sur l'authenticité et le caractère villageois d'hier et sur les innovations techniques et économiques actuelles dans un objectif global d'amélioration de la qualité de vie.
- en misant sur l'inventivité et la solidarité de tous pour joindre le développement économique et l'utilité sociale, notamment en zone rurale.

Le SCoT en lien avec les objectifs du SRADDET doit répondre aux besoins suivants :

- **Bien vivre dans les territoires : se former, travailler, se soigner, se loger**, en favorisant l'accès de tous à un habitat de qualité (performance énergétique, accessibilité et coût du logement), la proximité des services et équipements, en intégrant le vieillissement de la population dans les stratégies d'aménagement pour en faire un levier de création d'activité.
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité : se déplacer facilement et accéder aux services**, en revitalisant les centres-bourgs et centres-villes, pôles de résistance à la déprise territoriale et lieux essentiels du lien social et de l'accès aux droits, en assurant le déploiement de la fibre et assurant la couverture mobile dans tous les territoires, en favorisant la mobilité quotidienne grâce au rabattement vers les transports collectifs, en concertation avec les autorités locales et en remettant en état et en modernisant le réseau ferroviaire, en priorité les « petites » lignes.

Les politiques locales de l'habitat ont comme objectif d'organiser, sur un territoire donné, le développement équilibré d'une offre de logements adaptée aux besoins de la population. Elles doivent répondre aux différents enjeux sociaux, économiques et urbains identifiés. Les politiques du logement visent à définir les moyens à mettre en œuvre pour aider les ménages à se loger. Produire du logement afin de pouvoir loger le plus grand nombre a été longtemps l'objectif des politiques publiques. Pour faire



face aux inégalités et au mal-logement, différentes lois sont venues consacrer la notion de droit au logement pour tous et l'obligation de prise en compte de la mixité sociale et de la production de logements sociaux dans les documents d'urbanisme. Dans les zones rurales, l'offre de logement doit être concentrée dans les centralités, pour reconquérir le parc de logements vacants et dégradés dans les centres des villes moyennes et des bourgs.

Les documents d'urbanisme doivent décliner la politique d'habitat, de mobilité, d'accessibilité aux services dans le respect des objectifs de développement durable et des principes d'équilibre, de diversité et de mixité énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

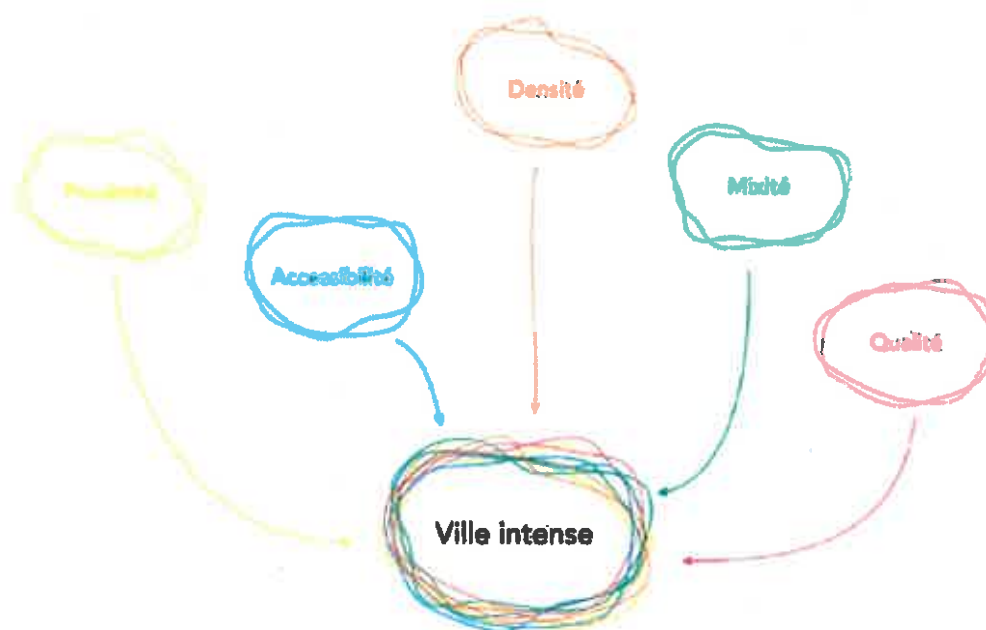
Le SCoT définit la politique d'aménagement et de développement que la collectivité souhaite mener sur son territoire en intégrant les enjeux liés à l'habitat, aux déplacements, aux équipements et services, à l'économie et à l'environnement.

Le SCoT doit prendre en compte les capacités de réhabilitation et le cas échéant de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins actuels et à venir en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, sportives et culturelles (art L.101-2).

Les grands principes de maîtrise de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols doivent conduire les collectivités à réfléchir à de nouveaux modes d'urbanisation. A ce titre, le concept de « ville et village intense » est à privilégier dans les réflexions à mener, notamment dans le cadre de la reconquête des centres-villes et centres-bourgs, enjeu majeur pour notre département.

Intensifier, c'est mieux utiliser les espaces urbains existants, densifier les quartiers pavillonnaires, réhabiliter les friches (terrains ou bâtiments), résorber l'habitat vacant et réfléchir aux usages à développer pour améliorer le quotidien des habitants.

L'objectif est de concilier densité et qualité du cadre de vie : améliorer l'accessibilité par une réflexion sur les mobilités, veiller à la proximité des services et des équipements, favoriser la mixité fonctionnelle (logements, commerces, services, bureaux...) et sociale, préserver des espaces naturels.



Les ingrédients de la ville intense

Source : A'urba, Agence d'urbanisme de Bordeaux Aquitaine



Enjeux transversaux :

Changement climatique

- favoriser la rénovation énergétique des logements (réhabiliter en proposant un habitat moins énergivore)
- végétaliser les toits et/ou les façades et/ou les entrées des habitations
- privilégier les déplacements en vélo, notamment en libre-service (nombreux réseaux cyclables à vocation mixte), le covoiturage, l'auto-partage et les transports collectifs
- développer les voies douces ou actives
- proposer des bornes de recharge pour véhicules propres

Transitions énergétique et écologique :

- repenser le développement urbain en exploitant le potentiel existant dans un souci de lutte contre l'artificialisation des sols
- reconquérir les flots et logements vacants et dégradés
- favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans l'habitat, dans le respect des enjeux connexes (patrimoniaux, environnementaux...)

Inclusion sociale :

- garantir le droit au logement pour tous, sans discrimination en veillant notamment à développer une offre d'hébergements et de logements accessibles aux ménages les plus modestes (accession sociale à la propriété et développement d'un parc locatif conventionné à loyer social et très social, dans le parc public comme dans le parc privé)
- assurer une performance énergétique minimale pour limiter la part des dépenses liées au logement, notamment pour les ménages les plus modestes, lutter contre la précarité énergétique
- assurer l'accès aux équipements et services pour tous (formation, santé ...)
- assurer une offre satisfaisante pour tous en termes de déplacements, notamment pour les populations les plus fragiles financièrement et pour les personnes à mobilité réduite
- répondre aux exigences en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Cadre législatif et réglementaire global : (Voir annexe 2.1 en complément)

Sommaire de la thématique

3.1 – Logement et Habitat.....	5
3.2 – Gens du voyage.....	11
3.3 – Mobilités.....	15
3.4 – Équipements et services publics.....	21



3.1 – Logement et Habitat

Définitions :

Le logement est le bien qui permet de se loger. Il est aussi le premier élément de l'espace urbain qui contribue à la formation des villes et des villages.

L'habitat ne se limite pas au seul champ du logement en tant qu'espace habité mais englobe tout son environnement et le cadre de vie qui en découle. Il est un élément important de l'aménagement des territoires et de la physionomie des villes et des villages. Il est la traduction urbaine des enjeux sociaux et économiques des politiques du logement.

Mixité sociale

Il s'agit de faire cohabiter et interagir, dans une zone géographique donnée, des personnes appartenant à des catégories socioprofessionnelles, à des cultures, à des nationalités, à des tranches d'âge différentes dans l'optique de favoriser le « vivre-ensemble ». Dans le domaine de l'habitat elle se traduit par la nécessité de proposer une offre de logements diversifiée, de nature à répondre aux besoins de toutes les catégories de population à toutes les échelles territoriales : quartier, commune, bassin de vie.

Mixité fonctionnelle ou diversité des fonctions urbaines et rurales

Il s'agit de pouvoir disposer en un même lieu, de l'ensemble des fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, activités, loisirs, transports, etc)

Éléments législatifs et réglementaires (cf annexe 2.1) :

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

- **SRADDET Nouvelle-Aquitaine - annexe n°1.12 «Stratégie régionale en matière d'habitat»**
- **SRADDET Nouvelle-Aquitaine - annexe n°1.13 « Portrait habitat de la région Nouvelle-Aquitaine »**

Ces deux documents déterminent, en fonction des caractéristiques des EPCI, une typologie de territoires et les principaux enjeux en matière d'habitat qu'il serait souhaitable d'y développer.

- **Observatoire de l'habitat de la DDT de Lot-et-Garonne - octobre 2021**
- **Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de Lot-et-Garonne 2017-2022**

Il présente un diagnostic par territoire et propose des actions autour de 3 axes stratégiques :

- agir sur l'offre d'hébergement et de logement adaptée pour prendre en compte les besoins identifiés,
- optimiser l'accompagnement des ménages dans leur parcours résidentiel (hébergement-logement) ;
- développer, améliorer et adapter l'offre de logement au bénéfice des publics défavorisés.

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/le-plan-departemental-d-action-pour-le-logement-et-a3995.html>

- **Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (SDAPAPSH) 2016-2020 de Lot-et-Garonne :**

Il vise à orienter et structurer l'action du Conseil Départemental en matière de prévention de la perte d'autonomie et à apporter des réponses adaptées aux attentes et besoins liés au vieillissement de la population.

- **Guide CEREMA « Le calcul des besoins en logements » - Panorama des méthodes - Octobre 2014 (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/calcul-besoins-logements-panorama-methodes>)**
- **Publications diverses :**

« *Restaurer la politique du logement en l'adaptant aux nouveaux défis* », Cour des comptes, novembre 2021 ;



50 copropriétés sont potentiellement fragiles et 62 sont potentiellement en difficulté (la plupart se trouvent dans la commune d'Agen).

OPAH et ORT

Les enjeux de requalification de l'habitat sont forts sur le territoire notamment pour la ville d'Agen, qui dispose d'une ORT et d'une OPAH-RU mais aussi dans d'autres centralités (Astaffort, Layrac...).

L'ex AA est dotée d'un PLU I H ; la validité du volet « habitat » expire au 03/08/2023. Le PLU I H est un document d'urbanisme intercommunal, tenant lieu de PLH et définissant à ce titre les objectifs territoriaux en matière d'habitat.

Traduction dans votre projet de territoire :

Pour élaborer son document d'urbanisme et à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, la collectivité devra s'interroger et analyser les évolutions prévisibles et les différents choix qui s'offrent à elle pour définir son projet de territoire.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins identifiés notamment en matière d'équilibre social de l'habitat. Il doit de ce fait, **expliquer et justifier l'hypothèse démographique** sur laquelle le fondement du document d'urbanisme est élaboré.

Ces projections démographiques vont permettre de définir et de justifier les besoins en logements et en équipements, d'évaluer leurs conséquences environnementales **mais aussi de déterminer et justifier le foncier à mobiliser** pour répondre aux besoins identifiés.

Comme énoncé dans le code de l'urbanisme, les éléments de planification relatifs à l'habitat dans le SCoT doivent être quantitatifs, qualitatifs et territorialisés.

Ils doivent répondre aux objectifs d'accueil de population déterminés grâce au travail de prospective. L'idée n'est pas de retranscrire dans les SCoT les éléments des Programmes locaux de l'habitat (PLH) déjà existants, mais bien d'établir un cadre pour leur établissement. Le SCoT permet en effet de planifier de façon cohérente et sur le long terme la politique de l'habitat à l'échelle du bassin d'emploi. Il engage à prévoir dans les documents d'urbanisme locaux la réalisation d'une offre diversifiée de logements, allant du collectif à l'individuel et d'anticiper les problématiques liées à l'habitat (vacance, adaptation des logements aux températures...).

Le SCoT vise à répondre aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées et des personnes seules, le desserrement des foyers, l'évolution du niveau de vie des ménages, exigent une adaptation de l'offre et des typologies de logement dans les territoires.

Le SCoT vise également une répartition spatiale équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitats par secteur géographique, pouvant entraîner une spécialisation sociale du territoire. Il recherche aussi des moyens d'actions afin de résorber les zones défavorisées.

Enfin, les liaisons entre zones d'habitat et zones d'emplois doivent être consolidées et favorisées via l'offre en services de transports.

Les moyens du SCoT : fixer les grands objectifs de la production de logements

Dispositifs obligatoires

Le SCoT définit dans son DOO les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre. Il précise les objectifs d'offre de nouveaux logements (qu'il ventile par EPCI ou par secteur géographique voire par commune), d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat existant (public



« *Pour une vision renouvelée de l'habitat individuel* », Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts, décembre 2021 ;

« *Comment la ville s'adapte aux séniors ? Vieillir en ville* », dossier n°51 de la FNAU

Votre territoire est concerné par :

Observatoire de l'habitat de la DDT – Principales données (avril 2021) concernant le territoire (Cf également l'observatoire départemental de l'habitat actualisé annuellement)

Le taux d'évolution de la population (+0,7 %/an) est supérieur à la moyenne départementale (+0,4 %/an) entre 1999 et 2018 ; il est en légère baisse (-0,1 %/an) entre 2013 et 2018 (identique au taux départemental) ; cette baisse est particulièrement marquée à Agen (-0,8 %/an).

La population est globalement un peu moins âgée qu'au niveau départemental (indice de jeunesse du SCoT : 0,8), surtout dans l'agglomération agenaise. Les revenus sont plus élevés que la moyenne départementale, sauf pour la commune d'Agen.

Le taux de résidences secondaires est faible, en moyenne (2,2%). Il est élevé dans l'ex CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (12,4%).

Le taux de vacance du logement (10,7%) est globalement inférieur à la moyenne départementale (11,4%) mais en hausse par rapport à 2012. Ce taux est très élevé pour la commune d'Agen (15%) qui concentre plus de la moitié des logements vacants du territoire.

La base de données LOVAC, développée dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants, permet de connaître et de caractériser, au plus près de la réalité, les logements vacants sur un territoire. Ces données peuvent être obtenues, sur demande, par les collectivités territoriales.

<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Le taux de logements collectifs (33,7 % d'appartements) est plus élevé qu'au niveau départemental (19,5 %).

41,5 % des résidences principales sont occupées par des locataires (33,1 % au niveau départemental).

Le taux de logements très anciens (avant 1946) est peu élevé en moyenne (19,5%), mais supérieur à la moyenne départementale (30,4%) dans l'ex CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (48%).

Le taux de logements sociaux est globalement élevé (17,4%) à l'échelle du SCoT, mais il est très faible (3,6%) dans les communes de l'ex CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres. Ces taux sont cependant insuffisants au regard des dispositions de la loi SRU dans les communes concernées par ce dispositif ; seule, la commune d'Agen dépasse le seuil des 20 % imposé par la loi.

Les communes, où le taux de logement social n'est pas atteint sont : Boé, Bon Rencontre, Foulayronnes, Le Passage d'Agen, Pont du Casse.

Concernant la demande en logements sociaux : le taux de tension (3,1) est globalement moins élevé qu'au niveau départemental (3,6), sauf à Boé (6,2), Layrac (4,5) et Agen (3,8).

Seuls 1/4 des logements HLM situés hors Quartier Prioritaire de la Ville (24,2%) ont un loyer inférieur au loyer plafond Caf (34,2 % au niveau départemental).

42,8% des ménages locataires du parc privé sont éligibles au parc public bas loyer, soit environ 5 573 ménages.

Le taux de logements privés potentiellement indignes (PPPI) est élevé (13%) dans l'ex CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (taux départemental : 8,9%).

12,1 % des logements PPPI de l'agglomération agenaise (environ 313 logements) sont en copropriété.

512 copropriétés sont inscrites au registre, dont une seule dans la CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.



comme prive). Il fixe également les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Dispositifs facultatifs

Le SCoT peut aussi prescrire des orientations d'urbanisation en fonction des secteurs à réhabiliter et des espaces d'extension urbaine (taille des parcelles maximales, formes urbaines...).

Commentaires et recommandations

L'échelle de précision de la planification est à distinguer entre SCoT et PLH :

- Le SCoT définit une réponse globale aux besoins en logements et la décline par EPCI ou par commune :
- Le PLH doit mettre en œuvre la politique d'habitat définie par le SCoT et doit permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière d'offre de logements. Pour ce faire, il définit le programme des actions à conduire pour atteindre les objectifs.

Le PLH, qui doit être compatible avec le SCoT, décline à la commune, les objectifs de production de logements, par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser (art. R.302-1-3 -b du Code de la construction et de l'habitation).

L'horizon temporel des deux documents est également différent : le PLH est un document-programme à court terme (6 ans) alors que le SCoT est un document stratégique à long terme (bien que devant être évalué tous les 6 ans).

Dans le programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT, des PLH pourraient être envisagés au niveau de certains des EPCI constituant le périmètre du SCoT. Ces projets peuvent compléter la stratégie habitat initiée par le SCoT surtout si des enjeux ont été identifiés.



3.2 – Gens du voyage

Définition :

L'appellation « gens du voyage » s'est progressivement imposée en France pour désigner un groupe social particulier, souvent défini en référence à l'origine ethnique de ces populations ou à leur mode de vie lié à l'itinérance, sans domicile ni résidence fixe. Depuis la loi du 5 juillet 2000 modifiée, les gens du voyage sont des personnes identifiées uniquement par la forme d'habitat qui caractérise leur mode de vie, fondée sur une résidence mobile installée sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Les déplacements de ces populations sont plus ou moins réguliers, liés à des événements familiaux, des rassemblements religieux ou rendus nécessaires pour une activité professionnelle. Certaines familles alternent des périodes de mobilité et d'ancrage sur un même lieu car elles y ont, par exemple, des attaches familiales alors que d'autres souhaitent s'installer durablement, par choix ou contrainte matérielle, tout en conservant leur identité de voyageur.

Ces phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation marquent l'évolution des conditions et du mode de vie des gens du voyage. Ils entraînent l'émergence de nouveaux besoins qu'il est nécessaire de prendre en compte dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV), rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000, définit en fonction d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, le dispositif d'accueil et d'habitat à mettre en œuvre sur le département. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement à ce schéma.

L'accueil des gens du voyage est associée à la notion de passage : le schéma départemental prescrit les équipements à créer en termes de places et les secteurs géographiques où les gens du voyage peuvent stationner pour des séjours de quelques jours à plusieurs mois. 2 types d'équipements de service public sont différenciés :

- les aires permanentes d'accueil pour le stationnement des gens du voyage itinérants
- les aires de grand passage mobilisées temporairement en tant que de besoin pour l'accueil de grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

L'habitat des gens du voyage est la réponse à apporter à l'ancrage territorial et la sédentarisation de ce public. Cette offre est diversifiée, adaptée à la réalité des besoins d'une famille ou de groupes familiaux qui souhaitent vivre dans un endroit fixe en gardant tout ou partie de leur mode de vie en caravane. Généralement, ces familles sont présentes depuis longtemps sur une commune et ces opérations visent à solutionner une situation problématique, soit au vu de conditions d'habitat indigne ou insalubre, soit en cas d'occupation illégale de terrains privés ou publics.

- les terrains familiaux locatifs (TFL), considérés comme des équipements publics au même titre que les aires d'accueil, répondent au souhait des gens du voyage de disposer d'un lieu d'ancrage territorial sans renoncer au voyage une partie de l'année. Ces terrains sont inscrits dans le schéma départemental et ont donc un caractère prescriptif au même titre que les aires d'accueil. Ils se doivent de respecter les normes d'équipement et d'aménagement définis par le décret du 26 décembre 2019. Les terrains familiaux sont comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU.
- les terrains privés occupés par des familles qui peuvent en être propriétaires ou locataires. Il peut s'agir aussi de terrains mis à disposition des gens du voyage par leur employeur dans le cadre d'emplois saisonniers. Le recensement de ces terrains figure en annexe du schéma départemental.
- l'habitat adapté est la solution pour des familles en voie de sédentarisation qui souhaitent bénéficier d'un logement « en dur » tout en gardant un mode de vie en caravane. Il s'agit d'une forme évoluée du terrain familial locatif mais qui relève, contrairement à ce dernier, du régime juridique du logement. Les programmes se présentent souvent sous forme de pavillons avec un espace dédié au stationnement des caravanes, financés par des prêts locatifs aidés d'intégration adapté (PLAI adapté) et gérés par un bailleur social.



- le logement social de droit commun est une réponse pour des gens du voyage sédentarisés qui ne voyagent plus. Ces besoins peuvent être recensés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ou le PLH.

La loi du 7 novembre 2018 sur l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les stationnements illicites a clarifié les compétences et obligations des communes et EPCI en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Si l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs est une compétence obligatoire des communautés de communes et communautés d'agglomération, il incombe aux communes inscrites au schéma d'accueillir sur leur territoire les aires de vie des gens du voyage ou de contribuer au financement de celles situées sur le territoire d'une commune du même EPCI.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande à ce que les SCoT tiennent compte, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, ce qui inclut les besoins particuliers des gens du voyage. Ainsi dans sa réflexion, le SCoT devra s'interroger sur les besoins spécifiques de ces populations et les réponses à apporter notamment en matière de sédentarisation, tout en intégrant les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 3.1) :

- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage apporte une première réponse à l'accueil et l'habitat de ces populations. Elle rend obligatoire l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise les compétences des EPCI en matière de gens du voyage. Elle vise à mieux traduire dans les PLH les besoins des gens du voyage (art.147), intègre l'évolution des modes de vie dans le schéma départemental (art.149), abroge l'obligation du carnet de circulation pour les sans domicile et résidence fixe (art.195).
- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vient modifier la loi du 5 juillet 2000 et clarifie la répartition des compétences entre les communes et les EPCI.
- Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grand passage. Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 en fait de même pour les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs.
- Circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 sur la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) recense les besoins spécifiques des gens du voyage et les actions à mener.

Votre territoire est concerné par :

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2020-2025 (SDAHGV), approuvé le 04 mars 2020 par arrêté conjoint de l'État et du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, assure la prise en charge des besoins liés au passage et à l'ancrage local du public des gens du voyage. Il s'articule autour de plusieurs orientations dans le but de répondre aux besoins de la population des gens du voyage, à travers notamment la création d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs. Ainsi, les actions de l'orientation stratégique n°3 visent à « renforcer et compléter le dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage ».

Aires permanentes d'accueil

Il en existe quatre : Agen, Boé (qui doit être aménagée), Bon Rencontre, Le Passage d'Agen.

L'aire de Bon-Encontre doit faire l'objet d'une extension (projet devant passer de 9 à 18 places). Souhaitant améliorer les conditions de vie, l'EPCI a programmé une opération de démolition et de reconstruction. Celle-ci permettra d'une part d'offrir 18 places et d'autre part de mettre l'aire aux



normes. Le projet intègre la fermeture des coins cuisine, en concertation avec les ménages occupant l'aire d'accueil.

Une aire de 25 places doit être créée à Foulayronnes ; lors de l'élaboration du PLUi, un terrain avait été identifié et l'EPCI en a fait récemment l'acquisition.

Aire de grands passages

Lafox : l'aire a une capacité de 100 à 120 places et correspond aux besoins, mais sa surface est inférieure à celle prévue par le décret du 5 mars 2019.

Chaque année, le département connaît une dizaine de grands passages, dont 7 ou 8 sur l'Agenais.

Terrains familiaux locatifs

Une quinzaine de ménages ont été identifiés dans le cadre du diagnostic du schéma départemental, comme étant en cours de sédentarisation sur les aires d'accueil existantes. Pour, d'une part, répondre aux besoins de ces familles et, d'autre part, faciliter l'accès des voyageurs aux aires d'accueil, le schéma 2020/2025 prévoit la réalisation de 24 à 30 places de terrains familiaux locatifs ; il s'agit d'une orientation forte de ce schéma.

Aires permanentes d'accueil, aires de grands passages, terrains familiaux locatifs : état des lieux et prescriptions

EPCI	Communes	Réalizations au 31 décembre 2019			Prescriptions du SDANGV 2020-2025.		
		Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs
Agglomération d'Agen	Agon	17 places			Maintien des 17 places réalisées sur le site du MIR		24 à 30 places à créer
	Boé	24 places			Maintien des 24 places		
	Le Passage d'Agen	24 places			Maintien des 24 places		
	Bon Rencontre	9 places			Aménagement de 18 places (réhabilitation de l'aire existante)		
	Foulayronnes				Aménagement d'une aire de 25 places		
	Lafox		120 places			120 places Maintien, dérogation pour mise aux normes de surface.	
TOTAL		74 places	120 places		Maintien 74 places existantes + 34 places à créer	Maintien 120 places existantes	24 à 30 places à créer

PLU I H de l'ex-AA

Traduction dans votre projet de territoire :

Le diagnostic, dans son analyse, devra étudier les besoins spécifiques de ces populations et justifier les éventuelles dispositions retenues pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Le diagnostic du PDALHPD ou, le cas échéant, du PLH, pourra venir alimenter les réflexions.

Le SCoT vise à répondre aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées et des personnes seules et le desserrement des foyers exigent une adaptation de l'offre et des typologies de logement dans les territoires. L'accueil de gens du voyage, souvent négligé, mérite de faire l'objet, dans le cadre du SCoT de recherche de solutions adaptées.

Le DOO doit proposer des objectifs afin que les PLU puissent répondre aux prescriptions et préconisations du schéma départemental puisque :



- le PLU doit définir les secteurs constructibles dans lesquels les terrains aménagés pour les gens du voyage peuvent être implantés, de préférence en zone urbanisée ou à proximité, afin de permettre un accès aisé aux différents services et équipements et de limiter les coûts de viabilisation.

- un PLU, dans une zone constructible, ne peut pas interdire le stationnement de résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, dès lors que la destination « *habitation* » y est autorisée.

Pour rappel, les communes de moins de 5 000 habitants, non soumises aux obligations du schéma et non concernées par la réalisation d'aires d'accueil ont l'obligation de permettre sur leur territoire la **halte et le passage de courte durée** sur des terrains identifiés. Ce droit de halte doit pouvoir s'exercer de 48 h à 15 jours. Ni les dispositions réglementaires du SCoT, ni celles des futurs PLU ne doivent pas s'y opposer.



3.3 – Mobilités

Une stratégie d'urbanisme coordonnée avec la mobilité

L'urbanisme constitue un levier majeur pour agir sur les déplacements dans le territoire. En favorisant ou non l'allongement des distances parcourues, la dépendance envers l'automobile, la qualité des espaces de proximité et l'efficacité des transports publics, les choix d'urbanisme sont décisifs pour l'avenir.

Cette interdépendance entre ces thématiques fonctionne également dans l'autre sens : les transports façonnent notre urbanisme et nos modes de vie. Ce lien fort entre organisation de la mobilité et urbanisme doit guider la construction du projet de SCoT.

Il est essentiel d'aborder conjointement l'organisation du territoire et la mise en œuvre de la politique de déplacements comme leviers communs à la lutte contre le « tout automobile ». Ceci afin de faciliter et fluidifier les mobilités tant en interne (sur l'ensemble du territoire) qu'en externe (liaisons avec les espaces extra-SCoT). Il s'agit de proposer de véritables alternatives à l'usage de la voiture en agissant sur l'offre en déplacements doux (cycles, marche), en transports publics (bus, tramway, transport ferroviaire), en stationnement et en gestion du trafic routier.

La stratégie élaborée dans le SCoT vise donc à diminuer l'usage de la voiture individuelle et des véhicules polluants pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les autres nuisances.

La localisation projetée des logements, activités économiques, équipements, commerces et tout autre pôle générateur de flux participe à l'efficacité et la mise en œuvre de politiques publiques de report modal et de mobilité durable. À l'inverse, les infrastructures, les pôles d'échanges et les nœuds de communication sont autant « d'accroches » possibles au développement urbain, au renouvellement et à l'intensification urbaine.

Définitions :

La voirie et les espaces publics constituent les biens communs de tous les citoyens et leur accessibilité aux personnes handicapées est une problématique publique majeure inscrit dans la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'objectif de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est que toute personne handicapée ou à mobilité réduite puisse se déplacer et circuler en tout point, et ce de façon autonome, au même titre qu'une personne valide.

Mobilité douce ou active : La mobilité douce désigne un déplacement dont le moyen de locomotion a uniquement recours à la force musculaire, tels que la marche ou le vélo, ce qui exclut les moyens motorisés. Ce terme de mobilité douce a tendance à être remplacé dans les années 2010 par le terme de « mobilité active » qui signifie que ces modes sont aussi bons pour la santé.

Transport en commun : Le transport en commun, ou transport collectif, consiste à transporter plusieurs personnes ensemble sur un même trajet.

Véhicules propres ou décarbonés : Un véhicule propre est un véhicule produisant peu ou pas d'émissions polluantes lors de son utilisation. Ces émissions polluantes sont calculées par unité de charge transportée (ou par personne) au kilomètre.

Transport autonome : Du véhicule automatisé au véhicule autonome, les évolutions technologiques permettent aujourd'hui d'offrir des fonctionnalités de délégation de conduite de plus en plus performantes pour différents types de véhicules et différents usages : véhicules particuliers, véhicules de transports collectifs, transport de fret et logistique.

Parc de stationnement : espace ou bâtiment spécifiquement aménagé pour le stationnement des véhicules. Il peut être public ou privé, en enclos, en élévation (ou aérien) ou souterrain. On en trouve le plus souvent à côté des bâtiments publics (gare, aéroport), des lieux de travail, des centres commerciaux ou devant les grandes surfaces pour accueillir les usagers.

La gestion du stationnement a de véritables impacts en matière de mobilité en facilitant ou non le recours à la voiture. En imposant ou en restreignant des aires de stationnement dans les projets, le maître d'ouvrage peut influencer sur le comportement des usagers. Il en va de même pour le développement du stationnement destiné au vélo.



L'articulation entre mobilité, habitat et économie, l'obligation ou non de réaliser des aires de stationnement lors de la réalisation d'opérations de logements, d'hébergement, de zone commerciale et, a fortiori, les contraintes émises en matière d'intégration dans des espaces bâtis jouent sur le coût de production et la rentabilité du logement ou du bâtiment commercial. Le prix de construction et le prix du foncier utilisés à cette fin seront répercutés sur les prix de revient.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 3.1) :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment l'article 45 avec la notion de « chaîne du déplacement », qui englobe « le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité ». 3 principes fondateurs de la loi : le traitement de l'ensemble de la chaîne de déplacement, la concertation et la prise en compte de l'ensemble des déficiences.

Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le SCoT devra :

- être compatible avec les règles générales n°4, 9, 11 à 20, 23 et 30 à 32 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
- prendre en compte des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, notamment les objectifs n° 10, 18, 22 à 24, 32, 34, 45 à 48 et 73 à 75 pour favoriser l'accès à la mobilité pour tous, intégrer la vieillissement de la population dans les stratégies d'aménagement et en faire un levier de création d'activité, favoriser la mobilité quotidienne en organisant le rabattement vers les transports collectifs, en concertation avec les autorités locales et remettre n état et moderniser le réseau ferroviaire, en priorité les "petites" lignes.

Documents d'appui au cadre législatif et réglementaire :

Le plan vélo et mobilités actives présenté le 14 septembre 2018 par le Gouvernement, a pour objectif de tripler sa part pour atteindre 9 % en 2024. Le plan est composé en 4 axes regroupant une trentaine de mesures : la sécurité, la lutte contre le vol, les incitations, et la culture vélo.

Ce plan vélo prévoit quatre dispositions pour les collectivités locales :

- Un Fonds national « mobilités actives », d'un montant de 350 M€ visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes structurants vélo des collectivités territoriales.
- Une planification à chaque niveau territorial, afin de définir un réseau cyclable et/ou piéton structurant continu et sécurisé et des zones de stationnement vélos.
- La publication d'une norme NF pour les vélos utilitaires, avec l'objectif de sécuriser les collectivités souhaitant proposer un service de logistique propre.
- De nouvelles modalités pour réglementer l'usage des voiries publiques : engins de déplacement personnel, vélos ou trottinettes « papillon », zones à faibles émissions avec un contrôle facilité.

La stratégie nationale « France Logistique 2025 », avec un plan d'actions selon cinq axes :

- Faire de la plate-forme logistique France une référence mondiale en encourageant la dynamique logistique sur tout le territoire ;



- Développer le capital humain et faciliter la visibilité de l'organisation logistique ;
- Faire de la transition numérique un vecteur de performance logistique ;
- Utiliser la logistique comme levier de transformation des politiques industrielles et de transition énergétique
- Instaurer et animer une gouvernance intégrée de la logistique.

Guide sur la construction d'un programme d'actions de logistique urbaine durable :
<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/engagement-volontaire-logistique-urbaine-2018.pdf>

Votre territoire est concerné par :

Mobilités

La DREAL a mené une étude prospective sur les mobilités des personnes et des marchandises à l'horizon 2050 qui tend à identifier les pistes d'amélioration pour une mobilité bas carbone.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/etude-prospective-sur-les-mobilites-des-personnes-a11131.html>

La Région Nouvelle-Aquitaine et 25 Autorités Organisatrices de la Mobilité ont uni leurs compétences et leurs ressources par la création du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités par arrêté préfectoral le 13 juillet 2018 afin d'instaurer une véritable chaîne de déplacement sur le territoire régional.

<https://modalis.fr>

Observatoire régional des transports de Nouvelle Aquitaine (ORT NA)

<https://www.ortnouvelleaquitaine.fr/>

Covoiturage

Trois aires de covoiturage sont implantées sur le territoire ; sortie n°7 de l'échangeur A62, La Sauvetat de Savères, Puymirol.

Vélo

Plan national « Vélos et mobilités actives », « Fonds mobilités actives » : l'ex-communauté d'agglomération d'Agen et la ville de Pont-du-Casse ont été désignées lauréates de l'appel à projets pour deux projets de voie verte, sur le chemin de Revignan à Brax et sur une liaison entre Pont-du-Casse et Agen.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/velo-et-marche>

Plan vélo de l'agglomération d'Agen

<https://caagen.geomatika.fr/v5//index.php?&domain=caagen>

Déplacements

D'après les données de la DREAL (déplacements, infrastructures, transports), le nombre moyen de déplacements par jour et par habitant est de 3,5 en moyenne nationale. Sur le territoire du SCoT, cela représente un total de plus de 350 000 déplacements quotidiens, majoritairement réalisés en voiture individuelle.

Les prévisions de la demande de déplacements à l'horizon du projet de SCoT peuvent être estimées en appliquant le nombre moyen de déplacements quotidiens, soit environ 3,5 par jour et par personne, à la population supplémentaire attendue à l'horizon du projet. Cette méthode ne permet pas de connaître la répartition modale de ces déplacements, mais elle permet d'avoir une tendance quant au volume de déplacements induits quotidiennement par cette population supplémentaire.



Les infrastructures autoroutières et routières

L'autoroute A 62

Echangeur n° 7 d'Agen, pour accès à l'A62.

Un second échangeur Agen Ouest est en cours d'implantation, à l'ouest du territoire, sur les communes de Brax, de Roquefort et de Sainte-Colombe-en-Bruilhois. Cet ouvrage s'inscrit dans un ensemble d'aménagements visant à développer la rive gauche de la Garonne, tels que la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse, le Barreau de Camélat (liaison vers la RN 21), la Technopole Agen Garonne.

<https://www.a62-agen-ouest.fr/lechangeur-agen-ouest/un-echangeur-au-service-du-territoire/>



La route nationale 21 : travaux de sécurisation de la route nationale 21

La commune de Foulayronnes est traversée par la RN 21.

La DREAL Nouvelle Aquitaine conduit actuellement une étude de la section nommée « Agen-Nord », entre le giratoire de Foulayronnes (RN1021 x RD13) et le carrefour avec la RD 212E au sud du bourg de La Croix-Blanche.

Il s'agit d'études d'opportunité de Phase II : achèvement / approbation prévues en octobre 2021, permettant d'identifier le tracé retenu pour les études préalables à DUP (ouverture d'enquête envisagée mi 2022).

Les routes départementales

Le territoire est notamment maillé par des routes départementales à grande circulation : RD 119, RD 656, RD 656E, RD 813.

Les infrastructures ferroviaires

Le territoire bénéficie d'une accessibilité via la halte ferroviaire de Pont-du-Casse sur la ligne TER Périgueux – Agen, et via la gare d'Agen sur la ligne LGV Bordeaux – Toulouse. Les communes situées à l'ouest sont également desservies par la gare de Port-Sainte-Marie sur la ligne TER Bordeaux – Marmande – Agen à une dizaine de km du territoire.

Le grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO)

Brax, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Layrac, Le Passage, Moirax, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Nicolas-de-la-Balmerne, Sérignac-sur-Garonne sont concernées par le tracé du GPSO.

Le 3 mars 2022, a été adopté, en conseil des ministres, le projet d'ordonnance portant création de l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest".

Les infrastructures aéroportuaires

L'aéroport d'Agen La Garenne, situé sur les communes du Passage d'Agen et d'Estilla, est de catégorie C2, il est géré par le Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental (SMAD) de Lot et Garonne.



La ligne Agen / Paris est interrompue depuis le 19 juin 2020 et depuis le mois de mars 2022, un service de vol à la demande est proposé (aviation d'affaires, de loisirs).

Traduction dans votre projet de territoire:

Le diagnostic du territoire présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de mobilités. Il prend en compte la maîtrise des flux de personnes.

Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant une offre de mobilités adaptées aux nouveaux modes de vie.

Le DOO décline les projets de desserte en transports collectifs. Il fixe les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.

Les enjeux du DOO :

- Préserver la fonction de transit et d'échange des axes autoroutiers et voies express ;
- Mettre en évidence les grands principes d'amélioration du réseau routier ;
- Améliorer la sécurité routière et la qualité de l'air pour préserver la santé publique ;
- Promouvoir des alternatives au mode routier ;
- Améliorer la performance et l'efficacité des transports collectifs et développer les modes doux (vélo et marche) participant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants atmosphériques qui peuvent avoir un impact sur la santé ;
- Avoir une politique tarifaire globale (des transports collectifs et du stationnement) plus favorable à l'usage des transports collectifs et donner un large accès à l'information des voyageurs ;
- Mieux partager l'espace urbain, notamment dans les agglomérations et villages périphériques ;
- Accorder une place plus importante aux modes de transport des voyageurs et des marchandises les plus respectueux de l'environnement et de la santé publique ;
- Valoriser les potentiels que présente le territoire.

Les attentes vis-à-vis du SCoT

- Définir les grands axes répondant aux objectifs d'aménagement du territoire en organisant une relation efficace entre les pôles urbains, économiques et logistiques.
- Réguler les flux en les distinguant et en hiérarchisant le réseau pour éviter la concentration sur des axes régulièrement saturés (prescriptions du SCoT aux Plans de Déplacements Urbains) et en orientant le trafic routier par un jalonnement spécifique (poids lourds, desserte locale...) afin que l'itinéraire emprunté soit continu et lisible.
- Privilégier le transport collectif en site propre en priorisant les transports collectifs dans la circulation et à chaque carrefour.
- Promouvoir des alternatives au mode routier en planifiant des aménagements coordonnés aux modes alternatifs tels que :
 - des pôles d'intermodalité routes / transports collectifs / vélo,
 - des quais publics et des plates-formes multimodales pour le fret.

Une politique volontaire peut par exemple consister dans le SCoT à privilégier l'aménagement des voies desservant des sites multimodaux.

Le SCoT peut par ailleurs imposer que tout nouveau pôle important à vocation économique ou commerciale présente des solutions intermodales mises en œuvre pour la desserte du site.

- Définir dans le document d'orientation et d'objectifs les grandes orientations de la politique des



transports et des déplacements qui seront déclinaées dans les PLU.

- Conforter le réseau actuel des transports collectifs et renforcer l'efficacité des lignes les plus structurantes, en particulier les Transports Collectifs en site propre ou à haut niveau de service.
- Libre diffusion des données nécessaires à l'information du voyageur (art. 4 loi Macron)
- Partager l'espace urbain en prenant en compte tous les types d'usagers (déplacements piétons, cyclables et motorisés) et assurer les continuités des voies piétonnes et cyclables.
- Identifier et, le cas échéant, valoriser les sites aux bords des voies d'eau et les sites les plus accessibles aux autres modes de transports et rendre prioritaire leur développement.
- Examiner la pertinence de la fonction de transport de voyageurs et/ou de marchandise par voie ferrée au regard du potentiel de report modal en développant ou améliorant les connexions multimodales aux gares.
- Promouvoir le transfert du transport routier des marchandises vers des modes alternatifs (ferroviaire, fluvial) offrant du potentiel multimodal.

Dans le programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT, divers documents peuvent être réalisés pour décliner de manière opérationnelle le volet mobilités.

- Un schéma directeur d'accessibilité des services de transport collectifs : programmation de la mise en accessibilité des services de transport et définition des modalités de leur mise en accessibilité.
- Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) : élaboration par la commune d'au moins 1000 habitants ou par l'EPCI ayant la compétence voirie (échéance au 22 décembre 2009). Il est fortement recommandé de réaliser les PAVE à l'échelle intercommunale pour réduire le coût et obtenir une meilleure organisation entre les communes. Le PAVE est à la fois un document de planification, un outil de pilotage stratégique, un outil évolutif de programmation de l'aménagement urbain mais aussi un véritable outil de prise de conscience, d'incitation à l'action et de programmation. Le PAVE fait, le cas échéant, partie intégrante du plan de mobilité, lorsque celui-ci existe, aux termes de l'article 45 de la loi de 2005 précitée.
- Un contrat opérationnel de mobilité (document contractuel conclu par la région avec les principaux acteurs de la mobilité sur le territoire) porte notamment sur :
 - Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
 - La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
 - Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
 - Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
 - L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité ;
- Un plan de mobilité (PDM), document de planification régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement sur son ressort territorial. Le PDM est obligatoire pour les AOM qui contiennent ou recoupent des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Les AOM non soumises à PDM obligatoire ont la possibilité de mettre en place un PDM simplifié (PDMS), version allégée du PDM.



- **Un schéma sur les mobilités actives en cohérence avec le plan national vélo et mobilité active.**
- **Un programme d'actions de logistique urbaine durable en cohérence avec la stratégie nationale « France Logistique 2025 » notamment pour les agglomérations.**



3.4 – Équipements et services publics

Le développement des équipements et des services influe fortement sur l'attractivité du territoire, pour les habitants comme pour les entreprises. Les services publics et l'offre numérique sont importants à prendre en compte dans les réflexions sur l'inclusion sociale, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier. Ils constituent une réelle opportunité pour le monde rural et les petites villes, de prendre une place significative dans l'économie de demain.

Définition :

Les services publics sont liés au secteur du tertiaire non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale). L'enjeu est de proposer à la population de Lot-et-Garonne un accès à l'ensemble de ce secteur dans un délai raisonnable. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire du porteur de projet comme délégataire ou investi d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : usagers d'une bibliothèque municipale, d'une piscine...), réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'État, d'une collectivité locale ou assimilé ...

En France, le terme de télécommunication a été remplacé par celui de communication électronique dans les textes réglementaires. Il s'agit d'une communication dans laquelle les informations sont transmises à l'aide de signaux générés par des équipements électroniques. Le support physique peut être aussi bien un support métallique (communication basée sur la transmission de signaux électriques), une fibre optique (communication basée sur la transmission optique), ou encore le vide (transmission radio par ondes électromagnétiques).

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 3.1) :

La loi n°2009-1572 du 17 déc. 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, a introduit au sein du Code général des collectivités territoriales, l'article L1425-2. Il fonde le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (ou SDAN).

Le Programme National Très Haut Débit de l'État (14/06/10) fixe un objectif de couverture de 100 % des foyers en 2025.

Le SCoT devra :

- être compatible avec la règle générale n°8 16, 17, 28 et 32 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
- prendre en compte des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, notamment les objectifs n° 18, 19, 76 et 80 qui encouragent à garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région ; résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin ; développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge, développer des innovations technologiques afin d'assurer le déploiement de la fibre, de faire évoluer la couverture mobile, de favoriser l'inclusion numérique et contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le coworking.

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP de Lot-et-Garonne 2017-2023), approuvé le 21 décembre 2017, a pour objectif de remédier aux principaux déséquilibres constatés sur le territoire départemental entre l'offre de services et les besoins des habitants. Il est élaboré par l'État et le département, en collaboration étroite avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) fixe les grandes



orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique. Il est intégré dans le volet numérique du SRADDET.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. Celui du département a été adopté le 21/04/2011.

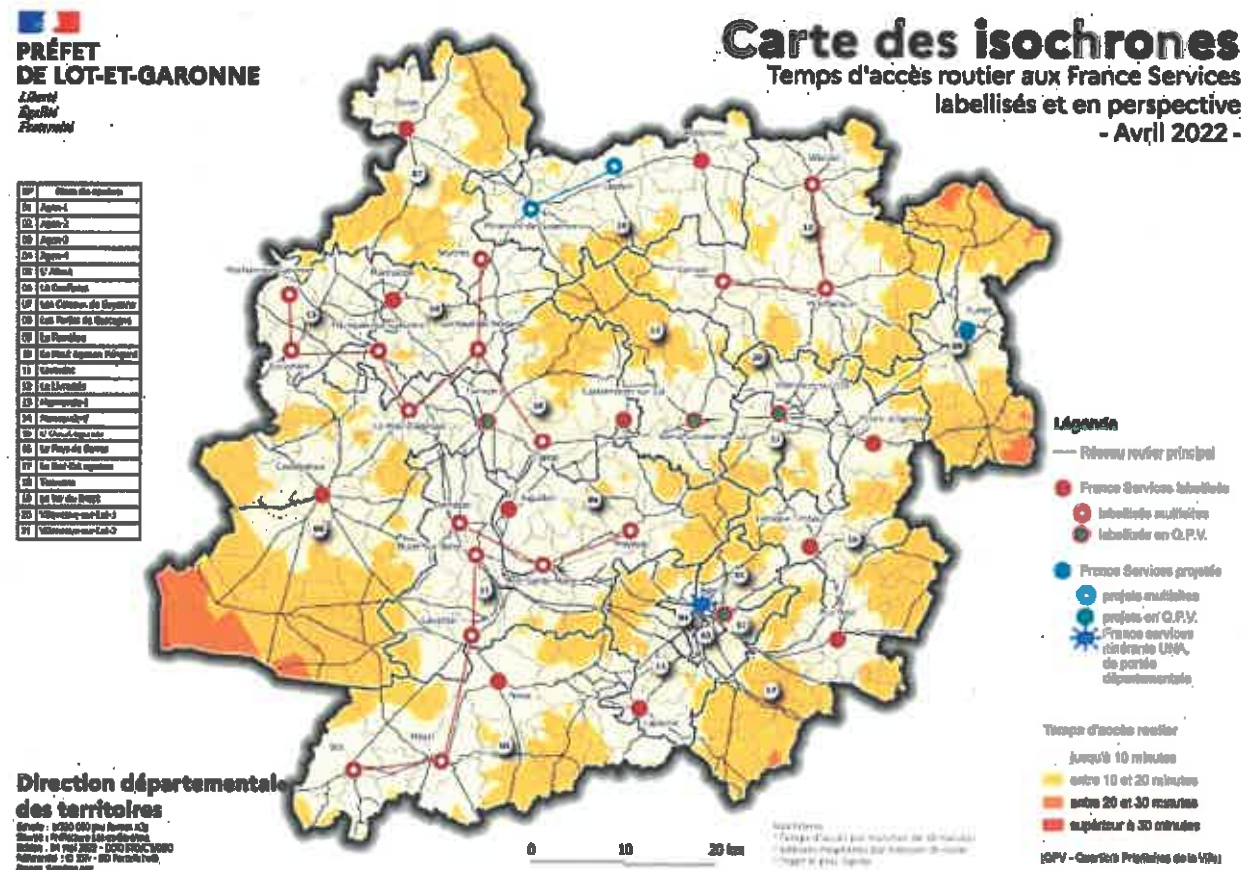
Votre territoire est concerné par :

Les services

Le réseau des structures labellisées « France Services » sont des guichets uniques de proximité regroupant en un même lieu plusieurs administrations. L'objectif est de proposer un bouquet de neuf services dont La Poste, Pôle emploi, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, Agirc Arrco, la Mutualité sociale agricole, les ministères de l'Intérieur et de la Justice et la Direction générale des finances publiques, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/france-services-36#scrollNav-2>

La carte ci-après, produite par la DDT, en avril 2022, permet de situer les France Services labellisés et celles projetées, ainsi que leur temps d'accès.





Les équipements numériques

Le Département a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du département le 21 avril 2011. Ce schéma prévoit que d'ici 2025, 60 % des foyers lot-et-garonnais disposeront d'un accès Internet Très Haut Débit grâce à la fibre optique

http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_47.pdf

La feuille de route est disponible à l'adresse suivante

<https://www.avicca.org/document/14008/dl>

<https://www.lotetgaronne.fr/nos-services/numerique-reseaux/tres-haut-debit>

Les équipements électriques

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RTE) à haute ou très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sont implantés sur le territoire. L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/tableau-de-bord-regional-region-mobilite/?refine.region=Nouvelle-Aquitaine>

(Open Data Réseaux Énergies (ODRE) est une plateforme open data de mise à disposition de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés)

Traduction dans votre projet de territoire:

Les équipements publics locaux existants ainsi que les réseaux doivent être répertoriés dans le diagnostic. Les équipements publics et les communications électroniques à créer devront, en liaison avec les objectifs de population fixés par la commune, être déterminés s'ils sont nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants et/ou aux besoins des habitants actuels.

Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à proposer une offre de services et de communications électroniques adaptés aux nouveaux modes de vie en cohérence avec le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et le SDTAN.

Le DOO décline les projets d'équipements et de services. Il fixe les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services. Il est important que la politique mise en place dans le SCoT puisse être retranscrite dans les futurs PLU.



Annexes

Annexe 3.1 : cadre législatif et réglementaire global à la thématique

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine** adopté le 16/12/2019 et approuvé le 27/03/2020 fixe un plan d'actions et des règles avec des objectifs
- **Code de l'urbanisme**
 - **L. 101-2** : affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat, de mobilités, d'équipement et services dans tous les documents d'urbanisme.

Concernant la thématique Habitat

- **La loi n°90-449 du 31 mai 1990** visant à la mise en œuvre du droit au logement (*Loi Besson*) ainsi que les lois n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) consacrent la notion de droit au logement pour tous et visent à favoriser le développement d'une offre de logements et d'hébergement d'urgence.
- **La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville (Loi LOV)** marque les débuts de la politique de la ville. Elle vise à lutter contre la ségrégation urbaine dans l'optique d'insérer chaque quartier dans la ville en veillant à la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines. La loi organise une meilleure prise en compte des aspects sociaux et urbains du logement.
- **La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi SRU)** vient modifier en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement. Le volet « logement et urbanisme » tend à donner de la cohérence au développement des villes, à renforcer la mixité sociale et encourager le renouvellement urbain, notamment pour lutter contre l'insalubrité et le mal logement. L'article 55 de la loi réaffirme la place du logement locatif social au service du droit au logement et de la mixité.
- **La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL)** vise à encourager la construction, développer l'accession à la propriété et l'offre de logements locatifs à loyer maîtrisé et décent, mais aussi à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées. Elle renforce le rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques de l'habitat. Le programme local de l'habitat (PLH), instauré par les lois de décentralisation de 1983, est rendu obligatoire pour certains EPCI.
- **La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE)** renforce la capacité opérationnelle du PLH et la nécessaire compatibilité du PLU avec ce dernier.
- **Les lois n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle I) et n°2010-788 du 18 juillet 2010 (Grenelle II)** vont définir les grands enjeux de la planification avec la prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme visant à favoriser une gestion économe des ressources et de l'espace, à lutter contre l'étalement urbain et favoriser la revitalisation des centres-villes.
- **La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Loi Lamy)** réforme le cadre de la politique de la ville et initie un nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) qui se concrétise par la signature d'un contrat de ville. Le



NPNRU marque une nouvelle approche de la politique de la ville marquée par la volonté de transformer les quartiers pour mieux les intégrer à la ville et améliorer les conditions de vie des habitants.

➤ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (*ALUR*) définit le cadre juridique d'une ville plus dense. Elle induit de nombreux changements en droit de l'urbanisme visant à faciliter la construction de logements tout en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. Elle laisse le libre choix aux collectivités de fusionner ou non les démarches PLUi et PLH.

➤ La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation impérative de la société au vieillissement encourage à cerner et répondre aux attentes et besoins spécifiques de cette population dans tous les domaines (logement, transport, vie sociale et citoyenne...).

➤ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté engage des mesures structurantes dans le domaine du logement pour améliorer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et lutter contre les phénomènes de ségrégation. Elle renforce le lien entre stratégie foncière et document d'urbanisme.

➤ La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (*Loi ELAN*) introduit de nombreuses mesures dans divers domaines tels que l'aménagement, l'urbanisme, la construction, le logement social, le respect de l'environnement, les copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil et le numérique dans le but de :

- construire plus de logements,
- renforcer le secteur du logement social, répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale,
- améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

➤ **Code de la construction et de l'habitation**

○ L.301-1 : réaffirme la notion de droit pour tous à un logement décent, adapté aux ressources des occupants. Il renforce les principes d'équilibre, de diversité, de mixité et de qualité de l'habitat.

○ L.302-1 : définit les caractéristiques et les attendus d'un programme local de l'habitat (PLH)

○ L.302-5 : précise les dispositions qui s'appliquent aux communes dont le parc de logements doit comprendre au minimum 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux (article 55 de la loi SRU)

Concernant la thématique Mobilité

➤ La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

➤ La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (dite loi LOM) poursuit la transition de nos transports vers une mobilité plus propre (réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et interdiction de ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040). Elle donne des prescriptions sur les déplacements, les stationnements, et l'accessibilité.



Annexe 3.2 : Définition des objectifs démographiques dans le SCoT

Les projections démographiques de l'INSEE sont réalisées à partir des résultats du recensement de la population et des données d'état civil. Elles décrivent la taille et la structure de la population dans les années à venir, selon la réalisation de différentes hypothèses d'évolution. Contrairement aux prévisions, elles permettent simplement d'analyser l'évolution de la population si ces hypothèses se vérifiaient, sans tenir compte de l'influence d'éventuels facteurs externes imprévus (actions de politiques publiques, progrès scientifiques, épidémies...).

L'analyse démographique demandée, qui pour rappel doit se trouver dans le diagnostic, nécessite un travail à la fois rétrospectif et prospectif et une approche aussi bien quantitative que qualitative.

L'analyse rétrospective quantitative devra porter sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du projet. Toutefois, afin d'obtenir une meilleure vision de la réalité du territoire, il est fortement recommandé de confronter cette période à l'analyse d'une période plus longue et ancienne.

En statistique, ce sont les données de la population municipale (= sans double compte) qu'il convient de prendre en compte et non la population totale (= somme de la population municipale et de la population comptée à part).

L'analyse qualitative devra étudier finement toutes les composantes de la structure de la population (les tranches d'âge, l'indice de jeunesse et de vieillesse, l'évolution de la pyramide des âges...) et de la structure des ménages qui est une donnée essentielle pour déterminer les typologies de logement les mieux adaptées aux besoins.

L'analyse du solde migratoire (= profil des personnes ou ménages arrivant sur le territoire ou de ceux qui en partent) ou de besoins spécifiques (étudiants, apprentis, jeunes actifs, populations âgées, besoins liés au tourisme, saisonniers, gens du voyage, autres...) sont également des indicateurs à prendre en compte pour permettre à la collectivité de définir la stratégie d'accueil la mieux adaptée.

Il est recommandé, pour mener cette analyse, de recenser les sources de données et de capitaliser sur les différentes études déjà menées sur le territoire concerné, notamment s'il existe un PLH.

Les projections démographiques de l'INSEE à partir du modèle OMPHALE qui combine les 3 composantes du renouvellement de la population que sont la mortalité, la fécondité et les mouvements migratoires, peuvent être des indicateurs utiles tout comme les tendances et les projections définies dans le portrait habitat de la région Nouvelle-Aquitaine élaboré dans le cadre du SRADDET.

A titre d'information, pour le département de Lot-et-Garonne, le taux de croissance annuel moyen entre 2013 et 2050 est estimé par l'INSEE à + 0,23 %/an (modèle OMPHALE 2017 - scénario « central »).

Points de vigilance et recommandations :

L'analyse des documents d'urbanisme de ces dernières années, les évolutions démographiques de notre département, les phénomènes de perte d'attraction résidentielle des communes-pôles, le développement de la vacance dans les centres-villes et centres-bourgs et l'augmentation des déplacements doivent conduire à définir des objectifs démographiques dûment calibrés et réalistes.

Durant ces 30 dernières années, le développement démographique s'est fait plutôt au détriment des pôles et au bénéfice des communes rurales, ce qui a fortement contribué à la dévitalisation et à la paupérisation de toutes les centralités, dans les villes moyennes comme dans les bourgs.

Les objectifs de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre conduisent à diminuer les déplacements domicile/travail ou domicile/équipements et services et donc de favoriser le rapprochement des habitants de ces différents équipements et services, le plus souvent situés dans les pôles urbains (centre-villes et centre-bourgs).

Les politiques de revitalisation des centralités visent à remédier à ces déséquilibres. Les opérations de revitalisation des territoires (ORT) qui se mettent en place ont vocation à porter les objectifs de développement de territoire en privilégiant le renouvellement du tissu urbain existant, pour reconquérir le bâti vacant et dégradé des centre-villes et des centre-bourgs.



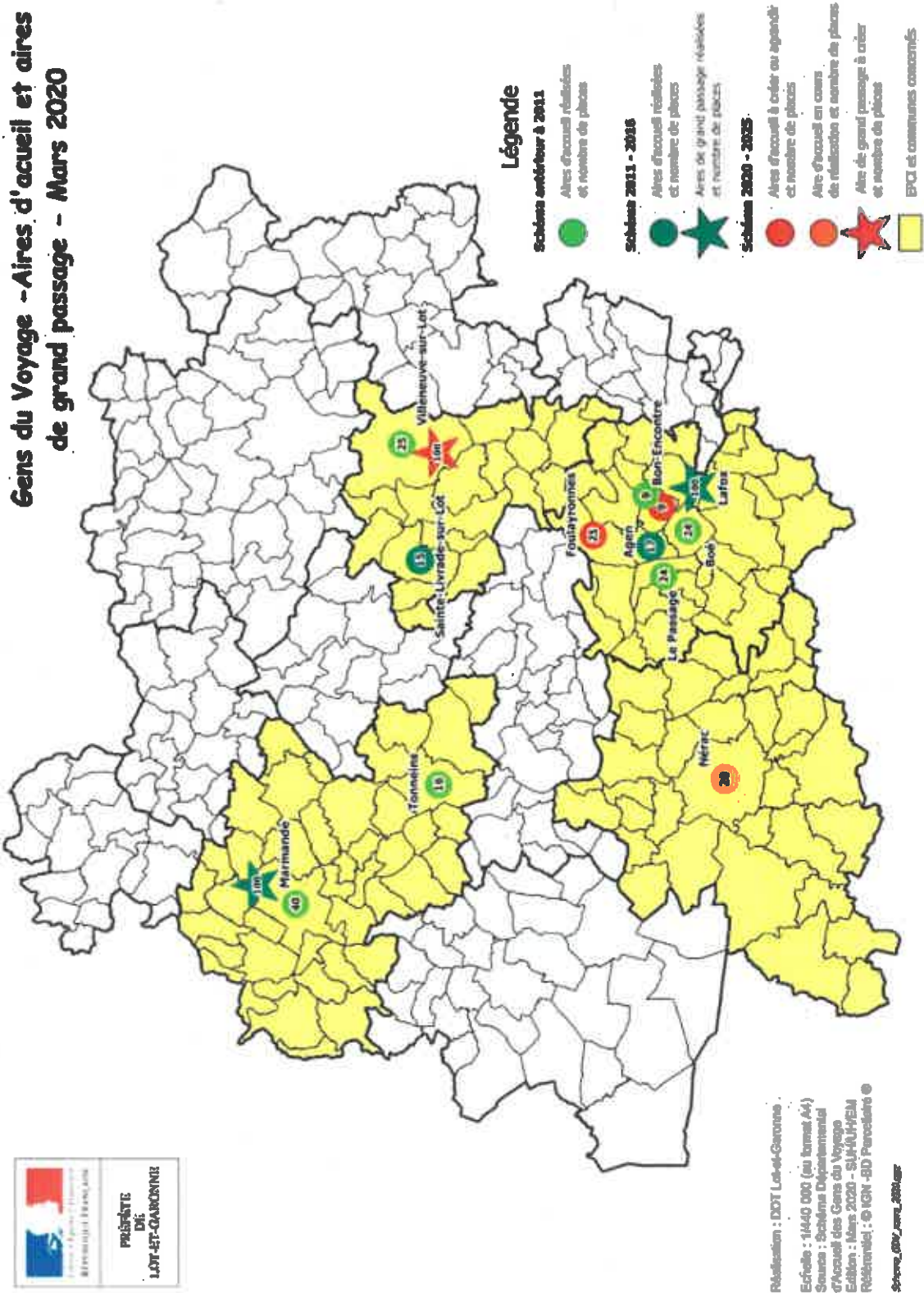
* Dans le cas d'un SCoT :

- possibilité de retenir le taux de croissance annuel moyen le plus favorable entre le Département, la zone d'emploi ou le territoire concerné ;
- possibilité de répartir cette croissance au sein du SCoT selon l'armature urbaine définie en privilégiant les pôles.



Annexe 3.3 : Cartographie reprenant les aires d'accueil et de grand passage prescrites par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

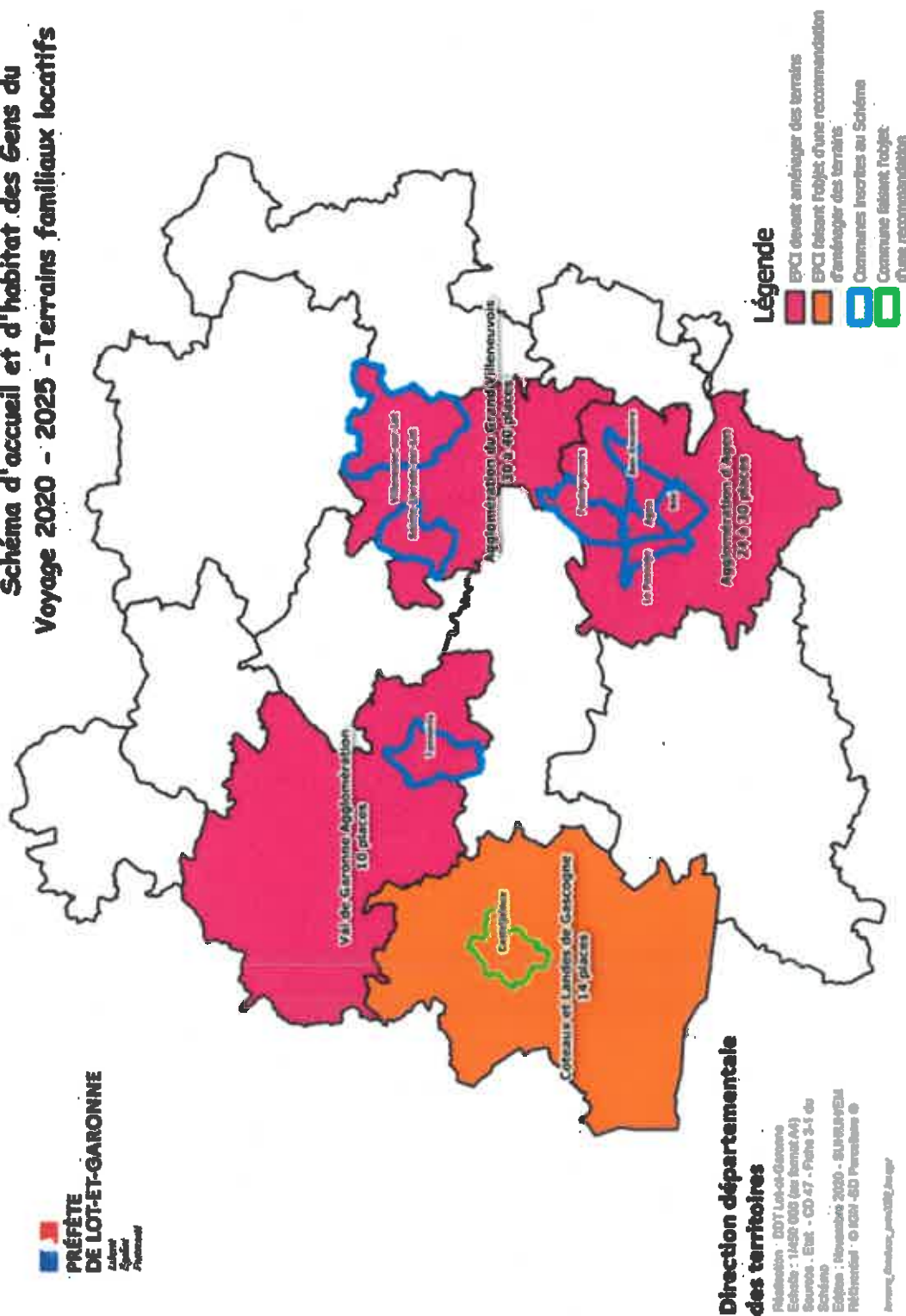
Gens du Voyage - Aires d'accueil et aires de grand passage - Mars 2020





Annexe 3.4 : Cartographie reprenant les terrains familiaux locatifs prescrits par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Schéma d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2020 - 2025 - Terrains familiaux locatifs





**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAYS DE L'AGENAIS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

REVISION

PORTER À CONNAISSANCE

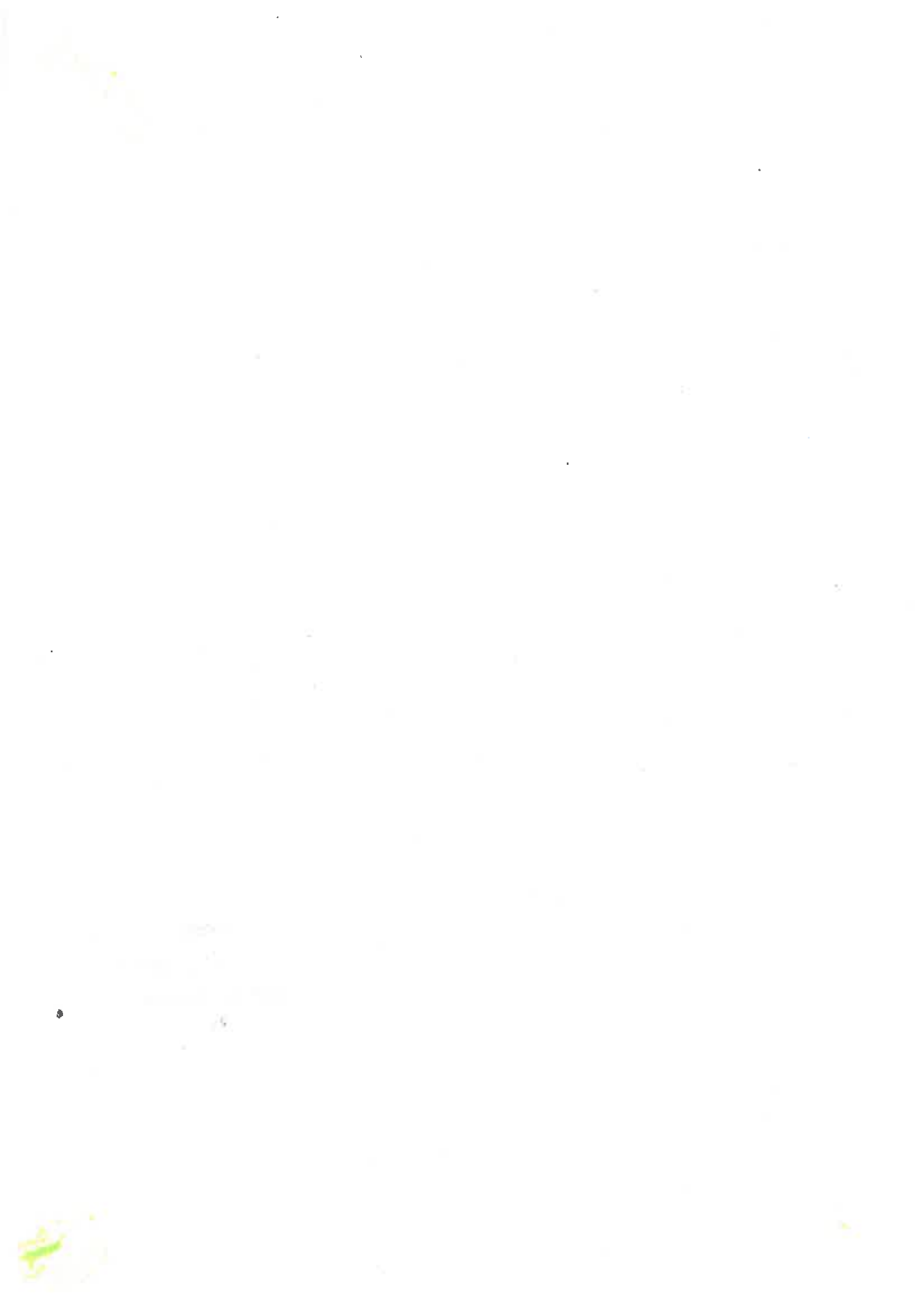
Pièce n°2.4 – Transitions écologique, énergétique et climatique

Agen le,

le Préfet


Jean-Noël CHAVANNE

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 86
Mél : emmanuelle.dempsey@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr





Fiche thématique n°4 – Transitions écologique, énergétique et climatique

« *La vie sur terre peut se remettre d'un changement climatique majeur en évoluant vers de nouvelles espèces et en créant de nouveaux écosystèmes. [...] L'humanité ne le peut pas* »

Projet de rapport relatif à l'impact du changement climatique sur les activités humaines du *Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)*, à paraître en février 2022 et faisant suite à son rapport d'évaluation publié le 9 août 2021.

Résumé non technique à l'attention des élus

Contexte et enjeux globaux des politiques de transition écologique, énergétique et climatique

Le contexte actuel, d'augmentation, en fréquence comme en gravité, des événements extrêmes, qu'il s'agisse de crises sanitaires, de catastrophes naturelles (inondations, sécheresse et épisodes caniculaires, mouvements de terrain, etc.) et même, par voie de conséquence, de catastrophes technologiques, est propice à une prise de conscience de la réalité du changement climatique en cours. Le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), paru lundi 9 août 2021, dresse un portrait alarmant de la situation. Cette prise de conscience doit nécessairement mener à un changement de paradigme, que ce soit dans notre rapport à l'environnement, à la biodiversité et aux ressources naturelles (dont l'eau notamment), dans notre prise en compte des risques (réduction de la vulnérabilité en s'éloignant des zones de risques, augmentation de notre résilience vis-à-vis des crises), dans notre rapport au patrimoine, au paysage, et aux espaces naturels, ou encore dans notre mode de production et de consommation, notamment énergétique. Aussi, la transition qui doit s'opérer est multiple. Elle est à la fois écologique, énergétique, et climatique, et les actions pour la mener relèvent aussi bien de l'atténuation des effets du changement climatique, que de l'adaptation à ce dernier.

La transition écologique – une meilleure prise en compte de la biodiversité

La biodiversité est la variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques auxquels ils appartiennent (y compris au sein des espèces et des écosystèmes). Sur la base de cette définition la biodiversité s'articule autour de trois niveaux d'organisation : les écosystèmes (diversité des différents ensembles dynamiques d'organismes vivants en interactions), les espèces (diversité spécifique ou richesse spécifique d'organismes morphologiquement semblables) et les gènes (diversité du patrimoine génétique des différentes populations d'une même espèce). Les interactions au sein et entre ces différents niveaux sont les véritables bases de la biodiversité, basée sur les évolutions des populations.

Le Lot-et-Garonne comprend de nombreux sites remarquables, riches en biodiversité :

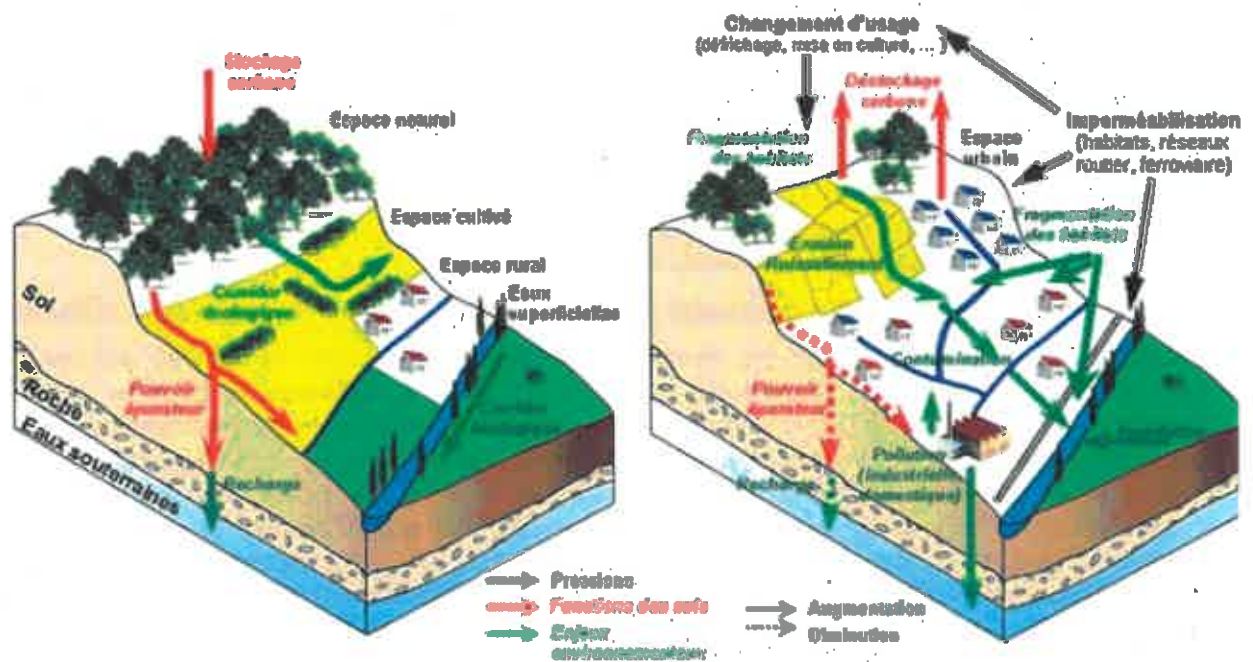
- 15 sites Natura 2000 ;
- de nombreux sites inscrits ou classés ;
- 74 sites classés en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
 - 5 sites protégés par arrêté préfectoral portant protection de biotope et 2 réserves naturelles.

Certaines causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces ou d'habitat, mais le rythme actuel est largement attribuable aux activités humaines. Cinq causes majeures d'atteinte à la biodiversité sont aujourd'hui identifiées : la destruction et la fragmentation des milieux naturels, la surexploitation des ressources naturelles, les pollutions de l'eau, des sols et de l'air, le changement climatique (qui est à la fois une conséquence des activités humaines et une cause majeure d'atteinte à la biodiversité), l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Parmi les activités humaines responsables de la disparition croissante de la biodiversité, l'urbanisation et l'aménagement ont un impact singulier sur la destruction et la fragmentation des milieux naturels, les pollutions de l'eau, des sols et de l'air et donc le changement climatique (hausse des températures, émission de gaz à effet de serre...).



Fonctions naturelles et urbanisation : l'équilibre environnemental sous pression
 Source : réalisation Université Aix-Marseille et IMBE – Master « Biodiversité Villes et Territoires »



La fragmentation des milieux naturels étant considérée comme la première cause du déclin de la biodiversité, la consommation d'espaces naturels liée au développement urbain a donc un impact significatif sur cette dernière. La préservation de la biodiversité, qui ne peut se réduire à la seule protection des espèces et de ses habitats menacés, est désormais associée à la notion de continuités écologiques (Trame verte et bleu, dite TVB), qu'il convient non seulement de préserver, mais également de restaurer. Il est en effet nécessaire d'intégrer les déplacements des espèces aux réflexions sur la conservation de la biodiversité et d'en assurer le maintien ou la restauration afin de favoriser l'adaptation des espèces au changement climatique.

Le SCoT doit donc impérativement retraduire la TVB, de préférence par l'intermédiaire de pièces graphiques et adopter une véritable stratégie afin de protéger ou de restaurer ces continuités écologiques. Cette stratégie, à inscrire dans le projet d'aménagement stratégique (PAS), doit se décliner dans des prescriptions au sein de son document d'orientation et d'objectifs (DOO).

En outre, le SCoT doit s'inscrire dans la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), qui vise à concilier la préservation de l'environnement au sens large avec l'aménagement des territoires. La séquence ERC s'inscrit notamment dans une logique d'« absence de perte nette de biodiversité ». Tout porteur de projet, plan ou programme (et donc notamment de SCoT), doit éviter au maximum les impacts sur l'environnement, puis chercher à réduire les impacts résiduels et enfin compenser les impacts qui n'ont pu être évités ou réduits.

Les documents d'urbanisme, et notamment le SCoT, sont, lorsqu'ils se saisissent de ces enjeux, de véritables outils d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier.

La transition écologique – une gestion intégrée de la ressource en eau

En lien fort avec la biodiversité, la gestion de l'eau est confrontée à de nouveaux enjeux liés au changement climatique et aux conséquences des activités anthropiques de manière générale :

- raréfaction de la ressource en eau et dégradation de sa qualité et de celle des milieux aquatiques ;
- augmentation (en fréquence et en gravité) des événements extrêmes (sécheresses/inondations) ;
- effets considérables sur la santé publique, les activités humaines et les écosystèmes.



L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact direct sur la ressource en eau. La localisation et l'implantation des constructions doivent donc être pensées au regard de leur impact sur les différents enjeux que soulève cette ressource, aux différentes étapes de son cycle (voir schéma ci-après).

Cycle domestique de l'eau

(source du schéma original, ici complété : eauFrance.fr)



La planification de l'urbanisme influe directement sur la protection et la gestion de la ressource en eau. Il est primordial de passer à un modèle de gestion intégrée de cette dernière, c'est-à-dire en l'envisageant comme un ensemble dont il faut traiter toutes les composantes de façon corrélée (eau potable, cours d'eau et milieux humides, assainissement, inondation, pollution des eaux...), dans une logique de prévention et d'adaptation pour une meilleure résilience des territoires. Cela implique d'intégrer ces questions aux réflexions relatives à l'urbanisme et au développement du territoire. Une urbanisation mal maîtrisée peut en effet être à l'origine d'impacts importants, voire parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques. **La lutte contre l'étalement urbain et contre l'imperméabilisation des sols sont notamment deux outils indispensables pour préserver cette ressource.**

Le PAS doit donc porter des ambitions fortes dans ce domaine, qui doivent ensuite être retraduites par des prescriptions dans le DOO.

La prise en compte des risques naturels et technologiques

Avec le changement climatique, les phénomènes naturels dangereux peuvent connaître des épisodes aigus et d'une intensité exceptionnelle. Comme évoqué précédemment, les transitions qui s'imposent aujourd'hui nécessitent d'atteindre une meilleure résilience, c'est-à-dire une meilleure capacité à surmonter des épisodes de crises de plus en plus fréquents et extrêmes. Cela induit une nécessaire réduction de la vulnérabilité de nos lieux de vie et de travail et des populations. Aussi il est indispensable que le SCoT tienne compte de l'ensemble des éléments de connaissance relatifs aux **risques naturels et technologiques**.

A titre d'exemple, en 2011, le risque inondation est le risque le plus répandu en France, puisqu'il concerne **17,1 millions** d'habitants permanents exposés aux différentes conséquences des inondations par débordement de cours d'eau. À noter que plus de **9 millions** d'emplois sont également exposés aux débordements de cours d'eau cette même année¹.

En plus de la **sécurité publique**, la collectivité doit également assurer au titre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la **salubrité publique**, qui correspond à la prévention et à la limitation des nuisances (bruit, nuisances olfactives, pollutions...).

Au-delà des conséquences humaines, sociétales, économiques et environnementales des catastrophes naturelles ou technologiques, il convient de rappeler que la recherche des responsabilités peut amener élus, responsables d'entreprises ou agents de l'État ou des collectivités à répondre de leurs actes devant les juridictions pénales.

¹ « Première évaluation nationale des risques inondation : principaux résultats : EPRI 2011 », <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>



La valorisation du patrimoine et du paysage

En lien avec la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, la valorisation du patrimoine et du paysage, qu'il soit culturel ou naturel, participe pleinement de la phase de transition à laquelle il convient de contribuer aujourd'hui. Chaque territoire possède un patrimoine et des paysages qui lui sont propres. Ces éléments constituent l'identité d'un territoire et contribuent à la qualité du cadre de vie de ses habitants.

Le patrimoine culturel et naturel est le bien commun de tous. Il convient de l'identifier, de le protéger, de le conserver, et de le mettre en valeur afin de le transmettre aux générations futures. D'autant plus que sa mise en valeur constitue une ressource favorable à l'attractivité du territoire.

Les acteurs du territoire doivent jouer un rôle actif visant à promouvoir un développement et une organisation territoriale basés sur les spécificités de leur cadre de vie pour en préserver la singularité. L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) permet de prendre en compte différents enjeux, de partager une vision du territoire construite pour et avec les habitants, dont la consultation est essentielle, et permettant la mise en valeur du bâti existant et la préservation d'un paysage de qualité, tout en veillant à l'intégration du projet urbain dans l'environnement.

La transition énergétique et climatique

Sur le volet énergétique, les deux grands axes de la transition sont la réduction de la consommation d'une part, et l'augmentation de la production d'énergie renouvelable d'autre part. Il est nécessaire de considérer ces deux volets de la transition énergétique, ainsi que les enjeux susmentionnés de transition écologique, de prise en compte des risques et de valorisation des paysages, afin d'atteindre les objectifs en matière de réduction de l'empreinte énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Les transitions écologique, énergétique et climatique doivent être traitées de façon complémentaire et ne doivent pas être mises en concurrence. En particulier le développement des énergies renouvelables, dont l'enjeu est considérable, ne peut pas se faire au détriment des enjeux écologiques et environnementaux ou en négation des autres potentiels de lutte contre le changement climatique que présente le territoire. La forêt, par exemple, présente, outre les éventuels enjeux environnementaux et écologiques, un fort potentiel dans la production d'énergie renouvelable (filrière bois-énergie), dans la réduction de la consommation d'énergie (bois comme matériau de construction), et dans l'atténuation des effets du changement climatique (effet « puit de carbone »).

La transition énergétique doit se faire par l'apport de réponses plurielles, adaptées aux spécificités territoriales et respectant les principes d'évaluation du bilan environnemental global de chaque projet.

En outre, le changement climatique est également à l'origine de phénomènes d'îlot de chaleur en milieu urbain (ICU) : le recours, largement prépondérant, à la pierre, aux matériaux artificiels minéraux (béton, asphalte), à l'acier et au zinc (façades, toitures) transforme le bâti et les espaces publics en véritables accumulateurs de chaleur. C'est ainsi que, notamment en période estivale, les températures moyennes observées en milieu urbain peuvent être de 5 à 6° C supérieures à celles relevées dans les territoires ruraux environnants. Ce phénomène a d'ores et déjà un impact sur la santé des populations.



Le mécanisme des îlots de chaleur urbains –
Météo France



C'est donc la **morphologie urbaine** qu'il convient de repenser : création de « coulées vertes » connectées aux zones rurales périphériques, large place accordée au **végétal en milieu urbain** (parcs, espaces verts, ou « forêts urbaines » notamment), recours à des matériaux réfléchissants pour le traitement des espaces publics, moindre utilisation des éléments minéraux dans le traitement de ces espaces, plus large place faite à l'eau (fontaines, miroirs d'eau...), prise en compte des vents dominants dans l'orientation et le design des constructions afin de favoriser leur aération.

Enfin, la qualité de l'air agit directement sur la santé. Sa dégradation affecte particulièrement les populations. En réduisant les émissions de gaz à effet de serre, les particules fines et autres pollutions, les transitions énergétique et écologique permettent d'améliorer sensiblement la santé publique tout en luttant contre le changement climatique.

Cadre législatif et réglementaire global : (Voir annexe 4.1)

Sommaire

4.1 – Préservation de la biodiversité et de la ressource en eau	5
4.2 – La prise en compte des risques naturels et technologiques.....	13
4.3– La valorisation patrimoniale et paysagère.....	25
4.4 – La transition énergétique et climatique.....	29

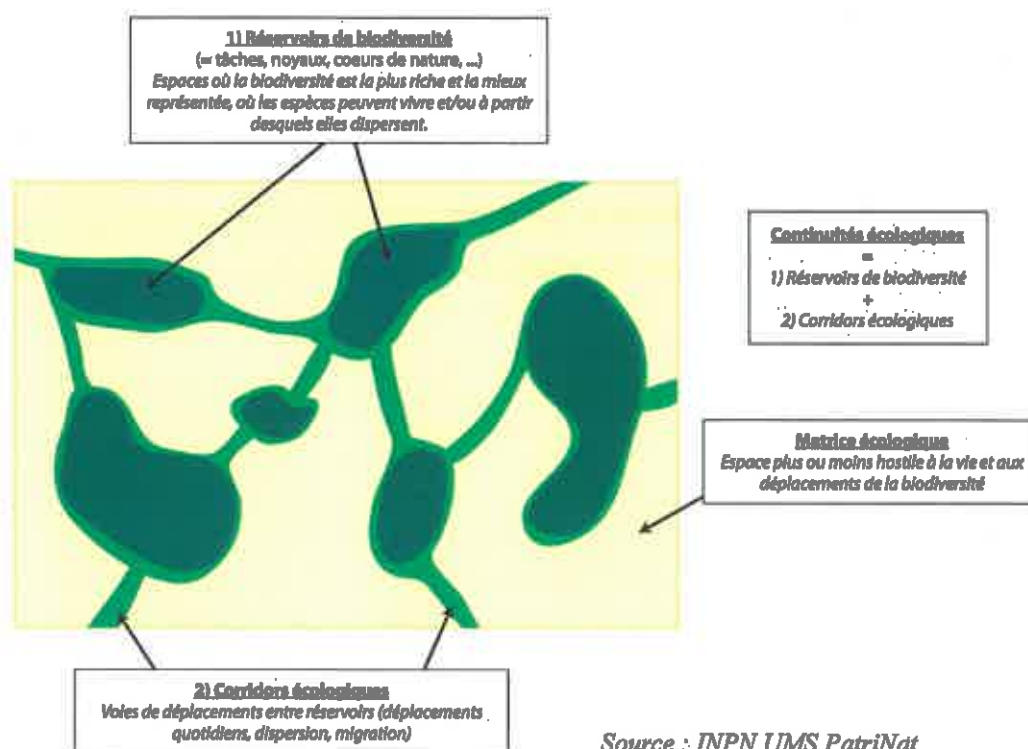


4.1 – Préservation de la biodiversité et de la ressource en eau

Définitions :

La Trame verte et bleu (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement. Elle vise à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces. La TVB s'articule avec l'ensemble des protections environnementales (aires protégées, Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Nationaux et Parcs Naturels Régionaux, ...) et vise ainsi à couvrir et protéger l'ensemble des continuités écologiques. Si la TVB vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle présente également des intérêts sociaux et économiques, par le maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois d'énergie, pollinisation, bénéfiques pour l'agriculture, amélioration de la qualité de l'eau, régulation des crues,...), ou encore par la mise en valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (amélioration du cadre de vie).

Les continuités écologiques constitutives de la TVB comprennent deux types d'éléments : des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».



Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. On distingue trois types de corridors écologiques : les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemin...), les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou flots-refuges...) et les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Habitats pouvant abriter des noyaux d'espèces, à partir desquels les individus se dispersent ou au sein duquel de nouvelles populations et/ou espèces peuvent être accueillies.

Espace naturel protégé : « espace géographique clairement défini, reconnu consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». La désignation des espaces naturels protégés est une composante majeure des stratégies de protection et de gestion du patrimoine naturel. Ces espaces peuvent prendre la forme de diverses protections (arrêtés de protection, réserves, parcs...) qui



peuvent être réglementaires, contractuelles, par la maîtrise foncière, ou au titre de conventions et engagements européens et internationaux.

Réseau européen Natura 2000 : Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines.

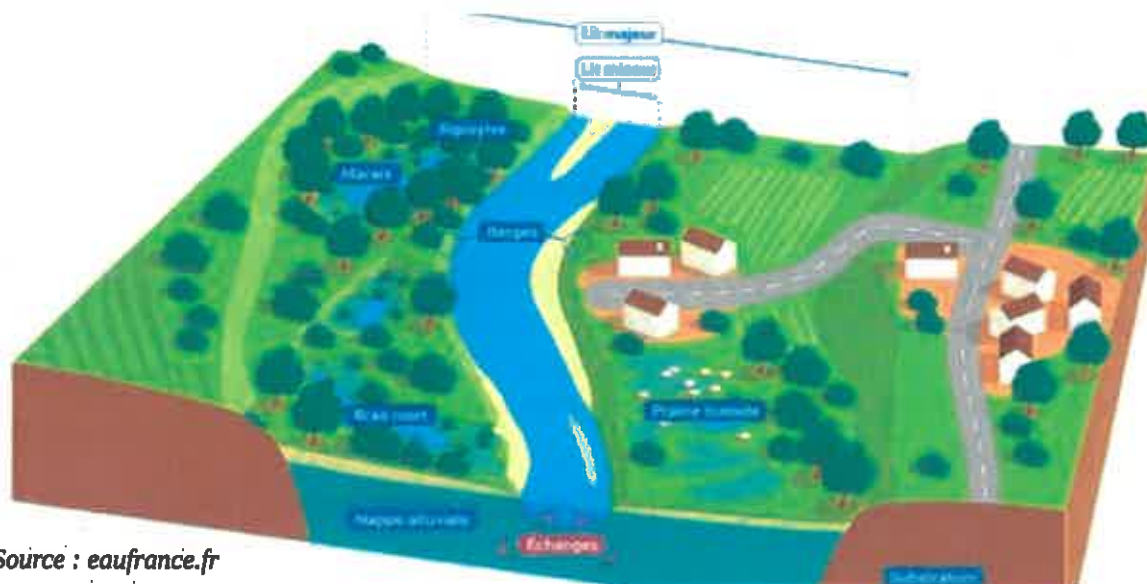
La démarche du réseau Natura 2000 repose sur un travail partenarial (élus, associations environnementales, État, habitants...) de recensement des espaces présentant une grande valeur patrimoniale (faune et flore) et les très forts enjeux qui y sont liés (survie à long terme d'espèces et habitats particulièrement menacés...). Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la Directive Européenne Oiseaux et à la Directive Européenne Habitats-Faune-Flore.

La gestion quantitative de la ressource en eau consiste à garantir une répartition équilibrée de la ressource en eau, permettant d'en assurer une quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps et en particulier en situation de crise (par exemple durant les périodes de sécheresse).

Périmètre de protection des captages (PPC) : dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

L'assainissement est le processus qui vise à assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées tout en minimisant les risques pour la santé et pour l'environnement.

Les cours d'eau sont des milieux hétérogènes, dynamiques et mobiles dans l'espace et dans le temps, composés non seulement d'un lit mineur (espace qu'occupe l'eau la majeure partie de l'année) mais également d'un lit majeur (espace occupé par l'eau de façon exceptionnelle, en période de crue). Le respect de la dynamique des cours d'eau et la préservation des zones humides contribuent à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique requis par la directive cadre sur l'eau (DCE) et pris en compte dans le SDAGE.



Source : eaufrance.fr

Les zones humides : Ce sont des espaces caractérisés soit par la présence d'eau en surface ou à très faible profondeur dans le sol (prairies humides, marais, tourbières, etc...), soit par la présence d'espèces végétales spécifiques aux sols humides. Entre terre et eau, les zones humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Elles abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues et participent directement à la lutte contre les effets du changement climatique. Les zones humides sont également des milieux riches et productifs (production de fourrage de qualité) et permettent également de valoriser des paysages.



Cadre législatif et réglementaire spécifique (supplémentaire à l'annexe 4.1) :

Protections environnementales, continuités écologiques et ressource en eau dans leur ensemble

- **Code de l'urbanisme :**

- L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.141-3, L.141-4, L.141-10, L.141-15 et R.141-9 disposent notamment de l'intégration des enjeux liés aux continuités écologiques, à la biodiversité et à la ressource en eau dans les différentes pièces du SCoT ;
- L.143-25 dispose que le préfet peut, dans les deux mois suivant l'approbation du SCoT, suspendre, jusqu'à ce que les modifications aient été apportées, le caractère exécutoire de ce dernier s'il estime que ses dispositions ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

- **Code de l'environnement :**

- L.371-1 à L.371-6 et R.371-16 à R.371-21 définissant la trame verte et bleu (TVB) et disposant des dispositions communes relatives à cette dernière.

Le SCoT doit intégrer les dispositions nécessaires pour assurer sa compatibilité avec les éléments suivants :

- **SDAGE Adour-Garonne 2022-2027** (téléchargeable sur <http://www.eau-adour-garonne.fr>) :
 - notamment les orientations A28 à A35 (eau et aménagement), B24 (zones de sauvegarde) et D31 (milieux aquatiques et humides) ;
- **SAGE** : La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le SCoT au regard des objectifs définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et dans le règlement du ou des SAGE concernés.
- **SRADDET** :
 - règles 33 à 36 protections et restaurations de la biodiversité ;
 - règle 24 et objectif 38 relatifs à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Espaces naturels protégés :

- **Code de l'urbanisme :**

- L.113-1 à L.113-30 définit et dispose des modalités relatives aux espaces protégés.

- **Code de l'environnement :**

- L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- Livres III et IV des parties législative et réglementaire, relatif au cadre législatif et réglementaire respectifs des espaces naturels et du patrimoine naturel.

- **Code forestier :**

- L.141-1 à L.144-1 et R.141-1 à R.143-9, relatifs au rôle de protection des forêts

Sites Natura 2000 :

- **Directive « Habitats » n°92/43/CE** – zone spéciale de conservation ou ZSC
- **Directive « Oiseaux » n°2009/147/CE** – zone de protection spéciale ou ZPS
- **Code de l'environnement**
 - L.414-1 à L.414-7 Natura 2000
 - R.414-23 dossiers d'évaluation des incidences Natura 2000



Gestion de la ressource en eau :

- Arrêté du ministère de l'écologie du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif
- Décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises et de sécheresse
- Code de l'environnement :
 - Articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 (gestion quantitative) ;
 - Articles L.214-17 et L.211-1 et suivants (cours d'eau, zones et milieux humides).
- Code général des collectivités territoriales :
 - Articles L.2224-8 et L.2224-10 (eaux pluviales et assainissement).
- Code de la santé publique :
 - L'article L.1321-2 sur les mesures relatives aux périmètres de protection des captages (PPC).

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

- Recueil Eau et Urbanisme de l'Agence de l'eau Adour Garonne (guide) et Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour Garonne disponibles sur <http://www.eau-adour-garonne.fr>
- Plan de Gestion des Etiages (PGE), Lot, Neste rivières de Gascogne et Garonne-Ariège
- Les programmes pluriannuels de gestion (PPG) des milieux aquatiques portés par les maîtres d'ouvrage GEMAPI
- Guide « *Trame noire – Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre* » de l'OFB

Votre territoire est concerné par :

Le territoire du SCoT est pour partie situé dans le périmètre du SAGE de la Vallée de la Garonne et pour autre partie dans le périmètre du bassin de la Séoune.

La grille de lecture du SAGE, destinée aux acteurs de l'aménagement, indique les dispositions phares du SAGE ; le schéma doit être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE.

Le guide du règlement du SAGE expose le règlement et ses champs d'application.

<https://www.sage-garonne.fr/>

<http://www.observatoire-garonne.fr/>

<https://www.smeag.fr/>

Protection du patrimoine naturel

Agen, Brax, Le Passage d'Agén, St Hilaire de Lusignan, St Nicolas de La Balerne, St Romain Le Noble, St Jean de Thurac, St Sixte, Colayrac, Lafox et Moirax sont riveraines de la Garonne. Une servitude de marchepied y est instituée, article L 2131-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Site de « L'inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) du muséum national d'histoire naturelle

<http://inpn.mnhn.fr> ou <http://www.naturefrance.fr/sinp>

Zones humides du SAGE « Vallée de la Garonne » : deux règles s'appliquent sur le périmètre du SAGE. La règle n°1 est dédiée à la préservation et à la protection des zones humides. La règle n°2 permet de limiter le phénomène de ruissellement des eaux de pluie.

Le SAGE Garonne répertorie certaines zones humides.



<http://sig.reseau-zones-humides.org/>

<http://zones-humides.org/localisation/lot-et-garonne-47>

Le territoire est traversé par le site Natura 2000 de la Garonne. Les atlas cartographiques des espèces et des habitats d'intérêt communautaire sont à prendre en compte.

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/47/tab/natura2000>

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté préfectoral n° 93-1854 du 16/07/1993 a créé une zone de protection de biotope sur tout le linéaire de la Garonne.

Il existe une réserve naturelle de la Frayère d'Alose (décret n° 81-568 du 13/05/1981), située entre les PK 18+270 (au droit de chez Renault) et 20+580 (pont Canal) sur les territoires des communes d'Agen et du Passage d'Agen.

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR3600052>

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/47/tab/espaces>

ZNIEFF

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/47/tab/znief>

Trame verte et bleue

<http://cartographie.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>

<http://www.trameverteetbleue.fr/> : centre de ressources pour la mise en œuvre de la TVB

Assainissement collectif, stations d'épuration

Certaines stations de traitement des eaux usées font l'objet d'une attention particulière :

- Pont du Casse : travaux sur les réseaux et station anciennement dans le contentieux européen (elle n'est plus visée mais la commission européenne peut réviser sa position à tout moment en cas de performances non atteintes par la station)
- Aubiac : en attente du dossier de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement, une vigilance particulière sera portée sur la capacité de la station (charge organique en équivalents-habitants) et ses performances
- Laplume : fait l'objet d'une mise en demeure, en attente d'un programme de travaux
- Sainte Colombe en Bruilhois : idem
- Sérignac : idem

Eau potable

Les périmètres de protection des captages d'eau potable connus :

<https://professionnels.ofb.fr/fr/cdr-captages>

Le forage de Lalande, (lieu-dit Lalande, sur la commune d'Agen) assure le secours de l'alimentation en eau de la collectivité agenaise en cas de pollution de la Garonne. Un périmètre de protection de cet ouvrage est établi par un arrêté préfectoral en date du 22/10/2007.

Inventaire National du Patrimoine Naturel : portail de la biodiversité et de la géodiversité françaises, de métropole et d'outre-mer qui diffuse la connaissance sur les espèces animales, végétales et de la fonge, les milieux naturels, les espaces protégés et le patrimoine géologique. L'ensemble de ces données de référence, validées par des réseaux d'experts, sont mises à la disposition de tous, professionnels, amateurs et citoyens.

Ce portail s'inscrit dans le cadre du Système d'information de la biodiversité (SIB) et du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), et s'intègre dans l'écosystème NatureFrance.

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/choix/47>



L'observatoire de l'ARB-NA (agence régionale de biodiversité Nouvelle Aquitaine) est un outil de connaissance en matière de biodiversité.

<https://www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/>

http://intercommunalites.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/EPCI_200035459

http://intercommunalites.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/EPCI_200036572

Traduction dans votre projet de territoire :

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent, en concourant à la coordination des politiques publiques et notamment en préservant et mettant en valeur les espaces et ressources naturelles (L.141-3 du CU). Il proposera notamment les modalités de traduction de la trame verte et bleue (TVB) dans le SCoT.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) définit :

- les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires dans un objectif global de développement équilibré assurant notamment la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles et des espaces naturels, agricoles et forestiers (L.141-4) ;
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau (L.141-10), en proposant par exemple une cartographie de la traduction de la TVB à l'échelle du territoire du SCoT, accompagnée de prescriptions relatives à sa protection. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

Les annexes comportent :

- Le diagnostic, qui présente les projections, besoins, et contraintes du territoire, en tenant compte notamment de l'enjeu de préservation de l'environnement, de la biodiversité, de la ressource en eau (L.141-15).
- Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme (R.141-9).

Le programme d'action défini à l'article L.141-19, facultatif, peut permettre de définir des actions à engager pour favoriser la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la préservation et de la gestion de l'eau comme la possibilité de prescrire un règlement incitant les collectivités à la réalisation de schémas directeurs des eaux pluviales (SDGEP)

Pour les collectivités, le SDGEP est un outil de gestion des eaux pluviales, qui permet d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement d'eau de pluie (inondations), et donc la pollution qui s'accumule dans les eaux pluviales récupérées par les réseaux d'assainissement.

Afin de mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et d'améliorer la gestion des eaux pluviales notamment en favorisant dans la mesure du possible la gestion intégrée (favoriser l'infiltration de l'eau pluie dans le sol)

Différents dispositifs et mesures peuvent être mis en œuvre, comme la conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, la détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation...Le zonage pluvial peut consister à cartographier ces mesures et ces dispositifs, et par souci de cohérence il est recommandé de l'intégrer au PLU(i).

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (Adour-Garonne) ainsi que les objectifs de protection définis par les SAGE. La réalisation d'un SDGEP pourrait être imposée par les futurs SAGE. Aujourd'hui, ils sont fortement conseillés et il serait opportun que le SCoT les prescrive notamment en cohérence avec les obligations liées aux risques naturels.



4.2 – La prise en compte des risques naturels et technologiques

Définitions :

L'aménagement et la planification urbaine nécessitent une réelle prise en compte et intégration des risques qui pèsent sur le territoire. Les risques majeurs sont naturels ou technologiques :

- **Risques naturels :**

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements. Plus ou moins violents, ces événements naturels sont toujours susceptibles d'être dangereux aux plans humain, économique ou environnemental. La prévention des risques naturels consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire, autant que possible leurs conséquences prévisibles et les dommages potentiels.

Les risques naturels sont : l'inondation, le séisme, l'éruption volcanique, le mouvement de terrain, l'avalanche, le feu de forêt, le cyclone, la tempête, le radon.

Le département de Lot-et-Garonne est concerné par trois types de risque naturel : les inondations, les mouvements de terrain et les feux de forêt.



Mouvement de terrain à Puymirol, février 2021, www.sudouest.fr

- **Risques technologiques :**

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriel, nucléaire, biologique...). Comme les autres risques majeurs, ils peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, leurs biens et / ou l'environnement.

Les risques technologiques sont : nucléaire, minier, industriel, transport de marchandises dangereuses, rupture de barrage.



Incendie d'une remorque transportant des produits dangereux près de Layrac, mai 2019, www.ladepeche.fr

Le département de Lot-et-Garonne est concerné par les risques technologiques liés à la présence de certains sites industriels, au transport de marchandises dangereuses et à la rupture de barrage.



Spécificités liées au risque inondation

Le risque inondation dépend du phénomène naturel (aléa : la rivière qui déborde) mais aussi de l'ensemble des personnes, biens et activités économiques susceptibles d'en être affectés (enjeux). Ce risque résulte ainsi du croisement entre l'aléa inondation et les enjeux exposés.

Les conséquences de l'inondation et leur gravité dépendront de la présence plus ou moins importante d'enjeux, de leur vulnérabilité et de l'intensité de l'inondation observée.

Le risque inondation justifie que soient interdits ou soumis à conditions particulières les différents modes d'occupation du sol dans les zones affectées.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques au risque inondation (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a pour objet de garantir une gestion équilibrée des ressources en eau. Elle instaure le principe selon lequel « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ses principaux objectifs sont la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection de la qualité des eaux ; le développement des ressources en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique ; la prise en compte du risque inondation. Elle a été codifiée (code de l'environnement).

La connaissance des zones à risque est retracée par les plans de prévention du risque (PPR) naturel prévisible « inondation » ou par les atlas des zones inondables. A défaut, cette connaissance peut être celle des élus ou des populations locales. Le plan de prévention du risque inondation est un document réalisé par l'État. Il réglemente l'utilisation des sols en fonction du risque naturel auquel ils sont soumis.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, confiée aux intercommunalités à fiscalité propre. Ces EPCI ont l'obligation de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre aux enjeux d'intérêt général liés aux milieux aquatiques et au risque d'inondation identifiés sur le territoire.

Le SCoT doit intégrer les dispositions nécessaires pour assurer le respect, en matière de hiérarchie des normes, des éléments suivants :

- **PGRI** : compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne (2016-2021) ;
- **SDAGE** : notamment, les mesures D48, D49, D50 et D51 de l'axe de travail « réduire la vulnérabilité et les aléas inondation », ainsi que les mesures A36 et A37 de l'axe de travail « concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire », le SDAGE est téléchargeable sur <http://www.eau-adour-garonne.fr> (le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques qui précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires lors des deux prochains cycles de gestion (2016-2021 et 2022-2027) ;
- **SAGE** : le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau est une déclinaison à une échelle locale des orientations du SDAGE Adour-Garonne. La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLUi au regard des objectifs définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et dans le règlement du ou des SAGE concernés, en matière de prise en compte du risque inondation. Le Lot-et-Garonne devrait compter, à terme, quatre SAGE. A noter que le SDAGE révisé (2022-2027) imposera une couverture totale par les SAGE.

Code de l'environnement

- Articles L.562-1 et suivants.

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

L'atlas des zones inondables permet de visualiser les zones susceptibles d'être touchées par des inondations par débordement des cours d'eau.

Le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé



humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le PAPI est porté par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense toutes les communes à risques dans le département. Il est le document de référence de l'information préventive des populations. La dernière édition en date du DDRM de Lot-et-Garonne, approuvée en 2020, constitue une actualisation de la version de 2014. Ce document est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture.

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a436.html>

Le DDRM est complété, à l'initiative du maire, par un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations du DDRM et les décline au niveau communal en prenant en compte les spécificités locales. Il est intégré au plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire pour toute commune couverte au moins partiellement par un PPR.

Pour tous les risques évoqués ci-après, ainsi que pour d'autres données complémentaires, se référer à la carte des servitudes d'utilité publique/contraintes en annexes du PAC.

Observatoire régional des risques Nouvelle Aquitaine (ORR NA)

<https://observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr/>

Votre territoire est concerné par :

Les territoires à risque important d'inondation (TRI) font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque afin de mieux connaître la vulnérabilité du territoire et son fonctionnement socio-économique. Ce sont des territoires qui abritent une grande densité de population. Le Lot-et-Garonne en compte deux : le TRI d'Agen (20 communes) et le TRI Tonneins-Marmande (19 communes).

De nombreux cours d'eau sont présents sur le secteur des Pays de l'Agenais, comme sur la plupart du territoire Lot-et-Garonnais.

Les crues de la Garonne sont des crues de plaine relativement lentes. Elles sont suivies par le Service de Prévention des Crues (SPC de Toulouse) à l'aide des échelles de Lamagistère (82) et d'Agen.

La plus forte crue connue sur la période de relevés hydrométriques est celle de 1875. Les grandes crues du siècle dernier (1930 et 1952) ont causé de nombreux dégâts, compte-tenu de l'importance de la zone inondable, et sont encore pour la plupart dans les mémoires. Hormis ces deux fortes crues, les dernières relativement importantes sont celles de 1981 et 2021. On peut également citer les crues de 2003 et 2009, bien que peu débordantes. L'une des caractéristiques des 2 plus importantes crues est d'avoir une zone inondable relativement étendue.

Les crues du Gers sont souvent des crues rapides pour les plus importantes, propres au bassin du Lannemezan, pouvant engendrer des écoulements dommageables dans le secteur fréquemment inondable; elles peuvent également être beaucoup plus lentes et durables pour les moins importantes. Pour le Gers, la crue de référence est celle du 08 juillet 1977 étudiée dans la Cartographie des zones inondables du Gers Aval (Layrac, Fals et Astaffort) de janvier 1999. D'après l'analyse statistique de SOGELBERG-INDUSTRIE, la crue étudiée présente une période de retour nettement supérieure à 100 ans, tout au moins pour la partie en amont de Layrac, hors de l'influence de la Garonne. Le Gers traverse majoritairement des zones cultivées (céréales). Sur la zone étudiée (17 km linéaires), la rivière présente une faible pente régulière et de nombreux méandres. Le lit mineur est fortement impacté par des seuils et des ouvrages de franchissement routier qui diminuent localement la pente de la ligne d'eau. La partie aval du Gers (à partir du centre-ville de Layrac) présente une physionomie différente : le lit majeur s'élargit brusquement pour rejoindre la vallée inondable de la Garonne. Sur cette portion, la Garonne influence fortement le Gers, jusqu'à obtenir des niveaux de crues supérieurs à celle de juillet 1977 (1875, 1930, 1952).

Comme pour la Garonne, le Gers est équipé d'un système d'alerte (stations hydrométriques de Montestruc et de Layrac).

Les crues des autres affluents situés sur le territoire du SCoT - dont les bassins versants sont plus ou moins importants - sont en général bien plus rapides que celles de la Garonne. Les événements de référence pour ces cours d'eau sont les phénomènes orageux de 1977, 1993, 2007 et 2008. Leur période de



retour est difficile à estimer précisément, à l'image de la conjonction d'événements qui a conduit à la crue exceptionnelle du Labourdasse et du Ministre le 10 juin 2008.

Ces crues sont d'autant plus dangereuses qu'il n'existe aucun système d'alerte.

À la fin du programme de protection, Agen, sera l'une des communes les mieux protégées. Il en va de même pour une partie de Boé et Le Passage.

Toujours sur la Garonne, il convient de noter que 2 autres communes sont particulièrement inondées : Saint Nicolas de la Balerm (inondable à 80 % et en totalité pour le bourg) et Sauveterre Saint Denis (inondable à 100 %).

En dehors de la Garonne, nombreuses sont les communes qui subissent les variations de différents cours d'eau : au nord d'Agen on peut notamment citer Pont du Casse (La Masse), Colayrac-Saint-Cirq (La Ségone), Lafox et Castelculier (La Séoune) ou encore La Sauvetat de Savères (La Petite Séoune); au sud d'Agen, Layrac (Le Gers) et au sud-ouest d'Agen, Roquefort, Brax et Estillac (Le Ministre et/ou Labourdasse).

Les différents ouvrages tels que le canal latéral à la Garonne, les voies ferrées, l'autoroute A62 ont des conséquences notables sur les zones d'inondation de la Garonne et de ses affluents.

Pour les cours d'eau dont la zone inondable est la plus grande et/ou pour lesquels les enjeux susceptibles d'être impactés sont les plus importants (Garonne, Lot, Baïse, Gers, Masse d'Agen, Rieumort, Labourdasse, Sarailier et Ministre dans le secteur du Bruilhois) l'État met en place des **Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**.

Le PPRI Garonne (plan de prévention des risques d'inondation), approuvé le 19/02/2018, couvre les 19 communes du TRI Agenais : Agen, Boé, Brax, Castelculier, Caudecoste, Clermont Soubiran, Colayrac Saint Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, Moirax, Sainte Colombe en Bruilhois, Saint Hilaire de Lusignan, Saint Jean de Thurac, Saint Nicolas de la Balerm, Saint Romaine le Noble, Saint Sixte, Sauveterre Saint Denis, Sérignac sur Garonne.

La modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la commune d'Agen a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020.

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/in-garonne-agen-alea-2020.pdf>

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/in-garonne-agen-zonage-2020.pdf>

http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/ppri-agen_np-approb-modif-2020.pdf

La cartographie du zonage est consultable :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=26e4fafd-ae57-4d96-bdbf-797a7a67a129>

Le PPRI du Bruilhois, prescrit le 26/01/2011, compte 3 communes : Aubiac, Estillac et Roquefort.

Le PPRI de Pont du Casse, concernant la Masse d'Agen a été approuvé le 20/05/1996.

Concernant les autres cours d'eau, pour lesquels les débordements et les enjeux sont moindres, mais demeurent significatifs, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a fait réaliser des **Atlas des Zones Inondables (AZI)**.

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/carte-azi-04-2022-2.pdf>

Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des **plans de surfaces submersibles** qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Le PSS Gers-Baïse (plan des surfaces submersibles), approuvé le 04/06/1957, compte 7 communes.

Un périmètre de risque d'inondation ayant valeur de PPRI concernant la commune de Bajamont pour La Masse d'Agen a été approuvé le 15/03/1995 (ex R 111-3 du CU).



Les digues

Pour Agen et les communes proches (Le Passage et Boé), les digues projetées ont pour objectif la protection des secteurs les plus urbanisés. Les deux premières opérations du programme de travaux (digue au droit de la future liaison Beauregard-RD813 et protection trentennale du bourg de Boé) sont réalisées.

Est également prévue la réalisation d'un ouvrage de protection entre les giratoires de Riols et le pont de Pierre, la fin des travaux de cette troisième tranche est fixée à décembre 2023.

La fermeture de la protection au droit du quartier Valence à Agen fera l'objet d'une quatrième tranche.

Ces travaux sont subventionnés par l'État, la Région et l'Agglomération d'Agen.

Ces travaux ont pour objectif une protection pour une crue centennale, à l'exception du quartier des Iles à Agen et du bourg de Boé, qui seront protégés pour une crue trentennale.

Pour les autres digues du secteur du SCoT, il s'agit d'ouvrages plus anciens, de moindre importance, souvent privés, dont le rôle essentiel est de préserver les terres agricoles.

Documents à prendre en compte

- PPR de l'Agenais – inondation – approuvé par Arrêté Préfectoral (AP) du 19/02/2018 – modifié pour Agen par AP du 24/01/2020
- PPR de Pont du Casse – inondation – approuvé par Arrêté Préfectoral (AP) du 20/05/1996
- R111-3 inondation et mouvement de terrain de Bajamont – 15/03/1995
- PSS Gers du 12/05/1954 : Astaffort, Fals
- PPR inondation du Bruilhois (Aubiac, Estillac, Roquefort) - prescrit le 26/01/2011
- AZI des petits cours d'eau – juin 2013 (Gascons-Toulza)
- Cartographie des zones inondables sur le bassin versant du Nord Agenais – Février 2001
- Cartographie des zones inondables du Gers Aval – Layrac, Fals et Astaffort – Janvier 1999
- Cartographie de l'aléa inondation de l'Auroue – Caudecoste, Cuq, Saint Sixte et Saint Nicolas de la Balerne – Octobre 2008
- Analyse de la crue de la Séoune et de la Petite Séoune des 26 et 27 Mai 2007



Spécificités liées au risque feux de forêt

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. La dénomination vaut aussi pour les incendies qui touchent le maquis, la garrigue ou encore les landes.

Généralement, l'été est la période de l'année la plus propice aux feux de forêt, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux s'ajoute une forte fréquentation de ces espaces. Mais le danger existe aussi en fin d'hiver et au début du printemps, notamment dans le massif landais.

Un feu de forêt peut être d'origine naturelle (dû à la foudre ou à une éruption volcanique) ou humaine : soit de manière intentionnelle, soit de manière accidentelle (barbecue, mégot de cigarette, feu d'écobuage mal contrôlé, travaux...). Il peut également être provoqué par des infrastructures (ligne de transport d'énergie, dépôt d'ordure, ligne de chemin de fer, etc.).

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

Code de l'environnement

- Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 : conditions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), notamment des plans de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).

Code forestier

- Article L.131-17 : prévoit le PPRIF, qui cible prioritairement les territoires exposés à des niveaux de risque importants et à une pression foncière forte. Le PPRIF répond aux objectifs de non aggravation de l'exposition et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Article L.133-1 : « *sont réputées particulièrement exposées au risque d'incendie les bois et les forêts situées dans les régions Aquitaine (...)* ».
- Article L.134-6 : « *L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes : (...) 3° sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, (...)* ».

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

- Le plan de protection des forêts contre l'incendie d'Aquitaine, approuvé par arrêté du préfet de région le 11 novembre 2008.
- Le guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne
http://www.nouvelleaquitaine.developpementdurable.gouv.fr/IMGpdf/Guide_incendie_de_foret_cle056c86.pdf
- Note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire
- L'atlas départemental du risque incendie de forêt a été validé en novembre 2013 et présenté aux communes les 18 et 19 novembre 2013. Il fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.
- Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense toutes les communes à risques dans le département. Il est le document de référence de l'information préventive des populations. La dernière édition en date du DDRM de Lot-et-Garonne, approuvée en 2020, constitue une actualisation de la version de 2014 : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a436.html>.



Votre territoire est concerné par :

Le site Géorisques comprend un dossier spécifique sur les feux de forêt. Des données à la commune sont disponibles :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/feux-de-foret>

Les 44 communes du territoire sont concernées par ce risque.



Spécificités liées au risque « mouvements de terrain »

Les mouvements de terrain sont des phénomènes ayant des origines très diverses. Ils regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et plusieurs millions de mètres cubes. La gamme de vitesses de déplacement est très variable : les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les grands mouvements de terrain (mobilisant un volume important) sont peu rapides, et par conséquent les victimes sont peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent destructeurs, car les aménagements humains y sont sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie. La délocalisation et la démolition restent, alors, les seules solutions.

Les différents types de mouvements de terrain :

- **Le retrait-gonflement des argiles** : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) ;
- **Les glissements de terrain** se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture ;
- **Les effondrements de cavités souterraines** : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire ;
- **Les tassements et les affaissements** : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage) ;
- **Les écroulements et les chutes de blocs** : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³) ;
- **Les coulées boueuses**, caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau ;
- **Les laves torrentielles**, phénomènes se produisant dans les lits des torrents au moment des crues, sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte qu'à un liquide à proprement parler.

Une mention particulière doit être faite pour les sols argileux. Ceux-ci ont la particularité de voir leur consistance varier en fonction de leur teneur en eau. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations de volume plus ou moins importantes. Ces dernières sont alors à l'origine des désordres susceptibles d'affecter plus ou moins gravement les constructions.

Ce phénomène affecte la quasi-totalité des communes du département : 295 sur 319.

Ce risque ne rend pas a priori un terrain impropre à recevoir une construction. Toutefois, le maître d'ouvrage pourra se voir imposer ou recommander le respect de prescriptions techniques, qu'il s'agisse de constructions neuves ou bien de bâtiments existants.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques à la prévention du risque mouvement de terrain

Code de l'environnement

- Articles L.562-1 et suivants

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense toutes les communes à risques dans le département. Il est le document de référence de l'information préventive des populations. La dernière



édition en date du DDRM de Lot-et-Garonne, approuvée en 2020, constitue une actualisation de la version de 2014 : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a436.html>.

Le DDRM est complété, à l'initiative du maire, par un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations du DDRM et les décline au niveau communal en prenant en compte les spécificités locales. Il est intégré au plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire pour toute commune couverte au moins partiellement par un PPR.

Votre territoire est concerné par :

Le risque « **mouvement de terrains** » désigne les glissements de terrain, les chutes de blocs et de pierre les coulées de boue et les effondrements de cavités souterraines.

Le territoire est majoritairement exposé à ce type de risque, notamment le long de la Garonne.

Compte tenu de son relief, une grande partie du territoire du SCOT est concerné par ce risque. Toutefois, à ce jour, seules 14 communes du Pays de l'Agenais se réfèrent à un règlement : 5 sont soumises à des périmètres de risque établis en application de l'ancien R-111-3 du Code de l'Urbanisme valant aujourd'hui PPR, le Côteau de l'Ermitage à Agen fait l'objet d'une zone de protection et les 8 autres se réfèrent au PPR Mouvements de Terrain de l'Agenais.

De nouvelles cartes d'aléa ont été réalisées sur 11 de ces communes.

Le PPR « Mouvements de Terrain » concerne les communes de : Agen, Clermont Soubiran, Colayrac Saint Cirq, Layrac, Le Passage, Moirax, Saint Hilaire de Lusignan, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble.

Le « R 111-3 mouvement de terrain ou équivalent » concerne les communes de Bajamont, Bon Rencontre, Castelculier, Foulayronnes et Pont du Casse.

Le site Géorisques comprend un dossier spécifique relatif aux mouvements de terrain.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain>

Documents à prendre en compte

- PPR de l'Agenais – mouvements de terrain – approuvé par Arrêté Préfectoral (AP) du 19/04/2000
- R111-3 - inondation et mouvement de terrain de Bajamont – 15/03/1995
- R111-3 - mouvements de terrain du 04/08/1992 (communes de Bon-Encontre, Castelculier, Foulayronnes, Pont du Casse)
- Étude chutes de blocs RD 227 à Saint Romain Le Noble du 17/08/2006

Votre territoire est concerné par :

Le risque « **retrait gonflement des sols argileux** »

La majorité du territoire est concernée par un niveau d'aléa moyen (sur les coteaux) ; dans la plaine alluviale et les premières terrasses, le niveau d'aléa est faible.

Le plan de préventions du risque (PPR) retrait-gonflement des sols argileux, approuvé le 22 janvier 2018, couvre toutes les communes, à l'exception de celle de Sauveterre Saint Denis, dont le territoire est totalement impacté par ce risque (100 % en aléa « moyen ») ; des dispositions constructives adaptées sont conseillées, au regard de celles prescrites dans les PPR approuvés.

Documents à prendre en compte

PPR retrait gonflement des sols argileux – approuvé par AP du 22/01/2018



Spécificités liées au transport de marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) s'effectue par voie routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne et par canalisation enterrée. La réglementation TMD vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en complément d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs (voir schéma annexe 4.2).

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques au TMD (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

Afin de permettre la circulation des marchandises dangereuses entre les pays, la réglementation TMD est principalement internationale.

Directive européenne 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses : les règlements internationaux modaux (c'est-à-dire relatifs à chaque mode de transport) s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées d'un État partie vers un autre État partie. Toutefois, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux transports intérieurs des marchandises dangereuses, rend obligatoire l'application des règlements internationaux modaux (pour les transports terrestres) également à l'intérieur des États membres.

Codé de l'Environnement

- articles L.554-5 et suivants, L 555-1 et suivants, L 555-25 et suivants

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

Note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport. En vertu de cette note, les contraintes d'urbanisme liées à la présence d'une canalisation sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités ayant la charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent sur les dangers de ces installations.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense toutes les communes à risques dans le département. Il est le document de référence de l'information préventive des populations. La dernière édition en date du DDRM de Lot-et-Garonne, approuvée en 2020, constitue une actualisation de la version de 2014 : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a436.html>.

Le DDRM est complété, à l'initiative du maire, par un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations du DDRM et les décline au niveau communal en prenant en compte les spécificités locales. Il est intégré au plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire pour toute commune couverte au moins partiellement par un PPR.

Votre territoire est concerné par :

<https://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/?idlyr=15700> : ce site concerne tous les risques.

Ces deux sites de la DREAL Nouvelle Aquitaine permettent de connaître les communes concernées par des canalisations de transports de matières dangereuses.

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/une-canalisation-de-transport-de-matieres-a10048.html>

http://carto.sigena.fr/1/carte_prevention_risques.map



Spécificités liées au risque de rupture de barrage

Une digue est un remblai longitudinal, dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des terres longeant par les eaux d'un lac ou d'une rivière. Elle est souvent constituée d'une simple levée de terre, voire de sable et de végétation. Une rupture de digue entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une irruption brutale de l'eau à l'aval de l'ouvrage.

Un barrage est un ouvrage artificiel qui barre le lit des rivières ou des fleuves dans le but de constituer des réservoirs d'eau qui servent à réguler les cours d'eau, alimenter les villes, irriguer les cultures, produire de l'énergie électrique, développer le tourisme et les loisirs. La rupture se traduit par une vidange brutale et non contrôlée de l'eau accumulée. Si ce type de catastrophe demeure peu fréquent, les conséquences sont souvent désastreuses sur le plan humain, environnemental et économique.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques a modifié le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour ce qui concerne le classement des barrages. Les barrages sont désormais répartis en trois classes, A, B et C, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H du barrage au-dessus du terrain naturel et le volume d'eau dans le réservoir (le volume V est exprimé en millions de mètres cube). La sécurité des digues de protection contre les inondations est traitée par le même décret. Ces digues sont également réparties en 3 classes en fonction de la population protégée par le système d'endiguement.

Code de l'environnement

- Article R.214-1 : décrit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du même code. Les barrages et les canaux sont classables dans la rubrique 3.2.5.0. Les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions et les aménagements hydrauliques sont classables dans la rubrique 3.2.6.0 ;
- Article R.214-112 : traite des classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés ;
- Article R.214-113 : traite des classes d'un système d'endiguement au sens de l'article R 562-13 du même code.

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense toutes les communes à risques dans le département. Il est le document de référence de l'information préventive des populations. La dernière édition en date du DDRM de Lot-et-Garonne, approuvée en 2020, constitue une actualisation de la version de 2014 : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a436.html>.

Le DDRM est complété, à l'initiative du maire, par un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations du DDRM et les décline au niveau communal en prenant en compte les spécificités locales. Il est intégré au plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire pour toute commune couverte au moins partiellement par un PPR.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'un barrage est un volet spécifique du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). Il prévoit notamment les modalités de diffusion de l'alerte et l'organisation des moyens de secours à mettre en œuvre en cas d'incident sur un barrage.

Votre territoire est concerné par :

Risque de rupture de digues

Les communes concernées sont : Agen, Boé, Colayrac St Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, St Hilaire de Lusignan, St Romain Le Noble, Sauveterre St Denis.

Risque lié aux ruptures de barrages

Aucune commune du territoire n'est concernée par ce risque lié aux barrages de Granval (Cantal) et de Sarran (Aveyron), alors que 60 communes du département le sont.



a Spécificités liées aux installations classées pour la protection de l'environnement

Toute exploitation industrielle, commerciale ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les risques accidentels (explosion, fuite de produits toxiques, incendies, etc.) et les risques chroniques (exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations).

La nomenclature des installations classées

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés sur la base de quatre catégories de critères (substances, activités, activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IEP), substances relevant de la directive SEVESO) :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en ligne par téléservice, accessible sur le portail du Service Public est nécessaire ;
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ;
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

Le statut SEVESO, s'applique aux installations utilisant des substances ou mélanges particulièrement dangereux, énumérés dans la nomenclature des installations classées (annexe (2) à l'article R 511-9 du code de l'environnement sous les rubriques 4000 et suivants.)

L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, et démontrer la maîtrise des risques environnementaux et humains liés à son installation. Le préfet autorise le fonctionnement en imposant les prescriptions techniques de fonctionnement. Il peut aussi ne pas autoriser le projet.

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

- **La législation des installations classées** (articles L.511-1 à L.515-48, R.512-1 à R.512-81 du code de l'environnement) confère à l'État des pouvoirs :
 - d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
 - de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques) ;
 - de contrôle ;
 - de sanction.

Sous l'autorité du Préfet de département, ces opérations sont confiées à l'Inspection des installations classées, corps d'agents assermentés de l'État.

- **L'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009**, introduit le régime d'enregistrement (ICPE soumis à enregistrement, cf ci-dessus), ensuite mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au Journal Officiel (JO) du 14 avril 2010.
- **La directive n°2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015**, introduit le statut SEVESO des ICPE. Cette directive, dont l'application relève de l'inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Elle distingue deux statuts : Seveso seuil haut et Seveso seuil bas, qui dépendent de la quantité totale de matières dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation, et définit des mesures de sécurité et des procédures particulières à chacun de ces deux statuts.
- **Code de l'environnement** : Articles L.511-1 à L.517-2

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense toutes les communes à risques dans le département. Il est le document de référence de l'information préventive des populations. La dernière



édition en date du DDRM de Lot-et-Garonne, approuvée en 2020, constitue une actualisation de la version de 2014 : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a436.html>.

Le DDRM est complété, à l'initiative du maire, par un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations du DDRM et les décline au niveau communal en prenant en compte les spécificités locales. Il est intégré au plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire pour toute commune couverte au moins partiellement par un PPR.

Votre territoire est concerné par : ICPE.

Le territoire du SCoT comprend deux sites « SEVESO » seuil haut qui ont fait l'objet d'un PPR :

- Euticals à Bon-Encontre, décembre 2010
- De Sangosse à Pont-du-Casse, décembre 2010

Le périmètre du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech comprend les communes de : Agen, Engayrac, Saint-Martin-de-Beauville, Astaffort, Fals, Saint-Maurin, Aubiac, Grayssas, Saint-Nicolas-de-la-Balmerne, Bajamont, Lafox, Saint-Pierre-de-Clairac, Beauville, Laroque-Timbaut, Saint-Sixte, Blaymont, LaSauvetat-de-Savères, Saint-Robert, Boé, Layrac, Saint-Romain-le-Noble, Bon-Encontre, Marmont-Pachas, Saint-Urcisse, Castelculier, Moirax, Sauvagnas, Caudecoste, Le Passage, Sauveterre-Saint-Denis, Cauzac, Pont-du-Casse, Tayrac, Clermont-Soubiran, Puymirol, Cuq, Saint-Caprais-de-Lerm, Dondas, Saint-Jean-de-Thurac.

http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_extention_ppi_golfech.pdf

Le site AIDA, relatif au droit de l'environnement, regroupe, notamment, toute question relative aux ICPE.

<https://aida.ineris.fr/>

Le site Géorisques comprend une rubrique dédiée aux installations classées. Une base de données à la commune est accessible recensant les différentes installations soumises à autorisation ou à enregistrement.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>



Autres risques

Votre territoire est concerné par : BRUIT

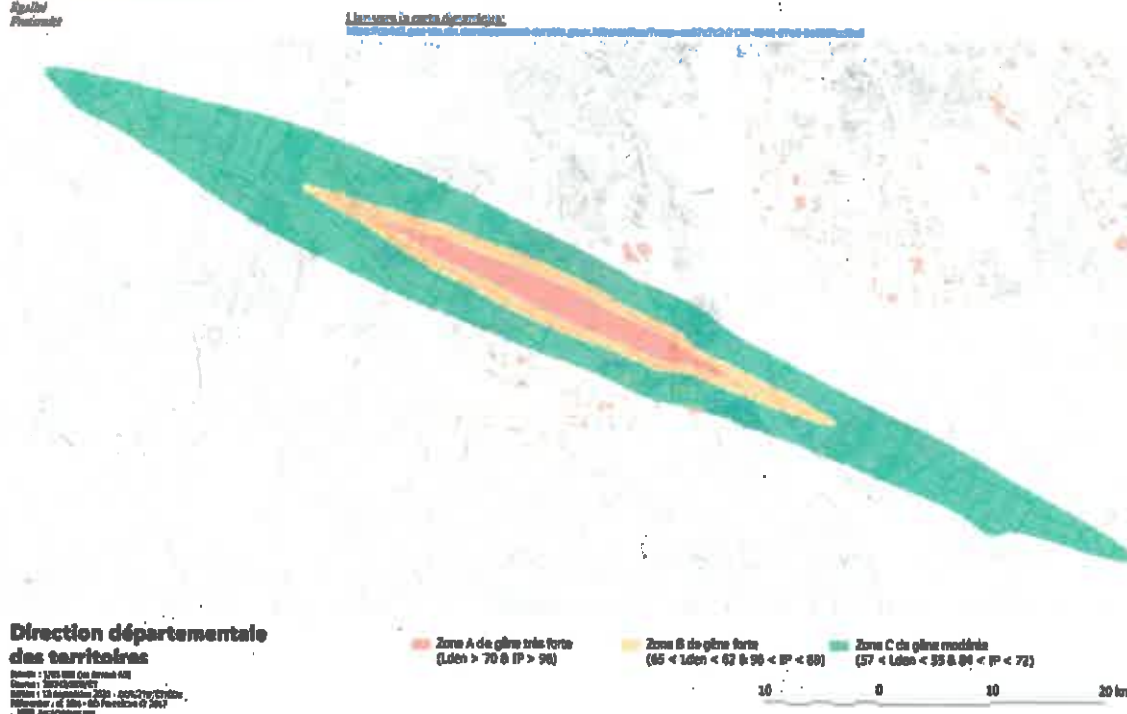
Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Agen La Garenne, approuvé le 09/11/2001, concerne les communes de Boé, Estillac, Le Passage d'Agen, Moirax, Roquefort et Sainte Colombe en Bruilhois.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ee97c7c2-2136-4548-97a6-9e930fccf9e5>


**PRÉFET
 DE LOT-ET-GARONNE**
 L'élu(e)
 Rattaché(e)
 Préfet(e)

Plans d'Exposition au Bruit

Aérodrome d'Agen-La Garenne



Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concerne les réseaux autoroutier national, routiers national, départemental, communautaire et communal.

Les PPBE sont établis par les gestionnaires de voirie. L'élaboration du PPBE est prévue courant 2023 et concernera l'autoroute A 62.

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/bruit-routier-en-lot-et-garonne-a560.html>





Traduction de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans votre projet de territoire

Le projet d'aménagement stratégique (PAS), tout comme le document d'orientations et d'objectifs (DOO), doit définir les grandes orientations stratégiques et les grandes prospectives pour le territoire, au regard des diverses contraintes que présente ce dernier, et notamment des risques naturels et technologiques.

Les annexes comportent (L.141-15) :

- **un diagnostic en matière de risques, notamment quand il décrit l'état initial de l'environnement du territoire appelé à être couvert par le document d'urbanisme ;**
- **la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, qui doit notamment s'appuyer sur l'ensemble des contraintes du territoire, notamment les risques pour justifier le projet d'aménagement retenu.**

L'intégralité des cartographies relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP) et aux contraintes liées aux risques naturels et technologiques pour le territoire sont annexées au présent PAC afin que le projet de SCoT se construise en tenant compte de ces données primordiales que sont celles liées aux risques.



4.3- La valorisation patrimoniale et paysagère

Définitions :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

Patrimoine archéologique : constituent des éléments du patrimoine archéologique, tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature pouvant inclure des monuments et des sites archéologiques.

Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Elle doit être couverte et close par des murs. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

La notion "d'espaces urbanisés" doit être appréciée objectivement, indépendamment des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Cela correspond aux espaces physiquement urbanisés, quel que soit leur classement initial dans un document d'urbanisme ou leur situation au regard des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération.

Le **Règlement Local de Publicité (RLP)** est un outil de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Son adoption répond à la volonté d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Le patrimoine protégé

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

- **Code de l'urbanisme :**
 - L.141-3, L.141-4, L.141-10, L.141-15, R.141-6
- **Au patrimoine mondial**

Code du patrimoine : Chapitre II du titre Ier du livre VI : assurer la protection et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial.

- **Aux monuments historiques**

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques institue la Servitude d'Utilité Publique des abords sur les monuments historiques. Sont concernés les immeubles nus ou bâtis situés dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres autour du monument historique.

Code du patrimoine : titre II du livre VI : les mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques s'apprécient en fonction de leur intérêt historique ou artistique.

Article L.621-31 du code du patrimoine : Lors d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme une enquête unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords peut être diligentée.

- **Aux sites patrimoniaux remarquables**

Code du patrimoine : titre III du livre VI : sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages



ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Article L. 631-3.-I du code du patrimoine : un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU(i). Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi.

• **Aux monuments naturels et aux sites :**

Code de l'environnement : titre IV du livre III : font l'objet d'un classement ou d'une inscription les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Article L.341-10 du code de l'environnement : les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

• **Au patrimoine archéologique :**

Code du patrimoine : livre V : archéologie

Document d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

L'Atlas départemental des sites en Lot-et-Garonne téléchargeable à l'adresse suivante :
<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/atlas-departemental-des-sites-protoges-de-lot-et-r381.html>

Votre territoire est concerné par :

Le territoire compte 85 monuments historiques et 29 sites protégés.

Les périmètres induits par la protection des monuments historiques, qu'ils soient sous rayon de 500 mètres ou sous forme de périmètres délimités des abords, ainsi que le périmètre des sites inscrits ou classés sont consultables sur le site :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Développé par le ministère de la Culture, l'atlas des patrimoines s'adresse aux services de l'Etat et des collectivités territoriales, aux professionnels du patrimoine, aux particuliers désireux de connaître son environnement culturel, tant du point de vue réglementaire que documentaire. Il fait l'objet de mises à jour constantes, il permet un accès cartographique à des informations patrimoniales. Il est connecté au Géoportail, outil de référence national pour l'accès aux données géographiques publiques.

L'atlas permet de visualiser :

- en termes de protection de monument historique : les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que le périmètre de protection de 500 m de rayon destiné à préserver leurs abords ou le périmètre délimité des abords (PDA)
- en termes d'espace protégé : les sites patrimoniaux remarquables
- en termes d'archéologie : les zones de présomption de prescription archéologique
- en termes d'environnement : les sites inscrits et classés

Le territoire compte un patrimoine identitaire bâti et paysager non protégé important, dont il est recommandé d'en faire l'inventaire.

Ainsi, la ville d'Agen est couverte par un site patrimonial remarquable (22/06/2017) ; sa cathédrale est répertoriée au patrimoine mondial comme élément des chemins de St Jacques de Compostelle ; les communes de Moirax, Astaffort et Caudecoste ont engagé une démarche commune d'élaboration d'un site patrimonial remarquable.

Se référer également à la liste du « Patrimoine non protégé » en annexe

Monuments historiques :

<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M>



%C3%A9rim%C3%A9%29%22%5D

Se référer également à la liste des « Monuments historiques » en annexe

Sites patrimoniaux remarquables :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoines-Architecture/Unites-departementales-de-l-architecture-et-du-patrimoine-UDAP/UDAP-du-Lot-et-Garonne-47>

Sites inscrits et classés

Se référer à l'Atlas départemental des sites en Lot-et-Garonne

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/atlas-departemental-des-sites-protoges-de-lot-et-r381.html>

Patrimoine archéologique :

https://sig.cartogip.fr/donnees_culturelles

Un paysage, un cadre et une qualité de vie à valoriser

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

- **Au patrimoine urbain et paysager à protéger**

SRADDET - objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité.

- **À la nature en ville :**

SRADDET - Objectif 35 : développer la Nature et l'agriculture en ville et en périphérie.

- Règle 23 : le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.

- Règle 36 : protéger les continuités écologiques et préserver la nature en ville.

- **À l'amélioration des entrées de ville**

SRADDET - Objectif 36 : Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité.

- **À la publicité :**

Chapitre Ier – titre VIII - Livre V du code de l'environnement : Publicité, enseignes et préenseignes - protection du cadre de vie.

Article L. 581-14 - et L. 581-14-1 du code de l'environnement : un règlement local de publicité (RLP) peut être élaboré sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 (bâtiment ou site bénéficiant d'une mesure de protection, emplacement destinés à l'affichage d'opinion ou aux associations). Il peut s'appliquer sur l'ensemble du territoire ou sur une ou plusieurs zones identifiées. Le RLP est plus restrictif que les prescriptions du règlement national de publicité.

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire :

SRADDET – Portrait des paysages de Nouvelle-Aquitaine

Atlas des paysages de Lot-et-Garonne élaboré par le Département en 2016 : outil de connaissance, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire. Cet atlas est consultable à l'adresse suivante : <https://atlas-paysages.lotetgaronne.fr/>



Carte des unités paysagères - Atlas des paysages de Lot-et-Garonne

NB :

- Sur le site de l'Atlas des paysages, les unités paysagères sont disponibles par commune ;
- En outre, il serait pertinent de prendre connaissance, pour chaque unité paysagère, de la carte intitulée « enjeux paysagers de [nom de l'unité paysagère] » située dans la rubrique « dynamique et enjeux paysagers de [nom de l'unité paysagère] » accessible en bas de la page relative à chaque unité paysagère.

Guide paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne (septembre 2001)

Votre territoire est concerné par :

De manière générale, la préservation des paysages, la qualité des entrées de villes et bourgs, ainsi que la limitation des extensions urbaines devront être prises en compte dans le SCoT.

L'atlas des paysages, élaboré par le Département, décrit et caractérise les unités paysagères pour lesquelles les enjeux, les points de vigilance paysagère et les pistes d'actions envisageables sont identifiés.

<https://atlaspaysages.lotetgaronne.fr/spip.php?article126>

Le Plan de paysage du Pays de l'Agenais

Riche de trois entités paysagères distinctes «Terres Gasconnes, Vallée de la Garonne, Pays de Serres » et soucieux de préserver chacune d'entre elles, le Pays de l'Agenais, lauréat de l'appel à projets national « Plan de Paysages 2018 », bénéficie d'un accompagnement financier et méthodologique de l'État pour élaborer son plan de paysage.

Le périmètre retenu : 44 communes (agglomération d'Agen) , 650 km², 104 900 habitants.

La finalité : préserver, valoriser et développer le territoire par le paysage.

Les problématiques qui se dégagent :

- sur l'aire urbaine agenaise : les infrastructures, le développement économique en rive gauche, la requalification des entrées de villes, l'étalement urbain et la place du végétal dans la ville.
- sur le Pays de Serres et les Terres Gasconnes : la trame verte et bleue, l'agriculture, les bourgs ruraux, la requalification des espaces publics, le patrimoine bâti.

Les différentes phases d'élaboration du Plan :

Un état des lieux du paysage (GINJAUME - ROMANETTO paysagistes) réalisé en 2020, enrichi des enseignements de la concertation (enquête en ligne, entretiens, balades paysagères, ateliers-débats) conduite en 2020 - 2021, a permis de formaliser un diagnostic paysager complet avec une approche autour de 5 thématiques : l'habitat et la vie locale, les activités, l'agriculture, l'eau et les vallées, les mobilités et les infrastructures.

Ce travail a permis de dégager 4 objectifs de qualité paysagère pour le territoire.

- Offrir un cadre de vie apaisé au quotidien : valoriser la trame paysagère des villes et villages, ainsi que des voies vertes
- Conforter l'attractivité du territoire : recenser, entretenir et valoriser son patrimoine identitaire
- Favoriser l'émergence d'un modèle vertueux des valeurs du Pays de l'Agenais : trouver un équilibre entre développement et préservation des paysages
- Faire vivre une conscience collective des paysages : sensibiliser autour du paysage et faciliter la mise en



œuvre du Plan de Paysage

En 2022, des fiches d'actions concrètes à engager à court, moyen et long termes vont être élaborées avec une déclinaison spécifique pour chacune des 44 communes.

<http://www.pays-agenais.fr/fr/les-principales-actions-menees/le-plan-de-paysage-du-pays-de-lagenais.html>

Traduction dans votre projet de territoire :

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent, en concourant à la coordination des politiques publiques et notamment la valorisation patrimoniale et paysagère (L.141-3 du CU). Il peut pour cela s'appuyer sur un éventuel plan de paysage réalisé en amont ou en parallèle du SCoT.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) définit :

- les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires dans un objectif global de développement équilibré assurant notamment la préservation et la valorisation des paysages (L.141-4) ;
- les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée (L.141-10).

Les annexes comportent :

- le diagnostic, qui présente les projections, besoins, et contraintes du territoire, en tenant compte notamment des paysages et du patrimoine architectural (L.141-15) ;
- la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, notamment sur le volet paysager.



4.4 – La transition énergétique et climatique

Définition :

En matière d'énergie, deux objectifs sont recherchés : le développement des énergies renouvelables et l'économie d'énergie, en limitant notamment les pertes (meilleure isolation des bâtiments...). Ces objectifs sont étroitement liés aux objectifs de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre (GES).

Les énergies renouvelables (EnR) sont des énergies dont la source est inépuisable : le soleil, le vent, les chutes d'eau, les marées, la chaleur de la Terre, la croissance des végétaux... Contrairement à celle des énergies fossiles, l'exploitation des énergies renouvelables n'engendre pas ou peu de déchets et d'émissions polluantes. Les principales énergies renouvelables sont le solaire photovoltaïque (utilise la luminosité du soleil), le solaire thermique (utilise la température du soleil), l'éolien (utilise la force du vent), la biomasse par méthanisation (combustion d'éléments végétaux), ou encore la géothermie (utilisation de la chaleur terrestre).

Les économies d'énergie sont l'un des axes prioritaires de la transition énergétique : elles apportent en même temps pouvoir d'achat pour les ménages, compétitivité pour les entreprises, innovation et création d'activités économiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Elles sont également essentielles pour réduire la facture énergétique de la France, ainsi que le déficit de la balance commerciale. Pour être durable, notre économie doit diminuer sa dépendance à l'énergie. Cela peut passer par deux axes : d'une part un levier technique consistant en l'amélioration des constructions (meilleure isolation), en la réduction des pertes dans les systèmes énergétiques (de chauffage, de climatisation...) et en la diminution de la consommation des divers dispositifs énergivores (éclairage, appareils électriques, véhicules...), et d'autre part un levier éducatif et comportemental visant à adopter les bons gestes et à revoir son mode de consommation (ce qui doit également être le cas vis-à-vis des ressources épuisables, qui doivent à tout prix être préservées).

Éléments législatifs et réglementaires spécifiques (supplémentaires à l'annexe 4.1) :

- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE).
- Lois Grenelle 1 et 2 (loi n°2009-967 et loi n°2010-788) : diminution des émissions de GES par 4 à l'horizon 2050 par rapport à 1990, bâtiments neufs produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment à partir de 2020, intensification des rénovations à un bon niveau de performance énergétique des bâtiments existants.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), réaffirme l'objectif de diminution par 4 des émissions de GES entre 1990 et 2050 en ajoutant un objectif de -40 % à l'horizon 2030, vise également à réduire les énergies fossiles, développer les énergies renouvelables, lutter contre la précarité énergétique. Elle a également mis en place de nouveaux outils de pilotage, notamment le plan de programmation pluriannuel de l'énergie (PPE), et la stratégie nationale bas carbone (SNBC).
- Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat : aborde notamment la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des EnR, la lutte contre les passoires thermiques, la confirmation de la SNBC comme outil de pilotage des actions d'atténuation du changement climatique et obligation pour le gouvernement d'élaborer un budget vert, réduction de la dépendance au nucléaire et lutte contre les fraudes aux certificats d'économie d'énergie (CEE).
- Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, promulguée le 24/08/2021, réaffirme la nécessité de développer les énergies renouvelables tout en préservant l'environnement. À noter notamment que le photovoltaïque au sol, dès lors que son installation n'affecte pas durablement les fonctions écologiques, biologiques, hydriques et climatiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, n'est pas non plus incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les



modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. L'objet de l'amendement du sénat à l'origine de cette proposition précise que « *les installations situées sur des sols forestiers ne pourront pas bénéficier de cette souplesse, car de telles installations engendrent une déforestation* ».

- **Arrêté du 10 avril 2017** relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales.
- **Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020** relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
- **Code de l'urbanisme :**
 - L.141-3, L.141-4, L.141-10, L.141-15 ;
 - L.141-15, L.141-16 à L.141-18 et R.141-11 à R.141-15 (SCoT valant plan climat air énergie territorial – PCAET).
- **Code rural et de la pêche maritime : L.311-1 et D.311-18** (méthaniseur et activité agricole)
- **Le PCAET doit prendre en compte le SCoT.**
- **Le SCoT doit intégrer les dispositions nécessaires pour assurer le respect, en matière de hiérarchie des normes, des éléments suivants :**
 - **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine : (Rappel : compatibilité avec les règles, prise en compte des objectifs)**
 - **Règle n°5 :** privilégier le réinvestissement des friches ;
 - **Règle n°22 / Objectifs 49 et 51 :** orientation bioclimatique, réductions des consommations d'énergie des et dans les bâtiments, valorisation des ressources locales pour le développement et la diversification des unités de production d'énergie renouvelables ;
 - **Règle n°23 / Objectifs 62, 8, 34, 35, 49 :** rafraîchissement passif et adaptation au changement climatique ;
 - **Règle n°27 / Objectifs 49 et 33 :** facilitation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments ;
 - **Règle n°28 / Objectifs 51, 19 et 49 :** facilitation et encouragement à l'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments ;
 - **Règle n°29 / Objectifs 51 et 49 :** optimiser les installations photovoltaïques et solaires thermiques sur les bâtiments en adaptant l'inclinaison des toitures ;
 - **Règle n°30 / Objectifs 51, 31, 32 et 39 :** développer le photovoltaïque prioritairement sur des surfaces artificialisées, bâties ou non (en offrant une multifonctionnalité à ces espaces), afin de protéger et de valoriser durablement le foncier agricole et forestier ;
 - **Règle n°31 / Objectifs 53, 31 et 32 :** faciliter le couplage entre les réseaux de chaleur ou de froid et les installations de production d'énergie renouvelable ;
 - **Règle n°32 / Objectifs 46, 18, 32 et 51 :** l'implantation des infrastructures de production, distribution, et fourniture en énergie renouvelable pour les véhicules de transport de marchandise et de passagers, est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités en collaboration avec la Région et l'Etat.
- **Rép. min n°11148: JO Sénat Q 26 sept. 2019, p. 4898 :** hors périmètre délimité des abords, pour un projet (par exemple de panneaux photovoltaïque en toiture) à moins de 500 mètres d'un monument historique assouplissement vis-à-vis de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.
- **CE, 12 juil 2019, n°422542 :Lebon, T.; Dr.Env.2019,p.357 :** une construction considérée



comme nécessaire à l'exploitation agricole peut également accueillir d'autres activités, et notamment de production d'énergie, si ces autres activités ne remettent pas en cause sa destination agricole.

Documents d'appui à la mise en place du cadre législatif et réglementaire (guides, études, feuilles de routes, chartes...):

- **Stratégie nationale bas carbone (SNBC)**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

- **Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

- **Guide 2020 : « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol »**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

- **Programme de développement rural (PDR) Nouvelle Aquitaine (PDR Aquitaine pour le Lot-et-Garonne) élaboré pour la période 2014-2020 (en particulier partie 4.2.7.15 : « soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable [...] notamment à travers le développement de la méthanisation dans les exploitations agricoles et [...] encourager les exploitations à réaliser des économies de consommations d'énergie par le biais notamment de bâtiments performants en matière énergétique »**

<https://www.reseaurural.fr/centre-de-ressources/documents/programme-de-developpement-rural-pdr-de-nouvelle-aquitaine>

- **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 5 février 2021**

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/layout/set/print/Documents-publications/Publications/Approbation-de-la-quote-part-du-schema-regional-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables>

- **Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) de 2018 et futur Schéma Régional Biomasse (SRB) de Nouvelle-Aquitaine (en consultation du public du 3 septembre 2021 au 4 octobre 2022)**

- **Autres publications**

« *Villes moyennes et transitions écologiques : quelles mutations des modes de production et de consommation ? Résultats de la Fabrique Prospective* », ANCT, 2021 ;

« *Planification urbaine et transition écologique et énergétique : un recueil pour agir via les documents d'urbanisme* », ADEME, 2021

Votre territoire est concerné par :

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'ex CAA.

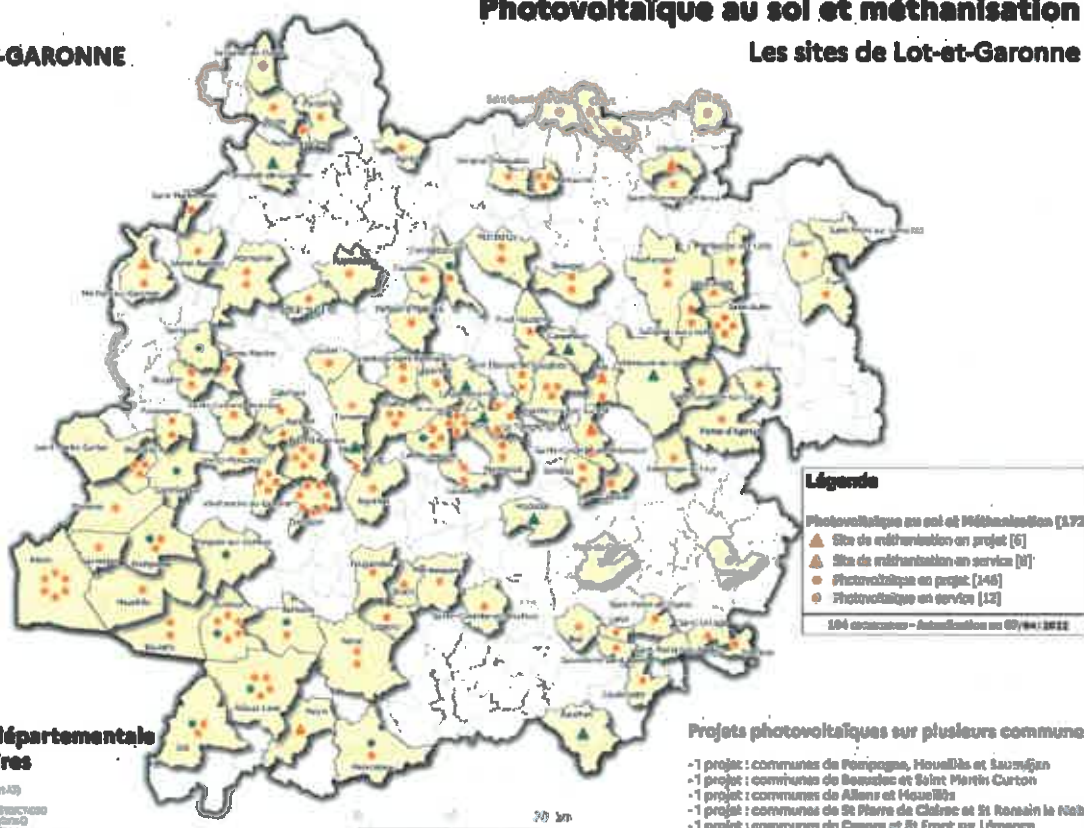
Le photovoltaïque est la filière d'énergie renouvelable (EnR) qui connaît le plus fort développement sur le département, avec des projets de centrales au sol ou en toiture de bâtiments. Des projets de méthanisation, notamment liés à la valorisation des effluents ou déchets d'origine agricole et agroalimentaire, se concrétisent également : unité industrielle Fonroche.



Photovoltaïque au sol et méthanisation Les sites de Lot-et-Garonne

Direction départementale
des territoires

Siège : 1000 Rue de France
31000 TOULOUSE
Téléphone : 05 61 22 00 00
Site internet : www.ddt47.fr
Région Occitanie



Un cadre d'action partenarial de l'État pour le développement de l'implantation d'équipements photovoltaïques a vu le jour en mai 2022. Il a pour fonction, compte tenu des politiques publiques en la matière et des besoins locaux, d'éclairer le plus en amont possible les projets appelés à se développer dans le département. Ce document invite les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à décliner les dispositions de ce cadre d'actions dans leurs documents d'urbanisme afin d'assurer la cohérence de l'action publique.

(Ce document est joint en annexe)

Traduction dans votre projet de territoire :

De manière générale, le projet de territoire doit intégrer les grands principes du code de l'urbanisme, parmi lesquels on retrouve notamment (L.101-2-6° et 7° du CU) « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » d'une part et « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce dernier, la réduction des gaz à effet de serre, l'économie d'énergie, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » d'autre part. Ces deux enjeux de protection des ressources naturelles au sens large et de développement des énergies renouvelables dans une perspective de lutte contre le changement climatique sont étroitement liés. Ils ne peuvent pas être envisagés indépendamment, et encore moins être mis en concurrence. Aussi le développement des énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la protection des espaces et ressources naturelles.

En plus des obligations liées à la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (cf fiche dédiée) qui doivent être considérées dans les réflexions sur le développement des énergies renouvelables, et être intégrées au diagnostic en annexe du SCoT (L.141-15) et dans l'analyse de consommation sur 10 ans (L.141-15), il conviendrait également d'y faire figurer un état des lieux des énergies renouvelables et des



données sur les consommations énergétiques en se basant sur les documents existants (SRADDET, SCoT, PCAET, études...). Il est indispensable que la composante énergie (notamment renouvelable) apparaisse dans le diagnostic, car ce dernier servira de base aux choix qui seront retenus et justifiés en annexe du SCoT. L'évaluation environnementale, également en annexe, peut également intégrer un diagnostic des enjeux énergétiques.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) devra contenir des orientations claires sur la question des énergies renouvelables afin que leur mise en œuvre au travers des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) puis à terme des dispositions du PLU(i) soit efficace.

S'agissant de l'implantation et de l'identification, dans le SCoT, d'installations dédiées à la production d'énergie renouvelable :

- Le DOO, dans une partie graphique, peut identifier des zones dédiées en totalité ou pour partie, à la production d'énergies renouvelables ou définir une enveloppe foncière dédiée à ce type de production, en cohérence avec le S3REnR notamment. Cette éventuelle illustration graphique doit alors être assortie de prescriptions écrites dans le DOO.

- De plus, en vertu des dispositions de l'article L. 151-11 du CU, dans les zones identifiées dans le règlement graphique d'un PLU(i) comme étant agricoles, naturelles ou forestières, le règlement écrit peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs [NB : installations auxquelles correspondent, notamment, les installations de production d'énergie renouvelable] dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Il est alors indispensable que l'installation soit compatible avec l'activité existante ou potentielle et en assure le maintien voire l'amélioration (ex : agri-voltaïsme). Le SCoT devra *a minima* respecter cette double condition s'il entend autoriser la production d'énergie renouvelables sur des terres agricoles.

Le programme d'action défini à l'article L.141-19, facultatif, peut permettre de définir des actions à engager pour favoriser la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'énergie renouvelable, de réduction de la consommation d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Il est possible, et recommandé, d'ajouter en annexe toute étude, charte, feuille de route, ou tout type de document en lien avec les EnR et qui concernerait tout ou partie du territoire couvert par le SCoT.

Enfin le contenu spécifique des SCoT valant PCAET, cas rendu possible par l'ordonnance de modernisation des SCoT du 17 juin 2020, est précisé aux articles L.141-16 à L.141-18 et R.141-11 à R.141-15.



Annexes

Annexe 4.1 : cadre législatif et réglementaire global à la thématique :

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » : consacre l'eau en tant que « Patrimoine commun de la Nation ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la ressource en eau, en qualité comme en quantité. Elle a posé les principes de gestion équilibrée et globale de la ressource, de préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de valorisation de l'eau comme ressource économique, et de priorité de l'alimentation en eau potable. Elle a également introduit des outils de planification de l'eau à l'échelle des bassins versants : SDAGE et SAGE (voir ci-après).
- La loi sur la protection et la mise en valeur du paysage du 8 janvier 1993 dite « loi Paysage » prise en compte des territoires remarquables par leur intérêt paysager et leur préservation ainsi que celle d'éléments paysagers, naturels (arbres, haies...) ou architecturaux (monuments...)
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a notamment instauré les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- Convention européenne du Paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 adoptée par la loi n°2005-1272 du 13 octobre 2005 reconnaît la qualité et la diversité des paysages comme ressource commune qui contribuent à la qualité de vie des populations. Elle a pour objectif de promouvoir, à la fois des actions de gestion et aménagement des paysages et des mesures de protection.
- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile.
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « LEMA » : elle dote la France d'outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Elle a également pour objectifs d'améliorer les conditions d'accès à l'eau, d'apporter une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement, ou encore de rénover l'organisation de la pêche en eau douce. Elle intègre les notions de droit à l'eau pour tous et d'adaptation au changement climatique dans la gestion de l'eau.
- Lois Grenelle 1 et 2 (loi n°2009-967 et loi n°2010-788) : diminution des émissions de GES par 4 à l'horizon 2050 par rapport à 1990, bâtiments neufs produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment à partir de 2020, intensification des rénovations à un bon niveau de performance énergétique des bâtiments existants. La loi Grenelle 1 instaure également dans le droit français la création de la trame verte et bleue. La trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des écosystèmes et des espèces dans l'aménagement du territoire, et s'appuie sur la biodiversité dite ordinaire.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), réaffirme l'objectif de diminution par 4 des émissions de GES entre 1990 et 2050 en ajoutant un objectif de -40 % à l'horizon 2030, vise également à réduire les énergies fossiles, développer les énergies renouvelables, lutter contre la précarité énergétique. Elle a également mis en place de nouveaux outils de pilotage, notamment le plan de programmation pluriannuel de l'énergie (PPE), et la stratégie nationale bas carbone (SNBC).
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP) assouplit le périmètre des 500 mètres et crée le périmètre délimité des abords. Elle crée les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leur règlement



applicable avant la date de publication de la loi continue de produire leurs effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarque jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Elle permet de délimiter une « zone tampon » autour du patrimoine mondial et met en place un plan de gestion.

➤ **La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages** pose de nouveaux principes : la protection des paysages est repensée, la biodiversité dans l'aménagement du territoire est favorisée. Elle apporte une définition au paysage (article 171) et a pour objectif de mettre en valeur le patrimoine paysager et de mieux prendre en compte le paysage dans les projets d'aménagement du territoire

➤ **Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat** : aborde notamment la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des EnR, la lutte contre les passoires thermiques, la confirmation de la SNBC comme outil de pilotage des actions d'atténuation du changement climatique et obligation pour le gouvernement d'élaborer un budget vert, réduction de la dépendance au nucléaire et lutte contre les fraudes aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

➤ **L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale**

➤ **La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° NOR : TREX2100379L)** modifie le droit de l'urbanisme. Elle énonce un objectif de limitation de l'artificialisation des sols et le décline selon deux temporalités :

- une division par 2, aux échelles nationale et régionale, de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période courant du 22 août 2021 au 21 août 2031 par rapport à celle ayant couru du 22 août 2011 au 21 août 2021.

- un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à partir de 2050.

➤ **L'article L 110-1 du code de l'environnement** Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures.

➤ **L'article L 101-2 alinéa 6 du code de l'urbanisme** renforce l'action des collectivités en matière d'urbanisme avec pour objectif la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation de l'eau, du sol, du sous-sol...

➤ **Volet SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne** : ce document de planification détermine des grands axes, objectifs, orientations et dispositions pour des périodes de 6 ans, visant à assurer progressivement un « bon état des eaux ». Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans après son approbation. Ils peuvent également reprendre des éléments du SDAGE, qui seront alors directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

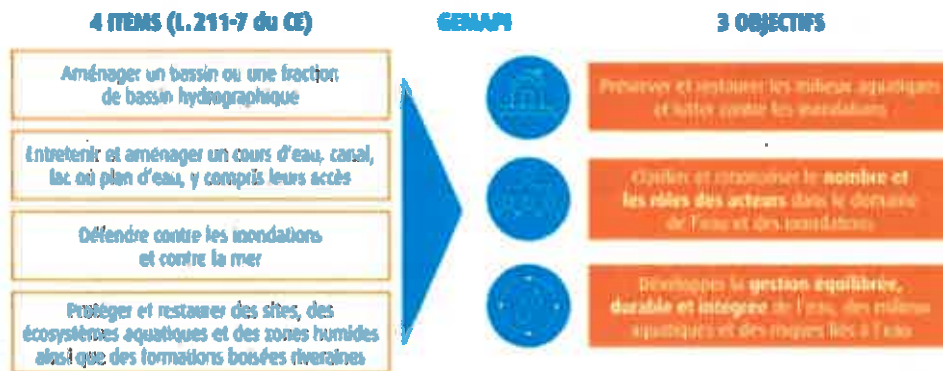
➤ **PGRI 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne (et PGRI 2022-2027 à venir)** : il définit 6 objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

➤ **Volet SAGE en cours d'approbation (Garonne, Dropt, Ciron)** : cet outil de gestion locale doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE (article L 212-3 du code de l'environnement). Document de planification, il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eaux et sert donc à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin versant. Il comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) opposable à l'administration (et notamment aux documents d'urbanisme) avec un rapport de compatibilité, et un règlement et des documents cartographiques, opposables à l'administration et aux tiers, pour tout ce qui



relève des installations, ouvrages, travaux, et activités (IOTA) soumis à la « LEMA », des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et des impacts cumulés significatifs sur les prélèvements et les rejets, avec un rapport de conformité.

➤ La GEMAPI est une compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). Elle a été créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Ses dispositions ont ensuite été complétées et mises à jour par la loi NOTRe du 7 août 2015, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la loi GEMAPI du 30 décembre 2017. Elle englobe quatre grandes missions et vise trois objectifs principaux :



Source : CEREMA « PLUI et GEMAPI »

NB : L'objectif relatif à la gestion intégrée inclut le lien indispensable entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire.

➤ **SRADDET** adopté (16/12/2019) et approuvé (27/03/2020) : son enjeu pour la Nouvelle-Aquitaine est notamment de répondre aux différents usages de l'eau en prenant en compte le changement climatique et le développement du territoire qui vont exacerber les tensions sur la ressource. Les documents d'urbanisme devront intégrer la ressource en eau en qualité et en quantité comme le décrivent les règles du SRADDET.

➤ **Stratégie Nationale pour la biodiversité**

▪ 2018 : lancement du Plan biodiversité à l'occasion du premier comité interministériel pour la biodiversité



Annexe 4.2 : schéma illustrant le risque en matière de transport de marchandises dangereuses (TMD):

Les définitions énoncées ci-contre valent pour tous les types de risques, que ces derniers soient naturels ou technologiques.

En l'occurrence, le risque ici illustré résulte d'une combinaison : le passage, dans une zone plus ou moins densément peuplée (l'enjeu), d'un véhicule transportant des matières inflammables ou/et explosibles (l'aléa).

Quelques définitions

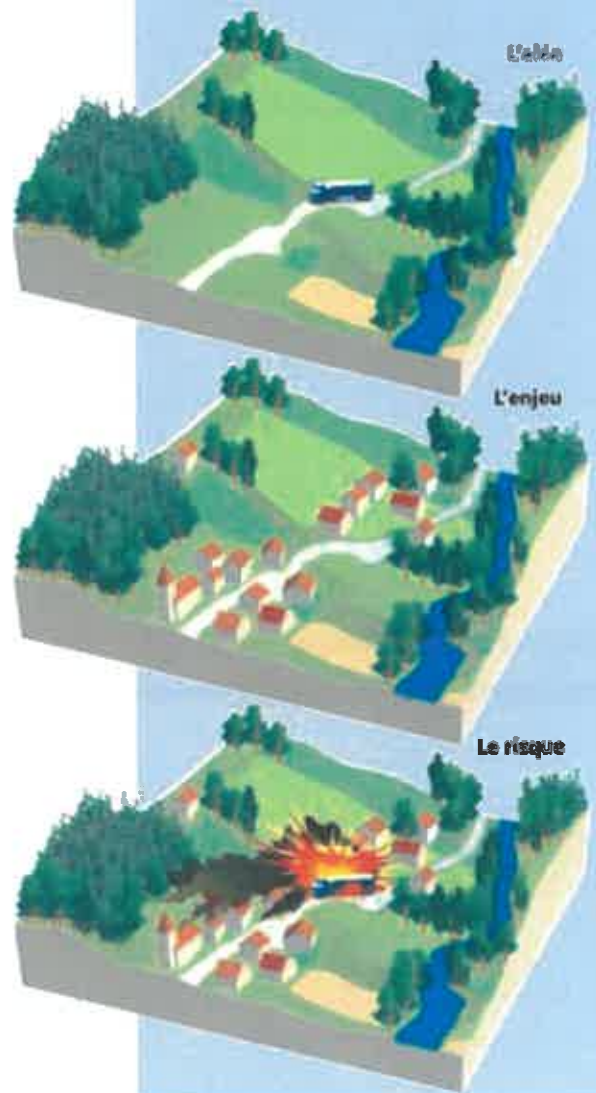
L'aléa correspond à la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel se produisant sur un site industriel.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique.

Le risque est la combinaison de l'aléa et des enjeux (un explosif dans le désert n'est pas un risque alors que placé dans une zone urbanisée il en devient un).

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire cette vulnérabilité en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

Le risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.



Source : Le transport de matières dangereuses, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2002.

